



Juillet 2012
Vol. 44 n° 7

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Congrès 2012

Travailler ensemble pour la justice

Mélanie Beaudoin, avocate

Sous la présidence de M^e Lu Chan Khuong, le Congrès du Barreau est coloré ! C'est dans une harmonie de couleurs que l'ouverture du Congrès s'est déroulée grâce à la présence de nombreux dignitaires et congressistes.



Le ministre de la Justice du Canada,
M^e Robert Douglas Nicholson, C.P., c.r.



M^e Claude Provencher, directeur général
du Barreau du Québec



Le bâtonnier sortant du Québec,
M^e Louis Masson, Ad. E.



Le ministre de la Justice du Québec,
M^e Jean-Marc Fournier

Photos: Yan Doubllet

Suite » pages 19

Table des matières

PARMI NOUS 4 DROIT DE REGARD 8 DÉONTOLOGIE 14 VIE ASSOCIATIVE 16
CAUSE PHARE 42 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 43 JURICARRIÈRE 44 ET 45
TAUX D'INTÉRÊT 49 PETITES ANNONCES 50

Suivez le Barreau



» DOSSIER Spécial Congrès 2012, pages 19 à 41

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS


netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

Congrès 2012

Barreau
du Québec



Merci à nos
partenaires
de prestige

 **BANQUE NATIONALE**

 **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'INFORMATION JURIDIQUE**

 **CAIJ** CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

ÉDITIONS YVON BLAIS
Une société Thomson Reuters

RÉSEAU-CONSEIL

TROUVEZ L'AVOCAT- CONSEIL QU'IL VOUS FAUT

Faire appel au
RÉSEAU-CONSEIL, c'est :

- © Obtenir les services d'un avocat-conseil dans un dossier requérant son expertise
- © Conserver sa clientèle dans des dossiers exigeant des connaissances spécifiques
- © Trouver facilement et rapidement un avocat par champ d'expertise



Barreau
du Québec



Tous les avocats ayant une expertise à partager
sont invités à s'inscrire dès maintenant.

www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html

Violence conjugale

Le procès en dernier ressort

Rollande Parent

Dans le traitement des dossiers de violence conjugale ouverts à la Cour municipale de Montréal et à la Cour du Québec à Montréal, on déploie de nombreux efforts pour éviter le plus possible d’en venir à un procès.

Mis en place en 1985, le programme de conciliation de la Cour municipale de Montréal ambitionnait de surmonter diverses lacunes du système judiciaire traditionnel, dont l’imposition d’un casier judiciaire à une personne qui en était à son premier délit ou à sa première expérience avec les tribunaux ainsi que le taux élevé d’acquittements dû à l’absence du plaignant.

Les modalités de ce programme, peaufiné au fil des ans, sont en constante évolution si l’on en juge par les propos des conférenciers au colloque organisé par le Barreau de Montréal, tenu le 10 mai. En premier lieu par le **juge-président de la Cour municipale de Montréal, Morton S. Minc**. «Il s’agit d’un programme qui fait appel à la multidisciplinarité. Qui vise la résolution des conflits par une voie alternative à la méthode judiciaire traditionnelle. Le procès étant rarement l’aboutissement du dossier.»

D’abord les travailleuses sociales

Tout d’abord, à quelques mètres de la salle d’audience, une équipe de travailleuses sociales accueille les victimes de violence conjugale pour une entrevue individuelle.

La travailleuse sociale écoute la victime, mesure l’ampleur de ses besoins et identifie avec elle l’aide la plus appropriée. «Le rapport d’entrevue remis par la suite au procureur au dossier outille ce dernier dans sa relation avec l’avocat de l’accusé», précise le juge Minc.

Les autres acteurs sont les travailleuses sociales des CLSC qui voient au suivi des victimes dans leur quartier respectif. Si le couple a des enfants, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en est informée et décide de la conduite à tenir.

En outre, selon le problème spécifique de la personne à l’origine de la violence (jeu, alcool, drogue, mauvaise gestion de la colère) divers thérapeutes entrent en jeu, si l’agresseur y consent. Dans 35% des cas, des problèmes de surconsommation sont présents.

Les clientèles plus récentes

Le juge Minc observe qu’en raison du caractère de plus en plus cosmopolite de Montréal, les couples des communautés culturelles aux prises avec de la violence conjugale forcent des ajustements au programme au

niveau des ressources. C’est ainsi que des interprètes sont mandés à la rescousse pour faciliter les échanges entre la victime, la travailleuse sociale et le procureur. «Nous avons dû comprendre et nous adapter aux valeurs morales de ces communautés pour ne pas les heurter, mais les aider de façon adéquate», souligne le juge. Autre phénomène requérant une adaptation : l’apparition plutôt récente de cas de violence conjugale chez les aînés. On remarque également une augmentation de plaintes de violence conjugale émanant de la communauté gaie et lesbienne, a signalé pour sa part la criminologue **Lise Poupart**, fondatrice et coordonnatrice de Côté cour.

En fin de compte, bon an mal an, entre 6000 et 7000 dossiers de violence conjugale font l’objet d’une plainte à la Cour municipale et à la Cour du Québec à Montréal. Les personnes concernées sont vulnérables sur le plan financier, sous-scolarisées dans 60% des cas, issues des communautés ethnoculturelles dans 40% des cas. Elles sont d’immigration récente, depuis moins de sept ans, et plutôt isolées sur le plan social.

Suite » page 7

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16



- **Médiation en civil, commercial et travail**
Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire
5 jours, 30 heures
10,11 17,18,19 septembre 2012 à Montréal

- **La Négociation Raisonnée: une méthode moderne et efficace**
Un séminaire fascinant inspiré du Programme de négociation de Harvard.
2 jours, 16 heures
19 et 20 novembre, Montréal



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX
www.mediationsophilex.ca
450-923-3550

- **29 ans** DE DROIT
- **16 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1000** MÉDIATIONS

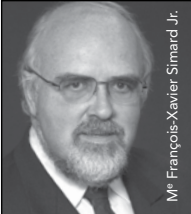
LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : **parminous@barreau.qc.ca**. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.



M. François-Xavier Simard Jr.

M. **François-Xavier Simard Jr.**, s'est joint au cabinet Welch Bussi res   titre d'associ . M. Simard  tait autrefois associ  au sein du cabinet d'avocats Jolicoeur Lacasse. Il continuera sa pratique en droit des affaires internationales, plus sp cifiquement dans l'axe Europe-Canada.



M. Gabrielle Dion

Apr s y avoir effectu  son stage, M. **Gabrielle Dion** s'est jointe   l' tude Roy Beaulieu Boudreau B langer   Rimouski. M. Dion exerce principalement en litige civil et en droit administratif.



M. Maude Vall e

Actuellement   l'emploi de l'Agence Fran aise de D veloppement, M. **Maude Vall e** a  t  affect e   la Facilit  africaine de soutien juridique (ALSF), une organisation internationale h berg e par la Banque africaine de d veloppement. L'ALSF offre des services et des conseils juridiques aux pays membres pour leurs litiges avec les cr anciers et pour leur n gociation de transactions commerciales.



M. Nassif BouMalhab

Le bureau de Duba  du cabinet Clyde & Co a nomm  M. **Nassif BouMalhab**   titre d'associ  dans son  quipe de litige civil et commercial.



M. Ya l Lachkar Stadler

Le cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., accueille M. **Ya l Lachkar Stadler**   titre d'avocate au sein de son  quipe montr alaise. Elle joindra le groupe «Construction».



M. David Grossman

Le cabinet de litige Irving Mitchell Kalichman accueille M. **David Grossman** au sein de son  quipe.

La R gie du logement accueille sept nouveaux avocats r gisseurs: M. **Marc C. Forest**, **Jean Gauthier**, **Robin-Martial Guay**, **Fran ois Leblanc**, **Ross Robins**, **Brigitte Morin** et **Manon Talbot**. La R gie du logement d sire  galement souligner le renouvellement des mandats des r gisseurs suivant: M. **Louise Fortin**, **Anne Mailfait**, **Andr  Gagnier**, **Marc Landry**, **Patrick Simard**, **Chantale Bouchard** et **H l ne F. Chicoyne**.



M. Gabrielle Moisan



M. Vanessa Udy

ROBIC s.e.n.c.r.l. annonce la nomination de M. **Gabrielle Moisan**   titre d'associ e. M. Moisan est avocate, biochimiste et agente de brevets. Elle se sp cialise dans la poursuite de demandes de brevets et la r daction d'opinions en brevetabilit , validit , contrefa on et libre fabrication dans le domaine des sciences de la vie et pharmaceutique. Le cabinet ROBIC accueille  galement M. **Vanessa Udy** dans son  quipe de droit des affaires et droit corporatif. Elle est notamment experte en droit transactionnel, commercial et corporatif.

Le directeur des poursuites criminelles et p nales du Qu bec accueille M. **Steve Magnan** au poste de procureur en chef. Il est entr  en fonction le 8 juin dernier.



M.  ric Beauchesne



M. Maude Bureau



M. Antoine La Rue



M. Vincent G n reux-de Guise

Joli-C ur Lacasse Avocats annonce la nomination de M. ** ric Beauchesne**   titre de pr sident de leur soci t . M. Beauchesne a notamment  t   ttonnier de la Mauricie. De plus, trois avocats se joignent   l' quipe du cabinet. Il s'agit de M. **Maude Bureau**, **Antoine La Rue** et **Vincent G n reux-de Guise**. M. Bureau est experte en litige civil, notamment en responsabilit , assurances et vices cach s, tandis que M. La Rue concentre sa pratique en droit municipal. M. G n reux-de Guise, pour sa part, pratique le droit professionnel et le droit administratif.



M. Janie Dugas



M. Tibor Holl nder

Jeannot & Associ s s.e.n.c.r.l. accueille deux nouveaux avocats. M. **Janie Dugas** se joint au cabinet apr s y avoir compl t  son stage. Elle concentrera sa pratique en litige civil et commercial. M. **Tibor Holl nder** poursuit sa pratique en litige civil et commercial en mati re de faillite et d'insolvabilit  et en mode alternatif de r solution de conflits tout en continuant ses recherches en droit dans le domaine de la procr ation assist e.

M. **Louis-Alexandre Martin** agit d sormais en droit criminel, p nal et disciplinaire au sein du cabinet Poupart, Dadour, Touma et associ s.

M. **Howard M. Bruce** a  t  nomm  membre   temps plein   la division d'appel de la Commission nationale des lib rations conditionnelles.



M. Sabrina Guillot

Norton Rose Canada accueille M. **Sabrina Guillot**   son bureau de Qu bec. M. Guillot se joint   l' quipe de droit des affaires.

Nominations   la Cour



M. Michel Boudreault

M. **Michel Boudreault** a  t  nomm  juge   la Cour du Qu bec,   la Chambre criminelle et p nale et   la Chambre civile de Chicoutimi.



M. Scott Hughes

M. **Scott Hughes** a  t  nomm  juge   la Cour du Qu bec,   la Chambre civile de Montr al.



M. Pierre Bordeleau

M. **Pierre Bordeleau** a  t  nomm  juge   la Cour municipale de la Ville de Shawinigan, en mars dernier.



M. Andr  Lalancette

M. **Andr  Lalancette** a  t  nomm  juge   la Cour municipale de la Ville d'Alma, en avril dernier.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilit s? Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caract res, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si d sir  (format JPG et r solution de 300 dpi)   **parminous@barreau.qc.ca**. Vous devez inscrire «PARMI NOUS» dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se r serve le droit d'adapter les textes re us en fonction de ses normes  ditoriales et r dactionnelles.



Photographie par : REUTERS/TOBIAS SCHWARZ

CET AUTOMNE, ÉLARGISSEZ VOS HORIZONS

Grâce à nos activités de formation pratiques et diversifiées

ASSURANCES

L'assurance de dommages

CIVIL

Le mandat d'inaptitude

CONSTRUCTION

Les réclamations de l'entrepreneur en construction

FAMILLE

La garde partagée – les « pour » et les « contre » !

L'enrichissement injustifié... une bête à plusieurs têtes

FIDUCIES ET SUCCESSIONS

CRI, FRV, REER immobilisés et régimes de retraite québécois et canadiens : pièges successoraux et fiscaux à éviter

Les droits successoraux étrangers lors du règlement d'une succession québécoise

Le testament : de l'entrevue à la rédaction

Les fiducies entre vifs et testamentaires : un outil pratique, flexible et utile

La liquidation d'une succession étape par étape

FISCALITÉ

10 concepts fiscaux présentés aux juristes

IMMOBILIER

La copropriété par indivision

Droit immobilier – Deuxième colloque

MÉDIATION ET ARBITRAGE

Les conférences de règlement à l'amiable : comment les réussir

PROCÉDURE CIVILE

La rédaction des différentes procédures en matière civile : trucs et astuces

Le rôle de l'avocat québécois dans l'obtention et l'exécution de lettres rogatoires étrangères

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les centres jeunesse

RECOURS COLLECTIF

Le parcours du recours collectif, de la requête en autorisation jusqu'au procès au fond

SANTÉ

Le droit du patient au consentement aux soins : ce qu'il faut savoir

La responsabilité médicale

SOCIÉTÉS

Le capital-actions, partie II : les règles du maintien du capital et les changements au capital-actions

Savoir lire et exécuter un mandat de réorganisation corporative sans être un spécialiste

Rendez-vous 2012 en droit des sociétés

Détails et inscription au 1 800 363-3047 ou
www.editionsyvonnaiblaiss.com/activitesdeformation

Justice participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

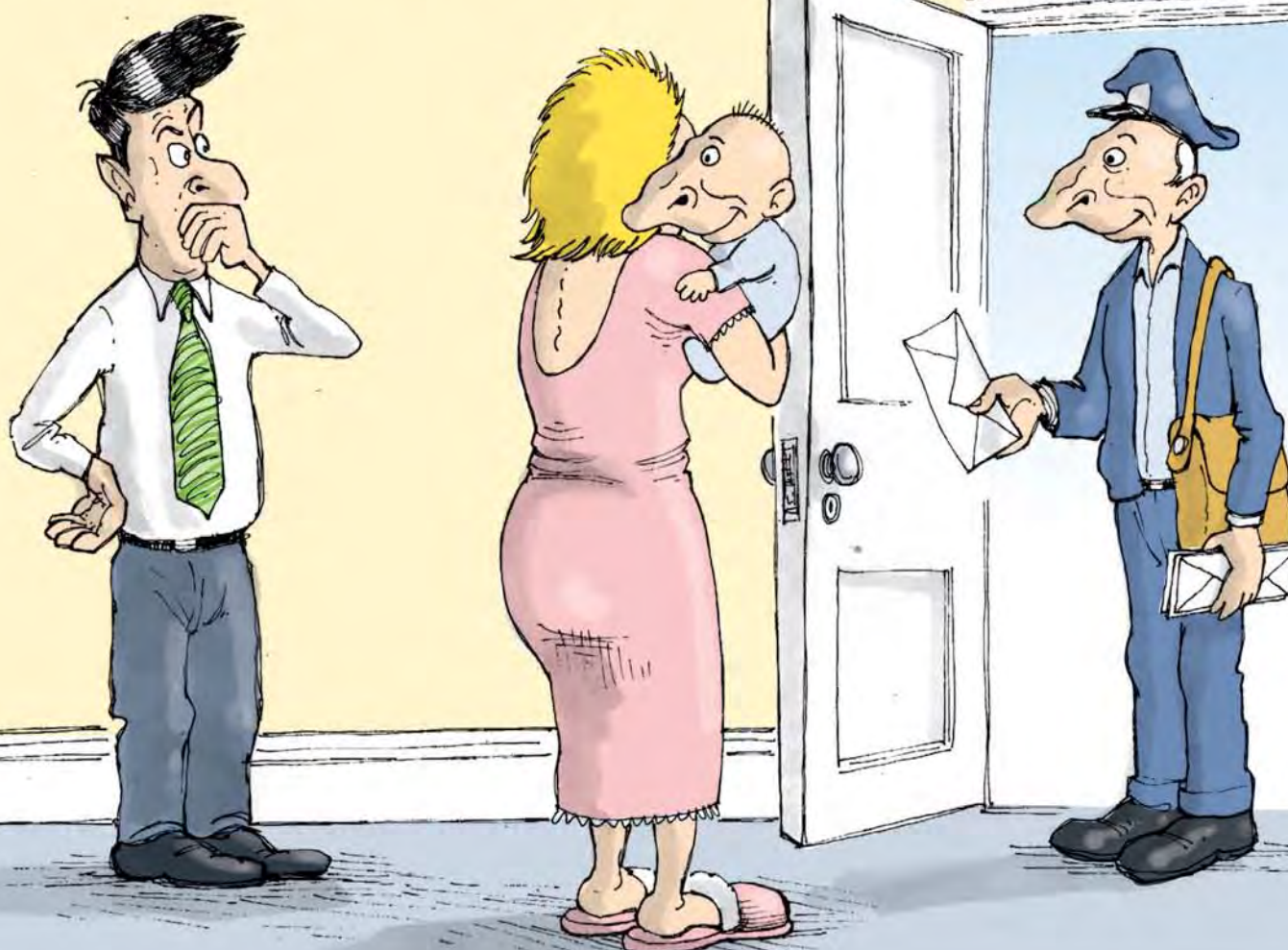
Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

PRÉ.SOMPTION IRRÉFRAGABLE



Caseal

Violence conjugale

Le procès en dernier ressort

» Suite de la page 3

Évolution forcée

Il est clair pour Lise Poupart que l'assistance fournie aux victimes a beaucoup évolué. Par la force des choses. « Implantée au milieu des années 80, la judiciarisation de la violence conjugale et familiale a connu des débuts très difficiles, voire un échec, durant les premières années », explique-t-elle. La principale raison : les policiers, les intervenants sociaux et les procureurs évaluaient mal le lien particulier entre la victime et l'agresseur. Lise Poupart précise : « La violence conjugale comporte un lien d'intimité. La victime est violentée par le conjoint qu'elle a choisi, avec qui elle partage le quotidien, certains rêves et avec qui elle a pu avoir des enfants. » De sorte que les divers intervenants se retrouvaient face à de nombreuses victimes très ambivalentes et qui, en milieu judiciaire criminel, étaient de très mauvais témoins.

« Au fil des ans, les intervenants judiciaires ont reçu davantage de formation et ont vu l'importance d'instaurer un service spécialisé et individualisé, où le social et le judiciaire travaillent en étroite collaboration, et où la victime suit chaque étape du processus, se déplace, et est régulièrement informée des procédures qui la concernent, souligne la criminologue ». L'expérience a démontré qu'il est primordial de tenir compte de la volonté et du point de vue de la victime.

Autre conduite prometteuse : un suivi étroit des conditions de remise en liberté du contrevenant. Un outil pour contrer la rechute. Pour la victime, une occasion de faire le point et de demander, si elle le souhaite, que certaines conditions imposées au conjoint soient allégées. « Il faut dire que très souvent l'écoulement du temps et le suivi de la thérapie favorisent un dénouement heureux. Dans la majorité des cas, les dossiers se règlent sans aller à procès », se réjouit M^{me} Poupart.

Collaboration essentielle

Pour M^e Gaétane Martel, de la Cour municipale de Montréal, la bonne conduite des dossiers de violence conjugale nécessite un esprit de collaboration. Avec les membres de la magistrature, les intervenants de Côté cour, les avocats de la défense. L'objectif commun : améliorer la situation familiale, déjudiciariser le dossier. Éviter un casier judiciaire le plus possible. « Par contre, si on sait que le dossier sera cité à procès, on va rapidement annoncer nos couleurs », précise M^e Martel, qui fait remarquer que la plupart des victimes souhaitent reprendre la vie commune.

Il reste que les dossiers de violence conjugale peuvent avoir de lourdes incidences en matière d'immigration. D'où l'importance pour les avocats de la défense de tenir compte du statut de leur client en regard de l'immigration.

M^e Marie-Hélène Giroux, spécialisée en immigration et en criminel, a expliqué à ses collègues que si un client qui a le statut de résident permanent se voit imposer une peine d'emprisonnement de plus de six mois, peu importe l'infraction pour laquelle il a été reconnu coupable, il peut perdre sa résidence permanente. « Même s'il y a une réconciliation et que le couple veut revivre ensemble, il se pourrait que cela soit impossible », a-t-elle dit. Dès qu'on parle de travaux communautaires, amendes, condamnations avec sursis, les conséquences sont là et le renvoi n'est pas très loin, a ajouté M^e Giroux.

Il est par contre sûr et est certain qu'un résident permanent condamné pour une infraction pour laquelle le code prévoit une peine maximale d'emprisonnement d'au moins dix ans va perdre sa résidence permanente. Même s'il a une condamnation avec sursis. D'où la mise en garde de M^e Giroux à ses collègues. « Il faut garder en tête ce cadre législatif quand on décide de négocier avec la couronne, d'accepter ou de proposer des peines. »

La présence d'enfants

Dans les dossiers de violence conjugale où il y a présence d'un enfant, la Direction de la protection de la jeunesse en est avisée et suit l'affaire de près. Pour assurer la sécurité de l'enfant, pour établir les modalités de contact avec l'enfant, la Chambre de la jeunesse est saisie du dossier, souvent piloté par un avocat de l'Aide juridique.

Les contacts en droit de la jeunesse sont un droit qui appartient à l'enfant, rappelle M^e Robert Hamel, du Bureau d'aide juridique de Montréal. « Même si monsieur a été acquitté au criminel ou que madame a retiré la plainte, le processus en Chambre de la jeunesse se poursuit pour l'enfant dont on a déterminé que la sécurité était compromise. »

Les ordonnances quant aux modalités de contact durent généralement un an. Par la suite, il arrive qu'il y ait révision ou prolongation, selon que l'agresseur a complété ou non sa thérapie, entre autres.

Dans l'ensemble du Québec, depuis 2007, on compte 2 800 jugements rendus par la Chambre de la jeunesse où la violence conjugale était l'un des motifs ou le motif de la comparution. ■

Avis de nomination

M^e Nadja Raphaël Chef de cabinet du bâtonnier et du directeur général



Photo: Sylvain Légaré

Le Barreau du Québec est fier d'annoncer l'embauche de M^e Nadja Raphaël au poste de chef de cabinet du bâtonnier et du directeur général, qu'elle occupe depuis le 18 juin 2012.

Membre du Barreau depuis 1995, M^e Raphaël a occupé pendant 10 ans les fonctions de conseillère en communications à l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dont sept années à titre de responsable des relations avec les médias. À cela s'ajoute une formation générale exhaustive : diplôme d'études supérieures en prévention et résolution des différends, baccalauréat en droit (LL.B.), mineur en sciences politiques et certificat en relations publiques.

M^e Nadja Raphaël sera assurément une excellente collaboratrice au sein de la direction générale du Barreau, qui lui souhaite la plus cordiale bienvenue.

Barreau
du Québec 



AVEC BEAUCOUP D'IMPACT

Les entreprises et leurs conseillers travaillent de concert avec les consultants de Navigant afin de bénéficier des conseils d'experts pour une meilleure compréhension des affaires de litiges et d'enquêtes. Le but : répondre aux besoins avec succès.

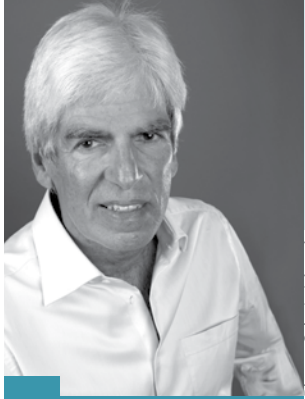
Navigant Conseil L.J. Inc. Montréal: 514.798.5874 Ottawa: 613.230.4500
Québec: 418.780.5874 Toronto: 416.777.2440

NAVIGANT

www.navigant.com

Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat



Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Photo : Sylvain Legare

Loi spéciale

Un « meurtre » de la démocratie ?

À la suite de l'adoption d'une loi spéciale par l'Assemblée nationale, le représentant d'une fédération étudiante (la CLASSE) s'étrangla d'indignation en dénonçant « le meurtre de la démocratie ». La pesanteur du cri illustre la légèreté du discours de certains étudiants protestataires. Cette soumission rageuse fut toutefois inspirée par l'opinion largement répandue dans la sphère médiatique, selon laquelle cette loi d'exception serait liberticide. À son insu, le Barreau du Québec a indirectement contribué à l'enflure langagière des fâchés. Ces derniers font appel à la « désobéissance civile pacifique ». Rien de moins. Dans ce contexte délétère de cacophonie belliqueuse, tentons d'y voir clair.

Nos chartes ne garantissent pas de façon absolue l'existence des droits et libertés qu'elles énoncent. Elles fixent des bornes à leur restriction. Toute limitation doit prendre la forme d'une règle de droit raisonnable dont la justification peut être démontrée en justice. Rien ne s'oppose à ce que l'on impute au législateur, lorsque les termes qu'il emploie le laissent croire, l'intention de restreindre un droit ou une liberté fondamentaux.

Toute liberté n'existe que dans la reconnaissance de celle des autres. La violence, l'intimidation et le méfait constituent un langage dont la grammaire renie l'essence même des libertés d'expression, d'association et de manifestation pacifique.

Face à une limitation avérée, l'État écope du fardeau de la preuve. Manifestement, la loi spéciale limite l'exercice des libertés d'expression, d'association et de manifestation pacifique. Les organisations étudiantes sont résolues à la contester judiciairement. Tant mieux! Le gouvernement, les requérants et les intervenants pourront administrer une preuve et faire valoir leur argumentaire. Ainsi va la vie dans une société libre et démocratique.

Opinion du Barreau

En raison de son expertise, l'opinion du Barreau concernant le projet de loi 78 a lourdement retenti. La machine informative a copieusement fait écho aux propos du bâtonnier de l'époque voulant que l'initiative gouvernementale « porte des atteintes aux droits constitutionnels et fondamentaux des citoyens ». L'ampleur de ces limitations aux libertés fondamentales, d'ajouter le bâtonnier « n'est pas justifiée pour atteindre les objectifs du gouvernement ».

Le Barreau est parfaitement justifié de critiquer les mesures législatives qui limitent l'exercice de certaines libertés fondamentales. Cependant, affirmer publiquement que ces limitations ne sont pas justifiées dans une société démocratique est un pari risqué.

Avec respect, je crois que le Barreau ne devrait jamais se substituer au pouvoir judiciaire et exprimer péremptoirement une opinion juridique assurée. Affirmer, sans entendre les parties au litige, qu'un projet de loi porte atteinte à la Constitution, et que les limitations aux libertés fondamentales ne sont pas justifiées, c'est, à mon avis, usurper la responsabilité des tribunaux.

Toute limitation à une liberté fondamentale n'est pas nécessairement une atteinte (une violation) constitutionnelle avérée. Parions que le gouvernement prendra soin d'étaler devant un arbitre judiciaire des données concrètes concernant le nombre effarant de manifestations à l'occasion desquelles des violations de la loi sont survenues, sans compter le coût énorme des répercussions financières en découlant pour la société québécoise et les citoyens de Montréal en particulier. Qui peut prévoir la teneur du jugement final?

Pour faire bonne mesure, il convient de rappeler que l'ancien bâtonnier a, plus d'une fois, fait appel au respect de la loi après son entrée en vigueur.

Manifestation spontanée

Le recours aux médias sociaux pour organiser des manifestations publiques a chamboulé les normes sécuritaires classiques en vigueur dans plusieurs sociétés démocratiques. L'exigence faite aux responsables d'une manifestation pacifique d'aviser à l'avance les services policiers du moment et du tracé d'un défilé ne tient pas compte du processus de communication (en mode accéléré) par téléphone mobile.

Certes, on peut douter de l'authenticité du caractère spontané d'une manifestation publique. L'expérience nous enseigne que, lors d'un conflit de travail, un débrayage surprise de membres syndiqués n'a souvent de spontané que l'apparence.

À cet égard, le respect de la loi est voué à l'échec. Les autorités publiques n'ont d'autre choix que de prendre acte de cette dure réalité et d'agir en conséquence.

Démocratie masquée

Le contrôle d'une manifestation publique n'a rien d'une compétition au fleuret. Plus la foule est nombreuse, plus elle est aveugle. La mission des policiers consiste à protéger la paix publique et enquêter sur les infractions commises. Les agents de la paix doivent réagir promptement, avec efficacité et souplesse, dans un contexte périlleux.

Selon le *Code criminel*, une émeute existe légalement lorsqu'un attroupement illégal a commencé à troubler la paix de façon tumultueuse. S'il est convaincu qu'une émeute est en cours, un policier peut ordonner, de façon audible, la dispersion des gens présents. La loi prévoit la possibilité que la déclaration se termine par « Dieu sauve la Reine! ». Dieu merci, cette mention n'est pas obligatoire...

Averti de l'existence d'une émeute, un policier qui, sans excuse valable, omet de prendre toutes les mesures raisonnables pour réprimer le soulèvement populaire commet lui-même une infraction de négligence.

L'anonymat d'un manifestant suscite la méfiance. Dans le contexte trouble d'un rassemblement public, le port d'un masque est-il justifié dans une société libre et démocratique?

Les élus fédéraux souhaitent des ajouts au *Code criminel* pour sanctionner les manifestants masqués. Dans le projet de loi C-309, il est proposé de sanctionner pénalement les participants à une émeute ou à un attroupement illégal lorsque ceux-ci portent un masque (ou autre déguisement), sans excuse légitime, dans le but de dissimuler leur identité.

Du côté gouvernemental, selon le député **Rob Clarke** (un ancien de la GRC), la prohibition de se masquer lors d'une manifestation publique dissuaderait les casseurs de violer la loi en raison de l'usage répandu de la captation d'images à l'aide de téléphones cellulaires et de caméras de surveillance. Il favorise l'arrestation d'individus masqués avant le passage à l'acte. Bref, il s'agit d'une mesure préventive susceptible de protéger les biens de tiers innocents, et qui, du coup, favorise les protestataires pacifiques.

Que pense l'opposition officielle de cette initiative? Selon la députée **Charmaine Borg**, le projet de loi enlève le droit d'un citoyen de manifester de manière anonyme. Elle y voit un risque de profilage politique des personnes exerçant leurs libertés civiles.

Le Barreau du Québec juge légitime l'objectif poursuivi par la proposition législative. Cependant, dit-on, les manifestants pacifiques désireux de conserver l'anonymat ne devraient pas être ciblés si leur déguisement ne vise pas à faciliter la perpétration d'une infraction criminelle, incluant la participation à une manifestation tumultueuse. Le Barreau suggère d'incriminer le port d'un masque fait « dans le but » de violer la loi. C'est inutile: le **Code criminel** comporte déjà une infraction similaire.

Dans une tribune publiée récemment (Le Devoir), le professeur **Francis Dupuis-Déry** de l'UQAM disait que les anarchistes, communistes, écologistes et féministes radicaux du Black Bloc jugent « utile et juste de perturber l'ordre social et d'exprimer une colère légitime ». Cette nébuleuse de casseurs préconise l'argument de la « vitrine cassée », d'ajouter le professeur Dupuis-Déry. D'où la nécessité d'être masqué.

Sans l'arbitrage des lois, privilégiant chacun leur intérêt personnel, les citoyens se causeraient mutuellement préjudice. Par conséquent, toute loi pénale comporte inévitablement des limites ou des contraintes à l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

Sur la place publique, que l'on soit manifestant ou simple badaud, c'est un principe de proportionnalité qui régit notre comportement. Les prohibitions décrétées par l'État doivent être dans un rapport raisonnable avec la fin recherchée.

Pour quiconque participe à un grand rassemblement, l'interdiction d'être masqué est conforme à la liberté de réunion pacifique garantie par la Constitution. Par contre, l'atteinte à l'anonymat d'un manifestant est minimale. Cette restriction n'empêche pas l'exercice du droit de manifester paisiblement. ■

Comment se définissent les positions du Barreau du Québec ?

Voilà une question que plusieurs ont posée à la suite de la prise de position publique du Barreau à l'égard du projet de loi 78, un projet de loi faisant l'objet de débats fortement polarisés dans l'opinion publique.

Chaque année, à plus de 60 reprises en moyenne, le Barreau du Québec prend position¹ publiquement à l'égard de projets de loi ou lors de débats publics. Ses interventions prennent la forme d'interventions judiciaires ou de communiqués de presse ou encore de mémoires et de lettres adressés principalement à l'Assemblée nationale, à la Chambre des communes, aux ministres fédéral et provincial de la Justice, et aux ministres responsables de chacune des lois.

Historiquement, le Barreau est intervenu dans plusieurs débats sociaux tels le débat sur les soins de fin de vie, le mariage entre conjoints de même sexe et l'avortement.

Le Barreau est un ordre professionnel

Les prises de position du Barreau se font toujours dans le respect de sa mission que lui confère la loi², soit la protection du public. En ce sens, son rôle diffère d'organisations de nature associative où l'adhésion est volontaire et dont la mission est de représenter les intérêts des membres. Son énoncé de mission, largement diffusé, est le suivant :

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

On définit généralement la primauté du droit comme un concept purement juridique, mais elle a aussi une dimension politique procédant d'une conception particulière des rapports entre l'État, les individus, la société civile et le marché. Puisque le droit touche à tous les aspects de la vie en société, le droit dans son ensemble évolue pour répondre aux besoins fondamentaux de la société. Dans ce contexte, la primauté du droit aux yeux du Barreau sert de principe directeur pour faire évoluer la société dans le sens des valeurs de liberté, de démocratie et de dignité de la personne humaine véhiculées dans nos chartes. La vision de la primauté du droit adoptée dans le Bilan de l'état de droit³ rendu public en janvier 2012 se réfère à cette conception politique, qui est plus large que celle donnée à ce concept dans la jurisprudence et la doctrine classique.

Le processus qui mène à la prise de position

Les positions du Barreau sont le résultat d'un vaste travail effectué par des membres qui composent les comités consultatifs et statutaires et la permanence de l'Ordre. Le Barreau compte plus d'une cinquantaine de comités consultatifs⁴. Ils sont formés de membres bénévoles, provenant de tous les horizons, et qui participent à ces comités en raison de leur expertise dans un domaine donné. Ces membres sont nommés par le Comité exécutif du Barreau.

Chaque année, un appel à tous est effectué par l'entremise du *Journal du Barreau* et du site Web pour recruter des candidats selon certains critères. Ce sont les membres de ces comités consultatifs qui analysent les projets de législation, avec l'aide des avocats du Service de recherche et législation du Barreau. Leur appui est inestimable et leur engagement à l'égard de la défense de la primauté du droit indéfectible.

Les recommandations de ces comités à l'égard d'une position publique sont acheminées au Comité exécutif pour décision. Le Comité exécutif⁵, rappelons-le, est composé de 12 membres élus provenant de Montréal, de Québec et de la province. Si on compte les membres des comités consultés, les avocats du Service de recherche et législation, de la direction générale et les membres du Comité exécutif, il n'est pas rare qu'une position soit le résultat du travail de plus d'une trentaine d'avocats chevronnés.

Ces positions sont par la suite transmises en langage clair à l'intention de tous les intervenants au débat. Le directeur général et le bâtonnier du Québec portent publiquement ces positions à titre de porte-parole de l'Ordre.

À la lumière de ce processus, l'idée véhiculée ou perçue que le bâtonnier du Québec décide seul de la position à adopter est donc totalement fautive et mérite d'être rectifiée.

Le projet de loi 78

C'est après avoir attentivement analysé la situation et mûrement réfléchi à la valeur ajoutée que le Barreau pourrait apporter au débat, que le Comité exécutif, après consultation auprès de ses comités consultatifs, a décidé d'intervenir dans le débat public entourant le conflit étudiant et le PL 78.

Comme l'a mentionné le **bâtonnier du Québec, M^e Nicolas Plourde**, alors vice-président du Barreau, dans une communication à un membre : « Je tiens à vous rappeler que les interventions du Barreau du Québec sont toujours motivées par un certain nombre de principes, dont la protection du public, la promotion de la primauté du droit et l'importance de maximiser les liens de confiance entre les avocats, le public et l'État. Ce sont ces valeurs qui ont guidé le Barreau dans son intervention ».

En relisant attentivement les communiqués⁶ émis par le Barreau, on remarque que l'intervention de l'Ordre se résume à un appel au respect de la primauté du droit dans son sens large, tel que cité ci-haut, au respect mutuel et à la médiation. ■

1 www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions

2 www.barreau.qc.ca/fr/barreau/lois-reglements

3 www.barreau.qc.ca/fr/publications/avocats

4 www.barreau.qc.ca/fr/barreau/comites

5 www.barreau.qc.ca/fr/barreau/comites/executif/index.html

6 www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2012/05/18-etudiants
www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2012/05/16-etudiants

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec 

Franc succès pour la Fondation du Barreau !

Julie Perreault

Malgré la pluie torrentielle et les inondations qui ont pris d’assaut Montréal, plus de 200 personnes se sont déplacées pour assister à l’activité de financement de la Fondation du Barreau du Québec, qui a eu lieu le 29 mai dernier.

Les juristes de la région de Montréal et de ses alentours semblent avoir plusieurs mélomanes parmi les leurs puisqu’ils ont été nombreux à assister à la soirée au profit de la Fondation du Barreau du Québec qui s’est tenue à la Maison symphonique de Montréal. En tout, près de 220 généreux donateurs venus d’aussi loin que Sherbrooke et Québec se sont présentés à la réception dînatoire.

M^e Lucien Bouchard, ancien premier ministre du Québec, membre fondateur et gouverneur de la Fondation du Barreau du Québec, a commencé la soirée en expliquant l’historique du projet de la Maison symphonique de Montréal et les diverses embûches qui ont truffé son chemin jusqu’à sa création. Tel que M^e Bouchard l’a relaté, l’idée d’une nouvelle salle symphonique à Montréal a vu le jour à la fin des années 1980. Le projet visait à offrir au public, mais aussi aux musiciens, un endroit conçu spécifiquement pour les concerts symphoniques. Néanmoins, des divergences sur l’emplacement et sur la manière de procéder freinèrent la création de ladite salle. Par la suite, plusieurs tentatives ont été mises de l’avant pour relancer et concrétiser le projet. Cependant, il aura fallu plus d’une vingtaine d’années et de nombreux appuis en provenance d’acteurs de la classe politique – tout parti confondu – pour que finalement la nouvelle salle de concert voie le jour à l’automne 2011.

Après son allocution, M^e Bouchard a présenté l’un des principaux architectes sonores de la Maison symphonique de Montréal et acousticien de renommée mondiale, **M. Tateo Nakajima**. Ce dernier a entretenu l’auditoire sur les secrets de la sonorisation architecturale en plus de décrire les caractéristiques et les spécificités de la Maison symphonique de Montréal. De surcroît, dans le but d’illustrer de manière plus sonore les propos de M. Nakajima – et pour le plus grand plaisir de l’assistance – sa présentation a été entrecoupée par trois intermèdes de musique classique, soit :

Élégie op. 24 de Gabriel Fauré, Méditation de l’opéra Thaïs de Jules Massenet et Trio élégiaque n° 1 de Sergueï Rachmaninov. Cette expérience musicale unique a ravi les spectateurs. En effet, pour l’une des rares fois, sinon la seule, les invités ont pu entendre, depuis la scène où ils prenaient place, les pièces musicales interprétées.



M^e Lucien Bouchard, ancien premier ministre du Québec

Joindre l’utile à l’agréable

Questionnée sur le choix de la formule de l’événement-bénéfice, **M^e Claire Morency**, directrice générale de la Fondation du Barreau du Québec, a expliqué l’importance pour le conseil d’administration de mettre l’accent chaque année sur le caractère original de l’activité. « Les juristes sont très sollicités en matière d’événements caritatifs et d’activités de financement, que ce soit par des bureaux d’avocats, le Barreau ou autres... Nous avons donc saisi, cette année, l’occasion de faire découvrir la Maison symphonique de Montréal, puisqu’il s’agit d’une nouvelle salle dans un endroit spectaculaire et original, et que plusieurs n’avaient pas encore eu la chance de visiter. De plus, l’activité constitue toujours un excellent prétexte pour socialiser entre juristes dans une ambiance conviviale » de dire M^e Morency.



M. Tateo Nakajima

Lauréats du concours juridique 2011 de la Fondation du Barreau du Québec

Le 12 juin dernier, en après-midi, la Fondation du Barreau offrait gracieusement à ses Gouverneurs une activité de formation. À cette occasion, les lauréats du concours juridique 2011 ont présenté trois conférences portant sur leurs travaux respectifs devant un auditoire de plus de 50 Gouverneurs.

La lauréate dans la catégorie « Monographie et Traité » est M^{me} la professeure **Julie Desrosiers** pour *L’agression sexuelle en droit canadien*¹; le lauréat dans la catégorie « Nouvel auteur » est **M^e Frédéric Levesque** pour *L’obligation in solidum en droit privé québécois*² et les lauréates dans la catégorie « Manuscrit d’article juridique » sont M^{me} la professeure **Céline Bellot** et **M^e Marie-Ève Sylvestre** pour *Le droit est aussi une question de visibilité : l’occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa*³.



Première rangée : M^{me} la professeure Céline Bellot, M^{me} la professeure Julie Desrosiers, M^e Frédéric Levesque. Deuxième rangée : M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E., membre du comité du jury du concours juridique et M^e Alain Létourneau, c.r., Ad. E., président de la Fondation du Barreau du Québec. N’apparaît pas sur la photo M^e Marie-Ève Sylvestre.

1 Éditions Yvon Blais, 2009
2 Éditions Yvon Blais, 2010
3 (2010) Revue can. droit et société, vol. 26, no 3, 531

» Suite de la page 10

Il faut mentionner que la Fondation du Barreau du Québec organise deux activités de financement par année. L'autre événement avait eu lieu le 9 mai dernier à l'Aquarium à Québec. Il s'agissait, en première partie, d'une conférence portant sur les projets de loi privés, dont la formation était reconnue par le Barreau. Elle était présentée par **M^e Catherine Morin** de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale. Cette présentation a été suivie d'une réception dînatoire.

Les fonds: comment, où, pourquoi?

Grâce en partie aux montants recueillis lors des deux activités-bénéfice annuelles, la Fondation est en mesure de pourvoir aux projets qui font partie des deux volets de sa mission, c'est-à-dire la recherche ainsi que la documentation et l'information juridiques. « Les fonds générés par les activités de financement représentent environ 20 % de l'ensemble de nos revenus », d'expliquer M^e Morency. Les autres sources se composent des contributions volontaires à titre de donateur habituel, soit 25\$ dans l'avis de cotisation du Barreau, celles des donateurs honoraires (200\$ et plus) ou encore de la part de nos gouverneurs (1000\$ pour un mandat de trois ans). Enfin, le financement peut se compléter à partir de dons, de legs testamentaires ou de polices d'assurance-vie dont la Fondation serait nommée bénéficiaire.

Grâce à ces dons, plusieurs projets portant sur l'avancement de la connaissance du droit ont pu voir le jour. Entre autres, cette marge de manœuvre financière sert à soutenir annuellement le programme d'attribution de subventions, le concours juridique issu du volet recherche ainsi que la préparation de diverses publications du volet documentation et information juridiques.

À ce dernier chapitre, les sommes amassées ont permis, entre autres choses, la préparation d'une série de quatre fascicules informatifs intitulée *Seul devant la cour*. En lien avec le nombre grandissant de justiciables qui décident de se représenter eux-mêmes, la Fondation du Barreau du Québec a décidé de rédiger et publier des brochures afin d'expliquer les principales étapes du processus judiciaire et ainsi permettre une meilleure prise de décision pour les individus qui songent à se représenter seuls devant les tribunaux.

Les deux premières brochures de cette série, soit *Seul devant la cour – En matière civile* et *Seul devant la cour – En matière familiale*, sont disponibles sur le site Web de la Fondation. Quant aux deux autres fascicules intitulés *Seul devant la cour – En matière criminelle et pénale* et *Seul devant la cour – En matière administrative*, ils verront le jour dès l'automne.. Quant aux nouveaux projets et objectifs de la Fondation du Barreau du Québec pour cette année, ils seront abordés lors de la prochaine assemblée annuelle de l'organisme qui aura lieu le 12 juin 2012. ■

WWW

Seul devant la cour, Fondation du Barreau du Québec:
www.fondationdubarreau.qc.ca/publications/seul


Fondation
 du **Barreau**
Québec

ACTIVITÉ BÉNÉFICE
2012

Maison symphonique de Montréal

Un grand MERCI
à nos généreux partenaires

Corporation Fiera Capital

Dale Parizeau Morris Mackenzie

Éditions Yvon Blais

Michel Rhéaume Associés

Journée d'étude de l'AIFI Pour écouter et tenir compte des enfants

Philippe Samson

Lorsque des parents séparés n'arrivent pas à s'entendre, les enfants peuvent être utilisés pour influencer la décision, voire même en être l'origine. Les écouter et les considérer devient alors primordial.

Une nouvelle réalité sociale et familiale

Les enfants d'aujourd'hui font face à une réalité familiale différente en plusieurs points de celle des générations qui les ont précédées. «Avant, on se mariait pour toujours, maintenant on est parents pour toujours», arbore **Michel Robert**, ex-juge en chef de la Cour d'appel du Québec, à l'occasion d'une journée d'étude organisée par l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI). Ainsi, alors que par le passé les enfants évoluaient majoritairement dans un environnement familial stable en compagnie de leurs deux parents, il n'en est plus ainsi aujourd'hui alors qu'on réalise qu'il y a de plus en plus d'enfants vivant avec leurs parents séparés qu'il y en a avec leurs parents qui vivent encore ensemble.



Olivier Limet

Plusieurs autres éléments permettent de décrire le contexte social et familial des enfants. Ainsi, dans la société contemporaine, le haut taux de divorce ainsi que les seconds mariages de plus en plus fréquents ont pour effet de créer des constellations familiales. L'accession des femmes au marché du travail et la mobilité croissante des parents constituent aussi des influences importantes quant à la détermination des droits de garde. Enfin, la famille aussi a changé : s'inspirant des modèles patriarcal, matriarcal, naturaliste et égalitaire, elle est maintenant pluriparentale, comme l'explique **M. Olivier Limet**, sociologue et intervenant social en psychiatrie : «Les parents se séparent alors que l'enfant est de plus en plus jeune. S'en suit alors la création de nouveaux couples qui forment de nouvelles familles. Cela a pour effet de multiplier le nombre de parents sociaux et, du fait même, les questions judiciaires».

De tels changements ont des répercussions non seulement sur les enfants, mais aussi sur tous les acteurs chargés de veiller à leur développement et leur épanouissement. Intervenants sociaux, psychothérapeutes, associations familiales, juges et avocats ont tous dû s'adapter rapidement à ces changements afin de maintenir une relation d'aide adéquate et adaptée à la clientèle d'aujourd'hui.

C'est donc dans ce contexte que l'AIFI a récemment tenu une journée d'étude composée d'invités de divers pays et de différentes sphères de compétences, dont le droit, le tout dans le but de témoigner de leur expérience et mettre en commun leurs idées. Comme l'explique **M^{me} Lorraine Filion**, présidente de l'AIFI : «La pluridisciplinarité des regards et des actions croisées d'intervenants sociaux et juridiques permet d'être plus à l'affût des pratiques novatrices développées pour faire évoluer la place de l'enfant et de sa parole».

La capacité de mandater de l'enfant

Lorsque les parents séparés sont en conflit devant les tribunaux, la place de l'enfant dans la cellule familiale évolue considérablement : «Passant de celui qui doit avant tout être protégé, à celui qui doit être consulté en tant que premier destinataire d'une décision qui le concerne, l'enfant peut revendiquer ses besoins propres, et pourrait être considéré, à l'image de l'individu contemporain, comme capable d'être autonome, d'être compréhensif, de dialoguer avec la responsabilité que cela fait peser sur lui», explique M. Limet.



Lorraine Filion

Cela est d'autant plus vrai depuis que les enfants se sont vu reconnaître le droit de mandater un avocat pour être représentés devant les tribunaux. Lorsque cette situation se présente «notre rôle en tant qu'avocat est d'évaluer la capacité de mandater de notre client, et ce, peu importe que ce soit le tribunal qui nous nomme ou l'enfant qui vient cogner à notre porte pour nous donner le mandat de le représenter», résume **M^e Pascale Vallant**.

C'est aussi avec l'intervention des experts que pourra être déterminée la capacité de mandater de l'enfant ainsi que l'expression libre et volontaire de ses propos. «L'analyse du psychothérapeute, par exemple, tentera de situer la parole de l'enfant dans un contexte familial global influencé par la capacité d'agir et le besoin de rester en interaction», explique **Paule Lamontagne**, psychologue. «L'avocat, pour sa part, devra s'assurer que l'opinion de l'enfant est bien son opinion et non celle d'un parent ou d'une autre personne qui a un intérêt à ce que l'enfant exprime une certaine opinion», poursuit Michel Robert.

Dans la détermination de la validité du mandat, il y a donc lieu de déterminer avant tout à quel point les propos qui sont tenus par l'enfant seraient influencés, voire manipulés par son entourage, comme dans les situations extrêmes d'aliénation parentale. «Lorsque les parents ne peuvent adhérer à une même vision de l'intérêt de l'enfant, il apparaît plus que jamais tentant de se tourner vers l'enfant lui-même et sa parole. Un enfant pris pour le moins dans un potentiel conflit de loyauté et dont la parole risque d'être instrumentalisée par l'un des parents ou par les deux», dénonce M. Limet. Comment évaluer alors l'authentique capacité à donner un mandat pour un enfant qui est totalement aliéné ?

» Suite de la page 12

L'intérêt de l'enfant représente alors un élément à considérer. Dans un contexte litigieux, l'enfant est d'abord dynamisé par ses besoins immédiats plutôt que par l'avenir. Il devient ainsi important de s'assurer que ce que demande l'enfant n'entre pas en conflit avec sa sécurité ou son développement. « Agir dans l'intérêt de l'enfant s'appuie sur deux axes, soit la recherche de la solution la moins dommageable dans le présent et celle qui a le plus de chances de mener le jeune à son autonomie responsable dans l'avenir », explique M^{me} Lamontagne. Il reviendra aussi au juge de déterminer comment se fier à la parole de l'enfant en fonction notamment de son âge et de son stade de développement, sans oublier l'influence du parent qui l'aura amené, le cas échéant.

L'intervention de l'enfant au processus judiciaire

La participation de l'enfant au processus judiciaire évolue donc au fil des années pour s'adapter aux nouvelles réalités contemporaines. De nos jours, les enfants sont plus enclins à être présents en salle de cour pour leur permettre de réaliser le sérieux de l'exercice. Comme l'explique le **juge Daniel W. Payette** : « La salle de cour m'apparaît être mieux adaptée pour souligner le concept de decorum qui est transmis aux jeunes. Souvent même, des enfants sont déçus que le juge ne porte pas la toge, car ils pensent que cela n'a pas la même importance ». Qui plus est, lorsqu'un enfant est rencontré par le juge de la même façon que le sont ses parents, « il comprend qu'il est entendu et considéré par le décideur et cela l'aide à se sentir valorisé. Aussi, même si la décision ne va pas dans le sens de ses désirs, le fait d'avoir été ainsi écouté pourra faciliter son acceptation du jugement », ajoute M^{me} Lamontagne.

D'autres circonstances pourraient néanmoins se présenter où il sera alors préférable que le juge rencontre les enfants dans son bureau. Il peut en effet arriver que l'environnement traditionnel soit trop intimidant pour l'enfant, qui a alors l'impression

que tout le poids de la décision à trancher lui incombe. Comme l'explique **M^e Jean-Louis Renchon**, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain en Belgique : « Lorsque l'on fait intervenir un enfant sur la scène judiciaire, on le place dans une position symbolique inédite par rapport à ses parents. Il agit en effet à la fois en qualité de témoin de la vie de ses parents, de juge de par les questions qui lui seront posées et d'arbitre du conflit de ses parents. Il est tout à fait compréhensible que cette position soit alors insoutenable, voire traumatisante, pour l'enfant ». Il sera alors opportun dans ces situations d'expliquer aux enfants les raisons qui motivent la décision prise par le juge. « Sur la question de la détermination de la pension alimentaire, par exemple, souvent le fait d'expliquer les tables d'allocation aux enfants diminue leur stress, car cela leur permet de ne plus se voir comme la source de conflit des parents », illustre M^e Vallant.

De retour aux principes fondamentaux

L'intervention d'un enfant dans un litige opposant ses parents s'inscrit donc dans une fragile dichotomie où il faut autant protéger l'enfant contre une expérience qui pourrait être traumatisante que lui laisser le droit de s'exprimer et de témoigner dans un contexte favorable. Il serait bien triste toutefois que cela ait comme résultat que les enfants ne soient écoutés que dans le contexte contradictoire du litige. Fondamentalement, c'est le fait de laisser la possibilité aux enfants de s'exprimer qui doit prévaloir, et ce, non pas uniquement devant le juge. « Il faudra ainsi veiller à ouvrir des espaces hors du champ judiciaire, où l'enfant pourra expérimenter que sa parole sert aussi peu que possible d'enjeu. Ceci pourra contribuer à ce que les parents puissent être ou redevenir les personnes de référence et de confiance à qui s'adresserait l'enfant », conclut M. Limet. ■



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

AVIS D'ÉLECTION À L'AAP

Selon les dispositions de l'article 33.3 du Règlement général de l'Association des avocats et avocates de province, avis vous est donné de la tenue d'un scrutin afin d'élire les administrateurs au conseil d'administration de l'AAP.

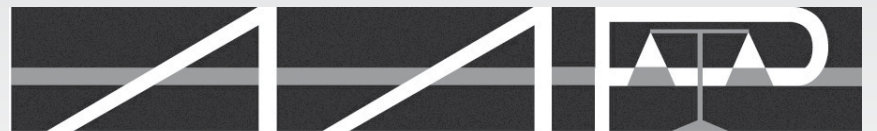
En vertu de l'article 33.1 dudit Règlement, tout membre régulier en règle de l'Association désirant poser sa candidature aux postes de président, vice président et administrateur (5 postes) de l'Association devra transmettre par écrit, au secrétaire de l'Association, au plus tard le 10 septembre 2012, un avis d'intention à cet effet, indiquant le poste sur lequel il pose sa candidature.

La date stipulée précédemment est de rigueur et le défaut de s'y conformer entraînera le rejet de la candidature.

L'avis d'intention mentionné précédemment peut être transmis soit par courrier ordinaire, soit par courriel, et les coordonnées apparaissent au bas du présent avis.

Association des avocats et avocates de province (AAP)
a/s M^e DANIEL KIMPTON, avocat à la retraite, secrétaire
 2097, rue de Casson
 Trois-Rivières, Qc G8Y 7E8
 Courriel : secretaire@avocatsdeprovince.qc.ca

PR00751



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres de l'Association des avocats et avocates de province sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le samedi 29 septembre 2012 à 10 h 30, dans la salle Beau Rivage A, de l'Hôtel Château Cartier, à Gatineau. L'ordre du jour sera disponible sur place.

Prenez note des dispositions de l'article 28.2 adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 1^{er} octobre 2006 :

« Aucune proposition relative au Règlement général ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné au secrétaire avant le 1^{er} août. Le secrétaire devra inclure le texte complet de cette proposition avec l'ordre du jour qui devra être remis à l'arrivée du membre au congrès. »

M^e DANIEL KIMPTON, secrétaire
 Trois-Rivières, le 11 juin 2012.

PR00752

Déontologie

Publicité et sites Web

Utiliser l’Internet pour promouvoir ses services

Philippe Samson

Pour augmenter sa clientèle, M^e Jenesaistrop est prêt à utiliser toutes les techniques qu’il peut trouver. Cette fois-ci, il a décidé d’investir dans l’ère du numérique avec son nouveau site Web.

M^e Jenesaistrop est un avocat qui n’a pas peur du travail. Pour augmenter rapidement sa clientèle, il n’hésite pas à investir des sommes considérables dans de la publicité en ligne pour faire la promotion de son nouveau site Web par le service d’annonces de Google. Ainsi, il se retrouve dans les premiers résultats obtenus lorsqu’un client potentiel fait une recherche par le Web pour des services juridiques. « Pour un spécialiste en facultés affaiblies, optez pour M^e Jenesaistrop », peut on lire alors. Sa stratégie fonctionne puisque depuis qu’il a eu cette idée, M^e Jenesaistrop reçoit des dizaines d’appels par semaine de nouveaux clients ayant vu sa publicité en ligne.

La tournure des événements des derniers temps laisse croire que sa stratégie aurait peut-être même un peu trop bien fonctionné. Sa réussite est en effet une médaille à deux faces: d’un côté, il atteint son objectif en augmentant considérablement sa clientèle, mais de l’autre, il se retrouve submergé par le travail. Il a eu beau retirer son annonce et cesser d’ajouter des crédits d’affichage à son compte, cela n’a tout de même pas suffi à libérer son horaire et lui permettre de respirer un peu plus.

M^e Jenesaistrop peut-il faire la promotion de son site Web ?

Afin de répondre à la forte concurrence que vivent de nos jours les avocats, ces derniers peuvent avoir intérêt à se familiariser avec des techniques de communication telles que le marketing, la publicité et les relations publiques pour se faire connaître. Comme le rappelle l’Association du Barreau canadien dans un document publié en 2009: « Dans le passé, le fait d’afficher une enseigne faisait connaître au passant la disponibilité d’un avocat. À l’ère de l’information, les clients potentiels circulent sur Internet¹ ».

Ainsi, peu importe le moyen utilisé, il appartient aux avocats de faire preuve d’initiative et de créativité pourvu que soient respectées les normes fixées par la loi et les règlements². La promotion de ses services par le biais d’un site Web ne sera donc pas une pratique interdite tant et aussi longtemps que ce sera fait avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie, comme l’impose l’article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats*.

De même, si M^e Jenesaistrop choisit d’opter pour la diffusion d’information juridique comme moyen d’ajouter du contenu à son site, et de le conserver à jour, il devra alors « donner de l’information exacte et complète, et indiquer clairement que l’information est de nature générale, est pertinente à un ressort précis et ne pallie pas le besoin de conseils juridiques propres à une situation particulière³. »

M^e Jenesaistrop peut-il utiliser Google pour promouvoir son site Web ?

Tout comme le fait d’avoir un site Web, utiliser les services de publicité de Google ou d’autres stratégies de positionnement pour attirer de nouveaux visiteurs ou faire connaître plus rapidement son site ne constitue pas a priori un acte dérogatoire aux principes généraux de déontologie qui guident l’avocat dans ses comportements. En effet, « afin d’évaluer les risques déontologiques posés par l’utilisation des technologies de l’information dans sa pratique, l’avocat devrait procéder à l’inverse, c’est-à-dire analyser ses outils technologiques en regard de l’utilisation qu’il en fait et de ses obligations déontologiques⁴. »

Ainsi, même si les publicités de Google sont optimisées pour ne s’afficher que pour certains usagers sélectionnés en fonction de leur historique de recherche et de navigation, cela ne peut suffire à prétendre à une violation de l’article 4.02.01 i) du *Code de déontologie*, qui prescrit l’incitation de façon pressante à recourir à des services professionnels. En effet, même si les publicités véhiculées par Google sont localisées et peuvent viser à rejoindre une partie spécifique du public, elles ne seront jamais adressées pour une personne spécifique. Il serait aussi difficile de prétendre que Google est considéré comme un démarcheur pour inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels comme l’interdit l’article 4.02.01 m) du *Code de déontologie* puisque dans les mêmes espaces publicitaires peuvent se trouver des publicités de concurrents.

Enfin, la conformité déontologique liée à l’utilisation des services de Google pour véhiculer de la publicité variera aussi en fonction de la façon dont les services sont utilisés. À titre d’exemple, M^e Jenesaistrop devra, entre autres, veiller à programmer ou utiliser les paramètres de l’outil pour être en mesure de « conserver une copie intégrale de toutes ses publicités dans leur forme d’origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication », comme l’exige l’article 5.04 du *Code de déontologie*. De même, il devra omettre de présenter l’information sur son site Web de façon à faire des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sens des articles 60.1, 60.2 et 60.3 du *Code des professions*, et des articles 5.01 et 5.02 du *Code de déontologie*.

Le slogan professionnel retenu par M^e Jenesaistrop est-il admissible ?

Bien qu’accrocheur, M^e Jenesaistrop devra retravailler son slogan promotionnel, car celui qu’il a retenu contrevient à l’article 58 du *Code des professions*, qui indique explicitement « qu’un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s’il n’est pas titulaire d’un certificat de spécialiste ». Or, puisque le Barreau du Québec n’a pas adopté à ce jour de règlement sur les certificats de spécialiste, les avocats ne peuvent ainsi se prévaloir du droit d’utiliser le titre de « spécialiste⁵ ».

M^e Jenesaistrop pourra-t-il présenter sur son site des témoignages d’appui ?

L’article 5.06 du *Code de déontologie* des avocats énonce explicitement que « nul avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d’appui ou de reconnaissance qui le concerne ». La volonté de préserver la dignité et l’honneur de la profession ainsi que la protection du public motive cette contrainte, sans compter que de toute façon, le témoignage d’appui n’apporterait en définitive aucune information susceptible d’éclairer le public⁶.

À propos de la surcharge de travail

Dans l’exercice de leur profession, les avocats ont une obligation déontologique de fournir à la population des services juridiques compétents, intègres et indépendants. Ainsi, lorsqu’il appert qu’un membre se trouve dans une situation où il n’a pas le temps ou les ressources nécessaires pour bien répondre aux demandes de tous les clients, notamment compte tenu du fait qu’il est surchargé, le Barreau pourra alors intervenir au nom de la protection du public et de ses droits. ■

Références au Code de déontologie des avocats

Articles :

- 2.00.01 C.d.a.
- 4.02.01 i) et m) C.d.a.
- 5.01 C.d.a.
- 5.02 C.d.a.
- 5.04 C .d.a.
- 5.06 C.d.a.

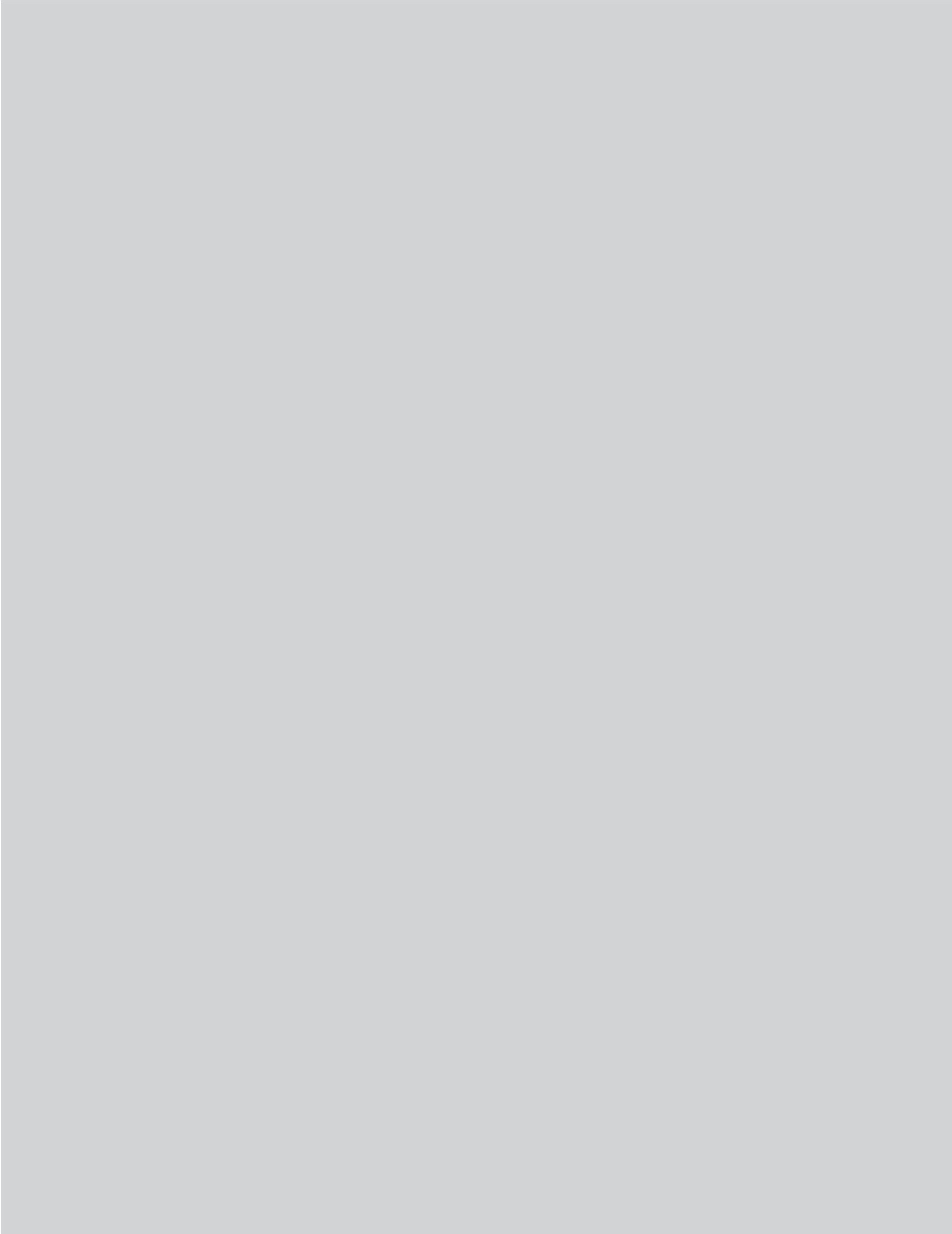
Également :

- Art. 58 du *Code des professions*
- Art. 60.1, 60.2 et 60.3 du *Code des professions*

Décisions

Balazsi c. Mercure, REJB 2000-16897, 2000 QCTP 17 (CanLII), 2000 QCTP 017

- 1 Association du Barreau canadien, *Lignes directrices d’éthique dans les pratiques de marketing recourant aux nouvelles technologies de l’information*, août 2009, p. 3. En ligne : http://www.cba.org/abc/activities_f/pdf/ethicsguidelines-fr.pdf.
- 2 Collection de droits 2011-2012, Volume 1 – Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Titre I – Les règles déontologiques, Chapitre VII - L’Inspection professionnelle et les normes de pratique, p. 244.
- 3 *Supra*, note 1, p. 7.
- 4 Dominic Jaar et François Senécal, *Déontologie : les obligations de l’avocat face aux technologies de l’information*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2010), volume 323, p. 84.
- 5 *Supra* note 2, p. 240.
- 6 *Balazsi c. Mercure*, REJB 2000-16897, 2000 QCTP 17 (CanLII), 2000 QCTP 017.



Vie associative

BARREAU DE LONGUEUIL

■ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le 27 avril dernier, **M^e Jean-Sébastien Vaillancourt** est devenu le 25^e bâtonnier de Longueuil. Il succède à la bâtonnière sortante **M^e Marie-Claude Richer**. Au cours de son mandat, M^e Vaillancourt sera appuyé par le premier conseiller **M^e François Legendre**, le trésorier **M^e Benoit Gariépy**, la secrétaire **M^e Julie-Maude Greffe**, les conseillers **M^{es} Martin Courville, Christel d'Auteuil Jobin, Marie-Hélène Lecompte** et par la présidente de l'Association du Jeune Barreau de Longueuil **M^e Valérie Lafortune**.



Le nouveau bâtonnier de Longueuil, M^e Jean-Sébastien Vaillancourt, et la bâtonnière sortante, M^e Marie-Claude Richer.

BARREAU DE MONTRÉAL

■ D'UNE BÂTONNIÈRE À L'AUTRE

Le 9 mai dernier, le Barreau de Montréal tenait son assemblée générale annuelle. La bâtonnière, **M^e Elizabeth Greene**, a passé les pouvoirs à **M^e Catherine Pilon**. Il s'agit d'une première dans l'histoire: deux femmes se succèdent à ce poste. «Ceci termine mon cycle de huit années au Conseil du Barreau de Montréal», a souligné M^e Greene, rappelant la longue tradition de leadership de l'institution qui s'est maintenue cette année malgré un climat de turbulences économiques et d'incertitudes. «Plusieurs défis attendent les avocats: l'utilisation la plus efficace possible de la technologie en est probablement l'un des principaux», a pour sa part énoncé M^e Pilon.

Le prochain conseil sera composé du premier conseiller **M^e Luc Deshaies**, du trésorier **M^e Gregory James Moore**, du secrétaire **M^e Frédérick Carle**, du représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal **M^e Luc-Olivier Herbert** et des conseillers **M^{es} Robert Pancer, Martine L. Tremblay, Nancy Cleman, Tiberiu Holländer, Magali Fournier, Yanick Laramée, Laurent Soustiel** et **Simon Tremblay**.



La nouvelle bâtonnière, M^e Catherine Pilon, et la bâtonnière sortante, M^e Elizabeth Greene.

BARREAU DE MONTRÉAL

■ L'ÂME ET LE SOUFFLE DU SALON VISEZ DROIT

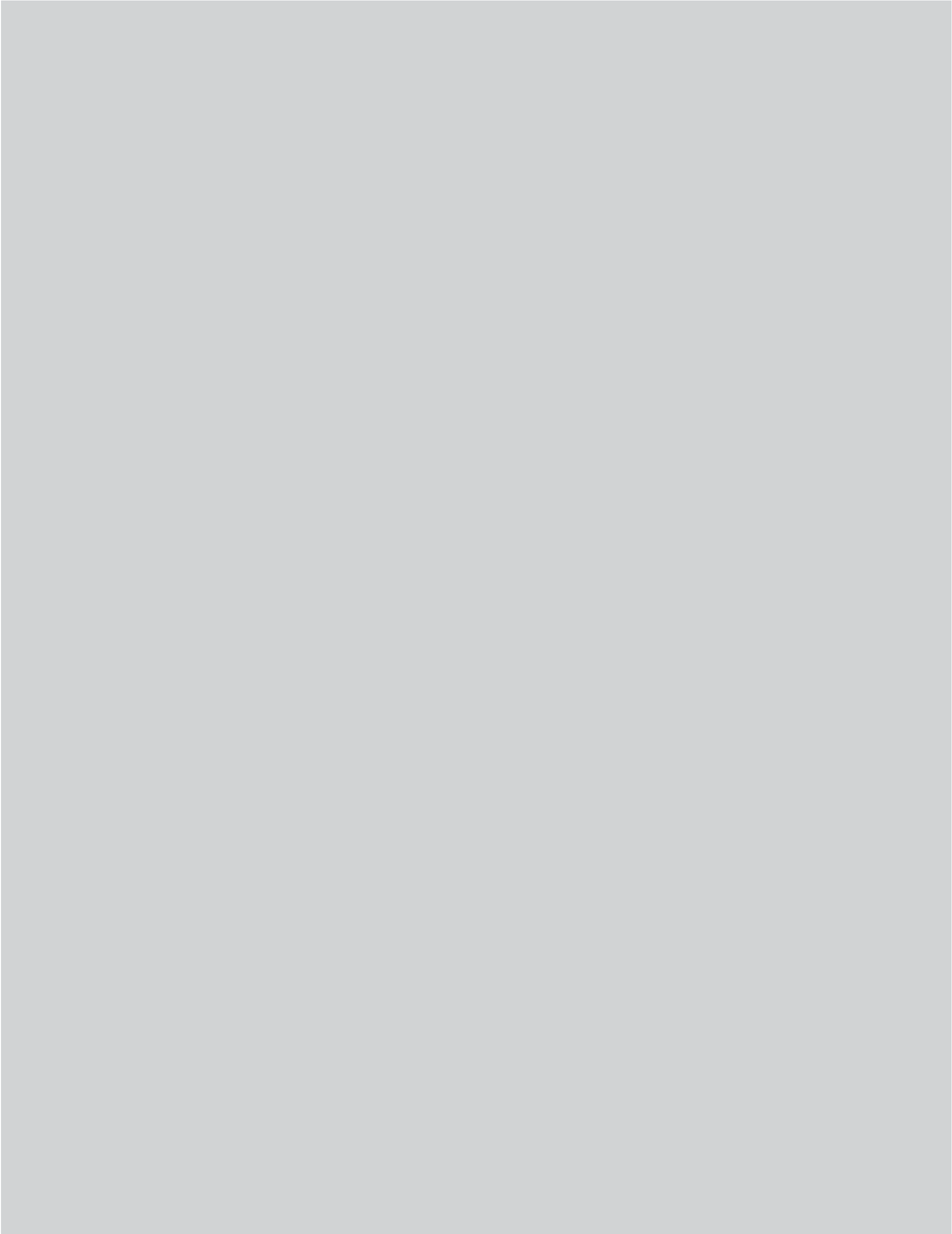
En cette année du 15^e anniversaire du Salon Visez droit, **M^e Claire Bellemare** et **Gislaine Dufault**, deux pionnières à qui l'événement doit une partie de son succès, ont reçu Le Mérite du Barreau de Montréal.

M^e Claire Bellemare offrait des consultations gratuites pour «Les journées du droit», ancêtre du salon. Ensuite, comme membre du comité organisateur, elle a contribué à la rédaction de procès et recruté des bénévoles pour leur donner vie. «Par sa sérénité et son courage, elle est un modèle pour plusieurs d'entre nous», a reconnu **M^e Elizabeth Greene**.

Gislaine Dufault, directrice des communications, coordonne tout ce qui se dit et se fait au Salon Visez droit. «Elle est une participante vitale et incontournable à l'existence et à la continuité de ce salon», a affirmé M^{me} Greene. Dans ses remerciements, Gislaine Dufault qualifiait d'extraordinaire cette activité mettant en lumière des avocats au grand cœur. «Ils sont nombreux et de mille et une façons, ils mettent leur savoir au service de la communauté», a-t-elle souligné.



M^e Claire Bellemare et Gislaine Dufault.



Les cabinets d'avocats

Choisir la forme de société qui répond à ses besoins

Johanne Landry

L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres comporte certaines règles. Qu'en est-il au juste ?

L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres se veut un ouvrage théorique, pratique et pédagogique destiné aux avocats, qui selon l'auteure **M^e Michelle Thériault**, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, intéressera surtout l'avocat qui décide d'exercer sa profession avec d'autres : collègues, juristes ou comptables, par exemple. Depuis l'amendement du *Code des professions* en 2001, des dispositions permettent en effet la multidisciplinarité ainsi que l'incorporation.

Qu'est-ce qui distingue chacune des quatre principales formes de regroupement entre professionnels : la société en nom collectif, la société en nom collectif à responsabilité limitée, la société par actions et la société nominale ou de dépenses ? Souhaite-t-on mettre en commun tant les revenus que les dépenses ou seulement les dépenses ? Existe-t-il des dangers à l'utilisation d'une forme plutôt qu'une autre ? « Nous tentons de répondre aux multiples questions qui se posent, poursuit l'auteure, en faisant l'étude des principaux facteurs à considérer lors du choix du véhicule approprié tels, entre autres, l'impact fiscal ou les coûts de constitution et d'immatriculation. Le livre combine un aspect théorique et pratique, tout en privilégiant une approche pédagogique, parce qu'on y inclut non seulement des modèles de contrats et de clauses, mais également des notes explicatives pour chacune des clauses. »

Intercalés en italique à même le contrat type, des commentaires fournissent des explications sur ce qui peut faire l'objet d'une clause ou encore précisent les impacts d'inclure ou d'exclure un aspect ou une clause. « Loin de moi l'idée qu'on copie ces modèles, précise M^e Thériault, ce serait totalement contraire à l'objectif recherché qui est de fournir un outil pour que chacun puisse rédiger l'entente qui répond le mieux à ses besoins précis, de même qu'une panoplie de choix en expliquant les avantages et désavantages de chaque option. »

Après la lecture et la consultation de *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres*, les futurs associés auront réfléchi à tous les aspects juridiques de leur regroupement et seront en mesure d'évaluer et de prendre les meilleures décisions dans le contexte qui les concerne.

Mises à jour régulières et rééditions

Depuis sa première parution en 1997, M^e Michelle Thériault a régulièrement mis à jour l'ouvrage, avec la précieuse collaboration du fiscaliste, **M^e Stéphane Grégoire**. Depuis la septième édition qui avait été publiée en 2009, de nouvelles lois ont été adoptées, dont la *Loi sur les sociétés par actions* qui a remplacé la *Loi sur les compagnies* ainsi que la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui a aussi été modifiée et remplacée. « Une section du livre traitait de l'immatriculation et de l'incorporation des formes de regroupement, nous avons maintenant de nouvelles règles adoptées en février 2011. Il y a eu aussi quelques changements au *Code civil*, à peu près aux mêmes dates », poursuit M^e Thériault.

Pour l'édition de 2012, l'auteure a également fait des recherches jurisprudentielles et doctrinales pour tenir compte des décisions des tribunaux, articles et ouvrages, publiés depuis 2008 (date où elle avait terminé les travaux de la version précédente). « La 8^e édition dresse le portrait global de l'état du droit en matière de droit des sociétés », soutient M^e Michelle Thériault. Pour donner un ordre de grandeur de la somme de travail, ce sont quelques centaines de nouvelles références qui ont été lues, interprétées et analysées afin de déterminer si elles étaient pertinentes ou non aux fins de l'ouvrage. Ainsi, la bibliographie de même que les tables de jurisprudence et de doctrine citées, qui se retrouvent dans le livre, ont été considérablement revues et augmentées.

Poser les bonnes questions

Si le livre peut intéresser à peu près tous les avocats qui s'associent, il sera surtout une aide précieuse pour les jeunes en début de carrière qui mettent sur pied de petits cabinets, entre 3 et 5 associés. Il peut tout de même intéresser les avocats d'expérience. « En effet, fait remarquer M^e Thériault, il arrive que des avocats de longue date qui se sont associés sans contrat écrit et qui ont vécu de mauvaises expériences aient constaté qu'il était préférable de discuter de toutes les éventualités avant qu'elles ne surviennent et de mettre les ententes par écrit. »

À ce chapitre, la consultation des listes de la section 1.4 pourra s'avérer très utile. Par exemple, la liste des éléments à considérer lors de la rédaction d'un contrat de société en nom collectif ou la liste des décisions à prendre les plus importantes pourront servir à choisir les modalités d'arrivée d'un nouvel associé ou les modalités de prises de décisions afin de déterminer si elles seront adoptées à l'unanimité, à la majorité, ou autrement. En outre, la liste des divers éléments à considérer peut aider à prendre des décisions parmi plusieurs choix dans l'éventualité, par exemple, de saisie, de faillite ou de perte du droit d'exercer d'un associé, ou en cas de nomination à la magistrature ou l'élection à un poste en politique.

Comme le livre comprend également un volet théorique où les questions les plus fréquemment posées sont abordées, il constitue un ouvrage de doctrine et de référence, selon son auteure. L'avocat en droit des affaires qu'un client consulte pour établir une société y trouvera aussi les informations dont il a besoin : autant la théorie (avec des opinions, explications et commentaires fondés sur la jurisprudence et la doctrine) que la pratique (avec des exemples et des modèles), fait valoir l'auteure.

Rigoureux et accessible

Si les deux préoccupations – rigueur et facilité de compréhension – vont difficilement de pair, c'est le défi qu'a relevé M^e Michelle Thériault pour la rédaction de *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres*. Ainsi, le livre pourra aider tant les avocats non spécialistes du droit des affaires que les professionnels non juristes, dentistes ou ingénieurs, par exemple, dans leur réflexion de regroupement. « Je suis particulièrement fière de cet aspect, déclare-t-elle. Oui, la rigueur est très importante dans notre domaine, mais en même temps, l'ouvrage se lit bien et son information est accessible à tous. »

Pour circonscrire les sujets et répondre aux besoins, le premier exercice a été de réunir dans des groupes de discussion des avocats exerçant en cabinet. Au fil des ans, ce souci de répondre aux besoins véritables de la communauté juridique a toujours été une priorité. « Nous avons déjà, M^e Grégoire et moi, des idées nouvelles pour une prochaine édition en y intégrant notamment de nouveaux modèles de regroupement et l'ensemble des règles de la législation professionnelle touchant l'avocat en pratique privée », annonce M^e Michelle Thériault. ■

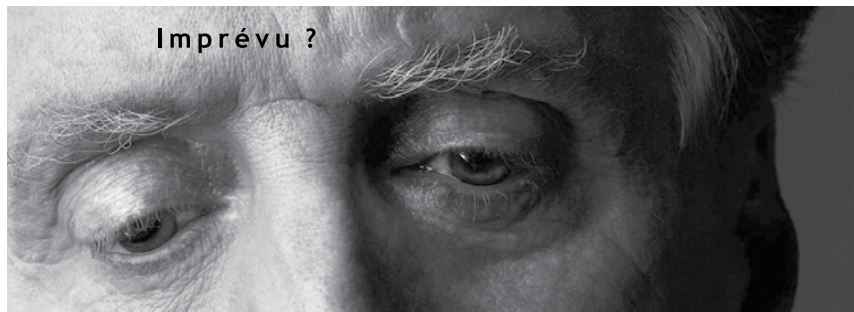
WWW

Le Barreau du Québec offre sur son site Web, dans la section Publications, la 8^e édition du livre *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres : quel contrat choisir ? Quelles clauses prévoir ?*

www.barreau.qc.ca/fr/publications



Imprévu ?



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



Congrès 2012



Travailler ensemble pour la justice

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Premier à prendre la parole, le ministre de la Justice du Canada, **M^e Robert Douglas Nicholson, C.P., c.r.**, a mentionné que le Congrès du Barreau permet aux avocats de se rappeler qu'ils doivent défendre leurs clients et l'état de droit. Il a indiqué que les valeurs de la société canadienne évoluent et qu'il est dans l'intérêt de tous de promouvoir une justice égalitaire et efficiente afin d'assurer que les citoyens aient confiance en leur système de justice.

Selon le ministre Nicholson, les Canadiens croient que les lois ne sont pas assez sévères avec ceux qui les enfreignent. «Lorsque notre gouvernement a été élu pour la première fois en 2006, notre premier objectif a été de restaurer l'équilibre au sein du système de justice canadien. Nous voulions ainsi nous assurer que la police et la magistrature avaient les outils dont ils ont besoin pour que justice soit rendue», a ajouté M. Nicholson. Plusieurs lois, a-t-il témoigné, ont été adoptées par le gouvernement conservateur depuis son arrivée au pouvoir pour moderniser le *Code criminel*. Les conservateurs, a poursuit M. Nicholson, ont priorisé les droits des victimes en augmentant les services et l'aide financière qui leur sont accordés. Le ministre Nicholson croit en l'importance de travailler avec les partenaires du gouvernement pour faire avancer les enjeux de droit criminel qui sont en évolution au Canada et rendre les rues plus sécuritaires pour tous.

Un Barreau fort

M^e Claude Provencher, directeur général du Barreau du Québec, a également pris la parole pour rappeler l'importance pour le Barreau de promouvoir la règle de droit. En témoignent les nombreux dossiers sur lesquels se sont penchés les comités du Barreau et le bâtonnier sortant du Québec, **M^e Louis Masson, Ad. E.**

Le bâtonnier Masson a confirmé que la justice avait été maintes fois au cœur de l'actualité, soulignant tout l'appui qu'il avait reçu de l'équipe du Barreau du Québec, incluant le Comité exécutif, qu'il a présenté à l'assistance. «Dans le cadre de sa mission de protection du public, le Barreau se devait d'être présent sur toutes les tribunes parce qu'il contribue à définir ce que nous sommes comme société», a-t-il affirmé.

L'indépendance judiciaire et la discrétion judiciaire en matière pénale seront toujours au cœur des préoccupations du Barreau, a continué le bâtonnier Masson. «Le Barreau pose un regard sur les initiatives des gouvernements en toute indépendance, pouvant parfois être en désaccord avec des avenues proposées. Nous sommes reconnaissants que la justice fasse l'objet de réformes et de possibilités d'amélioration, et nous réitérons notre disponibilité pour commenter et travailler avec les législateurs en amont afin de toujours améliorer notre système de justice.»

Pour le bâtonnier Masson, un barreau fort est un barreau uni, parlant d'une même voix. Il s'est dit touché de la confiance du public envers le Barreau. Il a été préoccupé par trois dossiers majeurs au cours de son bâtonnat : la place des femmes dans la profession, l'impact des nouvelles technologies et être la voix des sans-voix. S'il croit que quelques mois ne permettent pas de changer les choses, il est toutefois possible de les influencer.

Collaborer

Le **ministre de la Justice du Québec, M^e Jean-Marc Fournier**, a conclu de belle façon cette cérémonie d'ouverture en rappelant le bilan sommaire des actions menées dans le cadre du Plan Accès Justice, beaucoup de ces interventions ayant été posées, a-t-il souligné, en collaboration avec le Barreau. Le Plan Accès Justice a comme principaux objectifs d'accélérer la cadence des causes entendues devant les tribunaux, de moderniser la procédure civile, d'élargir l'accès à la justice au moyen de l'aide juridique et de favoriser l'accès à la justice en matière familiale¹.

Le ministre Fournier a tenu à répondre à l'inquiétude du Barreau quant à la hausse des seuils d'accessibilité à l'aide juridique jugée insuffisante. Le ministre a indiqué que le Québec a une longueur d'avance en matière d'aide juridique par rapport au reste du Canada. Il a ajouté qu'une solution impliquant une assurance juridique pour la classe moyenne, pour qui la justice demeure inaccessible, est évaluée par un comité mandaté spécifiquement sur cette question.

Par ailleurs, en matière familiale, le ministre Fournier a indiqué que l'étude article par article du projet de loi 64, portant entre autres sur le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA), était à sa dernière étape, et que le projet de loi devrait être adopté au cours de cette session parlementaire.

«Nous avons le choix entre deux attitudes : regretter que le verre soit à moitié vide ou être encouragé que le verre soit à moitié plein. Je préfère la seconde option. Ensemble, en mettant en commun nos ressources et nos talents, nous contribuerons à remplir ce verre aux trois quarts et la justice en sera servie!», a souhaité le ministre Fournier. ■

¹ Un article retraçant le bilan du Plan Accès Justice a été publié dans l'édition de juin du *Journal du Barreau*.

Ouverture

Mérite
Une reconnaissance méritéeCongrès
2012

Mélodie Beaudoin, avocate

L'ouverture du Congrès était également le moment de mettre sur la sellette des avocats méritants et de reconnaître leur contribution à la profession.

Le Mérite du Barreau est remis chaque année à des membres du Barreau pour souligner, entre autres, l'accomplissement d'un haut fait professionnel, le dévouement à la cause du Barreau du Québec, l'engagement dans la défense des intérêts de la justice ou la reconnaissance de l'engagement social. De plus, pour la première fois cette année, le Barreau remettait deux prix Mérite spécifiques pour saluer d'une part les avancées en matière de conciliation travail-famille et, d'autre part, celles en matière d'innovation. Et comme chaque année depuis 1998, le Mérite Christine-Tourigny a été décerné à une avocate pour son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession.



Photo: Yan Doubilet

Les récipiendaires. Dans l'ordre : M^e Robert Primeau, avocat à la retraite, M^e Claude Savoie, M^e Stéphanie Bernstein, M^e Yann Joly, M^e Martin Bussièrès

Au service des avocats

M^e Robert Primeau, avocat à la retraite, reconnu pour sa participation à la fondation de la Corporation de services du Barreau et la direction qu'il en a assumée pendant plus de vingt-cinq ans, a été le premier récipiendaire. Lors de son discours, il a déclaré : « La Corporation de services n'est pas une structure organisationnelle, ce n'est pas non plus un système de gestion : c'est une autre façon de penser, une manière d'être ayant comme objectif d'implanter tout service pouvant venir en aide à l'ensemble des membres du Barreau. »

M^e Primeau a également souligné, avec fierté, que la Corporation de services est devenue un modèle pour d'autres ordres professionnels.

Un avocat engagé

Avocat impliqué au sein de sa profession et de sa communauté, notamment dans le milieu de la santé, du sport et des loisirs, M^e Claude Savoie a également reçu un Mérite. « Je crois qu'en me remettant ce Mérite, le Barreau a voulu honorer l'ensemble des avocats dans la province qui font avancer les causes communautaires et assument leur responsabilité sociale. »

Pour M^e Savoie, cet engagement lui a donné la chance de rencontrer des bénévoles exceptionnels. Il a encouragé les avocats à continuer de s'impliquer au sein de l'Ordre et dans leur communauté.

Innovation

Premier récipiendaire du Mérite Innovation pour avoir su faire progresser le droit dans le domaine de la génétique médicale et celui des technologies de l'information, M^e Yann Joly a déclaré que le Barreau faisait preuve de dynamisme et de vision en ajoutant ce nouveau Mérite.

Le récipiendaire a fait sien l'adage selon lequel le droit mène à tout, puisque cette discipline lui a permis de donner des conférences à travers le monde et de réfléchir aux implications pour l'humain des dernières réalisations scientifiques. « Le droit doit anticiper ces nouveaux développements pour garder toute sa logique, sa légitimité et continuer de guider efficacement nos rapports sociaux et nos rapports avec les nouvelles technologies. C'est pour les enfants et les étudiants du troisième millénaire que nous nous devons de penser dès aujourd'hui à ce que sera le droit de demain. »

Conciliation travail-famille

Ce Mérite a été accordé au cabinet Welch Bussièrès, Avocats inc., qui a intégré dans sa gestion des politiques de conciliation travail-famille comme le télétravail, le travail à temps partiel et l'embauche de personnel d'appoint en période de surcharge.

M^e Martin Bussièrès, au nom du cabinet, a mentionné qu'au moment de la création du cabinet, ils ont décidé de traiter leurs employés comme ils désiraient l'être, en misant sur le fait qu'ils souhaitaient que les avocats aient une carrière palpitante tout en voyant leurs enfants ! Il espère conserver ces valeurs même si le cabinet est en croissance.

Justice sociale

Le Mérite Christine-Tourigny a été remis cette année à M^e Stéphanie Bernstein, notamment engagée dans la cause des femmes en situation précaire. Pour M^e Bernstein, ce prix est la reconnaissance de la place des avocats comme acteurs de changement social.

Pour la récipiendaire, la participation des juristes aux luttes sociales est essentielle. « Un nombre important d'avocats travaille quotidiennement à donner une voix aux justiciables que l'on n'entend pas. Malgré le 70^e anniversaire des femmes à l'accession de la profession juridique, le chemin vers une égalité réelle entre les hommes et les femmes est long. D'importants défis sont encore à relever, en particulier celui de l'accessibilité à la justice. » —

Un article complet sur les lauréats a été publié à la page 22 du Journal du Barreau du mois de juin : www.barreau.qc.ca/export/sites/newsite/pdf/journal/vol44/201206.pdf

Ouverture

Conférence de Louis Garneau
Le plaisir d'innover!

Mélanie Beaudoin, avocate

M. Louis Garneau, champion cycliste et homme d'affaires prospère, sait comment captiver son public. Devant un auditoire de quelques centaines de congressistes, M. Garneau est venu expliquer de quelle façon, au fil des ans, il avait mis en pratique sa devise « Innover ou mourir ».

Présentée par *La référence* des Éditions Yvon Blais, la conférence de **Louis Garneau** a débuté par un retour sur son enfance, alors qu'il s'initie au vélo à l'âge de trois ans « sur le vélo de tout le monde du quartier! » Lors de sa première course, à 13 ans, il termine avant-dernier. « Je n'étais pas le grand blond de l'école qui gagne toutes les olympiades et qui est populaire auprès des filles: j'étais tout le contraire! », relate-t-il. S'il n'était pas très bon, il a appris à gagner, ses quelque 150 victoires en témoignent.

Il le dit lui-même d'entrée de jeu: il est hyperactif! « Si j'étais un enfant de nos jours, c'est sûr qu'on me donnerait du Ritalin! » Avec une énergie débordante, il accomplit aussi plusieurs activités connexes lorsqu'il démarre son entreprise, en 1983: entraînement cycliste pour les Jeux olympiques de 1984, étudiant en arts plastiques à l'Université Laval, petite entreprise de menuiserie et restauration d'une maison ancestrale!



Photo: Yan Douillet

Louis Garneau, champion cycliste, artiste et homme d'affaires

Artiste en herbe

Louis Garneau aurait aimé être un artiste. C'était ce qui le passionnait, à l'école. Inscrit au Cégep en sciences pures, les mathématiques le répugnent et il se réfugie souvent dans l'aile des arts. À l'invitation de l'un des professeurs, il laisse tomber son cours de maths pour un cours de sculpture. Il terminera quelques années plus tard un baccalauréat en arts plastiques.

Sa passion pour les arts, qu'il utilise dans son entreprise, l'a poussé, dernièrement, à retourner à ses pinceaux pour créer des œuvres d'art mêlant sport et peinture, les profits générés devant l'aider dans ses activités philanthropiques. En effet, Louis Garneau s'implique notamment auprès de l'organisme Les petits frères des Pauvres et de l'équipe nationale de cyclisme du Rwanda, auxquels il a d'ailleurs remis son cachet de conférencier. Quant aux profits de son livre *En affaires, j'ai appris...*, disponible pour les congressistes lors d'une séance de signature qui a suivi la conférence, ils ont également été remis aux petits frères des Pauvres.

Innover

Lorsqu'il raconte les sept périodes d'innovation de son entreprise, on s'aperçoit rapidement qu'il est un pionnier dans son domaine: première entreprise canadienne à confectionner des vêtements et des casques pour cyclistes, premier casque de vélo breveté... L'entreprise de M. Garneau sait se démarquer de la concurrence et il n'hésite pas à prendre des décisions d'affaires pour la rendre toujours plus novatrice. Louis Garneau tire même profit des périodes de récession: « En affaires comme dans les courses cyclistes, les moments les plus difficiles sont les meilleurs pour attaquer! »

Homme de valeur

Louis Garneau est un homme de famille. Pendant toute sa conférence, il met de l'avant le travail de sa femme, **M^{me} Monique Arseneault**, et de son implication dans l'entreprise. Ses enfants sont aussi présents dans sa vie sportive et entrepreneuriale. C'est d'ailleurs grâce à eux qu'il innove encore une fois en créant des vélos spécialisés pour enfant.

Pour Louis Garneau, les qualités qui font un bon sportif ou un bon entrepreneur sont les suivantes: être passionné, persévérant, rêveur, avoir la capacité de résister au stress, savoir accepter l'échec, avoir la volonté de gagner, être déterminé et visionnaire, savoir travailler en équipe et ne jamais abandonner.

Garneau et le droit

Au départ, Louis Garneau raconte qu'il voulait être avocat. Son père étant policier, il serait devenu, en quelque sorte « une police plus un avocat en droit criminel ». Sa bonne étoile en décidera autrement, mais il a continué à côtoyer le milieu juridique au fil des ans. « Lorsque j'ai commencé à avoir des gants, des souliers, des casques brevetés, j'ai commencé à donner beaucoup de travail aux avocats! », raconte-t-il à la blague. Il va sans dire qu'avec plus de 100 brevets, dessins industriels et marques de commerce, des licences au Québec, au Japon et au Brésil, des usines à l'étranger et des ventes dans plus de 30 pays, l'entreprise de M. Garneau a tout intérêt à être bien conseillée!

Pourquoi ça marche?

À cette question, Louis Garneau croit que de se réinventer et d'innover constamment, de garder le cap sur ses objectifs et de choisir ses batailles l'ont aidé. Il souligne le travail de ses employés et partenaires: « Un leader sans son équipe est un perdant », mentionne M. Garneau. À voir la forme qu'il affiche, bien que passé la cinquantaine - lui qui s'est remis à la course cycliste et pédale plus de 10000 kilomètres par été - et la passion toujours étincelante dans ses yeux, il faut croire que sa recette du succès fonctionne! ■



Première rangée (de gauche à droite): M^{me} Marie-Hélène Jodoin, M^{me} Diane Grenon (jusqu'en janvier 2012), M^e Lise Tremblay, M. le bâtonnier Louis Masson, Ad. E., M^e Lu Chan Khuong, présidente du Congrès 2012, M^e Vincent Gingras et M^{me} France Bonneau
Deuxième rangée: M^e Nancy Lajoie, M^e Claude Provencher, M^e Pierre Mazurette, c.r., Ad. E., M^e Marco Labrie et M^e Yanick Laramée
Troisième rangée: M^e Luc Paradis, M^e Mathieu Piché-Messier, M^e Joanne Marceau, M^e Sylvain Bourassa, M^e Claudia Duchesne-Pérusse et M^{me} Marie-Eve Castonguay

Cocktails et activités

10 ans du CAIJ

Un événement du tonnerre!

Congrès
2012

Mélodie Beaudoin, avocate

La mission, si vous l'acceptez, est de créer un événement haut en couleur pour souligner les dix ans d'existence du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). «Mission accomplie!», pourront certainement dire les organisateurs de cette soirée mémorable.



Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, M^e Jacques G. Bouchard et M^e Lucien Bouchard, Ad. E.

Dans un palais des arts (ancienne église Saint-Cœur-de-Marie, de style romano byzantin) complètement transformé pour l'événement, et au son d'un groupe de jazz, les quelques centaines de congressistes présents ont pu se régaler en se promenant entre les quatre stations culinaires, chacune représentant une saison différente. Le coup d'envoi était donné pour célébrer dix ans d'expertise et d'innovation portés par le CAIJ!

Pour M^e Jacques G. Bouchard, président du conseil d'administration du CAIJ, l'organisme est devenu un incontournable dans la pratique du droit. M^e Bouchard croit que l'avenir est rempli de promesses pour le CAIJ. Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E., a également tenu à souligner l'aspect visionnaire et novateur du CAIJ.

Vidéo sur mesure

Pour remercier les nombreuses personnes ayant contribué à la création et au développement du CAIJ, les organisateurs avaient préparé une vidéo traçant l'historique de l'organisation. Sur le thème de *Mission Impossible*, la vidéo mettait notamment en vedette M. Richard Boivin, directeur général du CAIJ, les juges Michel A. Pinsonnault et Clément Samson, M^{es} Pierre Mazurette, c.r., Ad. E., Martin F. Sheehan et Caroline Ferland. Sans dévoiler la fin du film, disons simplement qu'il ressort du discours des principaux acteurs que le CAIJ est une organisation solide, réputée et stable comptant plus de un millions de ressources en ligne.

Cocktail de bienvenue

Le cocktail de bienvenue du Congrès 2012, offert par Dale Parizeau Morris Mackenzie, a été l'occasion de souligner un événement bien particulier, celui du 10^e anniversaire de la mort du peintre Jean-Paul Riopelle. M^{me} Huguette Vachon, veuve du célèbre peintre, invitée à cette occasion, a livré un témoignage sur la carrière de Riopelle.



M^{me} Huguette Vachon, à gauche, en compagnie de Louis Garneau et de la présidente du Comité organisateur du Congrès 2012, M^e Lu Chan Khuong



10 ans, ça se fête!

Président d'honneur

L'ancien premier ministre du Québec, M^e Lucien Bouchard, Ad. E., était de la partie à titre de président d'honneur de cette soirée. Il a précisé que la réussite du CAIJ fait des envieux à l'extérieur du Québec pour avoir réussi à concilier la protection du public — mission du Barreau — et le service aux membres.

Cocktails et activités

» Suite de la page 22

Congrès
2012



Photo: Yan Doubilet

Le Palais des arts (ancienne église Saint-Cœur-de-Marie) a complètement été transformé pour l'événement

Retraçant l'histoire des bibliothèques de droit, M^e Bouchard a avoué que le CAIJ représente un souvenir cher à ses yeux, puisqu'il s'agit du premier mandat de négociation qui lui a été confié à titre d'avocat après son départ de la vie politique. Pour M^e Bouchard, membre du premier conseil d'administration du CAIJ, l'organisation contribue à ouvrir à tous les portes de la justice en permettant de mettre une bibliothèque juridique sur le bureau de chaque avocat. «On se doit de reconnaître que le CAIJ est l'une des grandes réalisations du Barreau du Québec au cours des dernières années», conclut-il. ■

WWW

Pour visionner la vidéo traçant l'histoire de l'organisation sur le thème de Mission Impossible, consultez le lien suivant: www.vimeo.com/caij

Des activités de grand art

Que ce soit pour déguster un vin de Bourgogne ou admirer la splendeur d'une œuvre d'art, les activités du Congrès 2012 en ont mis plein la vue!

En effet, les congressistes qui ont choisi de participer aux activités prévues dans le cadre du Congrès 2012 ont eu l'embarras du choix entre assister à une dégustation de vin de Bourgogne, une démonstration culinaire avec le chef Jean Soulard, une visite au Musée national des beaux-arts du Québec pour admirer l'Hommage à Rosa Luxembourg de Jean-Paul Riopelle et faire la Promenade des écrivains sur le thème: Québec, ville réelle ou fictive.



Photo: Yan Doubilet

Dégustation de vin de Bourgogne

Salon des exposants

Lieu de rendez-vous par excellence des congressistes, le Salon des exposants est toujours populaire. Que ce soit pour visiter les nombreux kiosques, se restaurer, réseauter ou simplement prendre une pause entre deux formations, le Salon des exposants est l'endroit recherché.

Cette année, pas moins de 28 exposants ont offert de l'information aux quelques 1120 congressistes qui ont assisté au Congrès.



Photo: Yan Doubilet

Le Salon des exposants est le lieu de rendez-vous par excellence des congressistes

Cocktails et activités

Éthique, profession juridique et société
Lancement d'un ouvrage de réflexion



Johanne Landry

L'École du Barreau profitait de la tenue du Congrès pour lancer son deuxième volume hors série intitulé *Éthique, profession juridique et société*.

Animé par la nouvelle directrice de l'École et de la formation continue du Barreau, **M^e Laurette Laurin, Ad.E.**, cet événement a donné la parole à trois invités de marque : **M^e Jacques Saint-Laurent**, commissaire à l'éthique et à la déontologie à l'Assemblée nationale, **M^e Raymond Doray, Ad.E.**, président du Comité de la formation professionnelle et co-auteur du volume, ainsi qu'à **M^{me} Diane Wilhelmy** qui a occupé différents postes de sous-ministre au sein de l'administration publique québécoise.



M^e Jacques Saint-Laurent, Diane Wilhelmy et M^e Raymond Doray ont pris la parole lors du lancement



Éthique, profession juridique et société, un volume hors série de la collection de droit

Faisant référence à sa propre expérience en matière de conseiller à l'éthique auprès des députés, M^e Saint-Laurent a souligné l'utilité de la réflexion soulevée par le livre *Éthique, profession juridique et société*. Pour illustrer son approche en vue de rendre concrètes des notions d'éthique auprès de sa clientèle, il a expliqué comment il insistait sur l'importance du contexte en utilisant l'analogie avec le fait de «rouler trop vite». «Rouler trop vite, n'a pas la même signification, selon que l'on roule en bolide ou au volant d'un tracteur de ferme, ou selon que l'on conduit sur une autoroute ou sur un rang à la campagne. Quand on considère l'éthique par rapport à des faits, a-t-il dit, ça devient moins angoissant.»

M^e Raymond Doray, auteur du chapitre traitant du conflit perpétuel entre le droit à la vie privée et le droit à l'information, a rappelé l'importance de l'éthique pour l'École du Barreau, une valeur qui fait, selon lui, la différence entre apprendre le droit et apprendre à devenir un avocat. «L'éthique ne s'enseigne pas vraiment, c'est plutôt une sensibilité envers l'autre, le client, la population», a-t-il dit pour illustrer son propos.

M^{me} Wilhelmy qui dispense de nombreuses formations sur le sens de l'État et la gouvernance auprès de haut-fonctionnaires et gestionnaires de l'administration publique, a insisté sur la lourdeur des nombreuses règles et politiques encadrant l'administration publique. Elle a remercié l'École du Barreau pour cette publication «qui fait partie des cadeaux que l'on peut donner aux gestionnaires comme outil».

Elle a relaté un moment difficile de sa vie professionnelle, moment devenu historique au Québec. En effet, en 1992, après la Conférence de Charlottetown, alors qu'elle était sous-ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, elle avait fait l'objet d'écoute électronique. «J'ai décidé de me battre devant les tribunaux, d'aller en requête d'injonction, et je n'ai jamais regretté cette décision, bien qu'elle fut extrêmement difficile.» L'événement, fortement médiatisé, l'a amenée à réfléchir sur l'écart entre l'intérêt public et l'intérêt du public, un aspect traité par les auteurs du volume hors série. «Cette expérience hors du commun me permet de vous dire que la force que procure un bon bagage de connaissances aide pendant les tempêtes. Nul doute que si j'avais eu ce volume entre les mains, il m'aurait été d'un grand réconfort à l'époque»

Éthique, profession juridique et société, dont la préface est signée par **M^e Louise Mailhot, Ad. E.**, ancienne juge, est un ouvrage de réflexion de 168 pages, dont la coordination a été assurée par **M^e Jocelyne Tremblay**, responsable au Programme, aux Évaluations et aux Stages. Au-delà des futurs praticiens du droit, cet ouvrage se veut également un outil de référence pour les avocats expérimentés et toute personne qui s'intéresse aux enjeux éthiques et juridiques de notre société.

Soulignons qu'une dizaine d'auteurs de renom ont contribué à cet ouvrage collectif. ■

Formation

Déjeuner formation du Congrès
Gouvernance de l'entreprise

Mélanie Beaudoin, avocate

La gouvernance. On en parle abondamment depuis quelques années. Que comporte cette notion et comment aborder les défis qu'elle représente? Le premier déjeuner formation du Congrès du Barreau, organisé en collaboration avec la Chambre de commerce de Québec, proposait une réflexion sur la gouvernance de l'entreprise.

Appelé à ouvrir le bal en ce début de Congrès au Palais des arts, le **vérificateur général du Québec par intérim, M. Michel Samson**, a d'abord rappelé que le vérificateur général est désigné par l'Assemblée nationale, aux deux tiers de ses membres. Historiquement, il s'agit toujours d'un vote unanime. Il a expliqué que l'indépendance du vérificateur général est garantie par sa loi constitutive. Il travaille avec la Commission de l'administration publique, qui entend son rapport annuel de gestion, et ne perçoit pas d'honoraires lorsqu'il travaille auprès des différents ministères, organismes gouvernementaux ou entreprises gouvernementales, étant directement financé par le budget de l'Assemblée nationale. Toujours pour assurer son indépendance, son mandat est de dix ans.

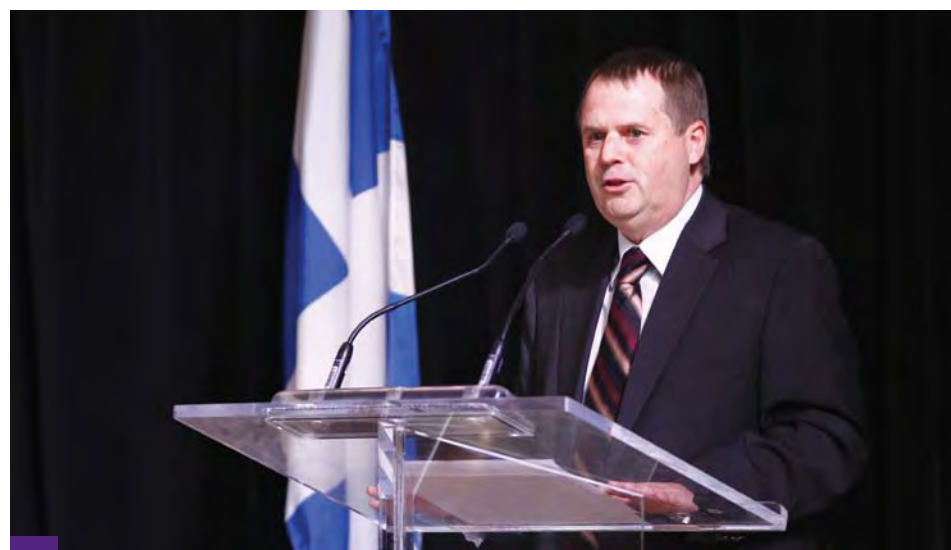


Photo: Yan Doubilet

Le vérificateur général du Québec par intérim, M. Michel Samson



Photo: Yan Doubilet

C'est au Palais des arts qu'a eu lieu le déjeuner formation du Congrès

Le vérificateur général, a rappelé M. Samson, a pour mission de favoriser, par la vérification, le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics. Il effectue les vérifications des états financiers, de la conformité aux lois et règlements ou de la gestion des ministères et organismes. Il a également un pouvoir discrétionnaire d'agir auprès des entités des réseaux de la santé et de l'éducation.

M. Samson a souligné la force et la polyvalence de son équipe, formée de 250 personnes, notamment des professionnels d'horizons variés.

Définition

M. Samson croit que le gouvernement provincial accorde une place importante à la gouvernance, comme en témoigne l'adoption, en 2006, de la *Loi sur la gouvernance dans les sociétés d'État*. Mais qu'est-ce, au juste, que la gouvernance? M. Samson a indiqué que ce sujet est devenu populaire au cours des dernières années par les grands scandales financiers et politiques à l'échelle planétaire. Au sens large, la gouvernance réfère au processus par lequel les organisations sont dirigées et contrôlées en répondant aux principes de transparence, d'efficacité et d'imputabilité, a-t-il mentionné.

Les défis du CA

S'il n'entend pas livrer une recette de la parfaite gouvernance, M. Samson a donné tout de même des pistes de réflexion aux congressistes. Ainsi, il a indiqué que le conseil d'administration doit bien comprendre la mission de l'organisation et agir dans l'intérêt de l'accomplissement de cette mission. Plusieurs défis se retrouvent entre les mains du conseil d'administration. Il faut d'abord trouver un juste équilibre entre les différentes missions de l'organisation, ceci étant particulièrement vrai, par exemple, dans le cas des ordres professionnels où les missions de protection du public et de service aux membres peuvent s'opposer, a-t-il illustré.

Le conseil d'administration doit également éviter la confusion possible des genres, surtout dans le contexte où certains membres du conseil d'administration sont désignés pour représenter leur organisme respectif. Le processus de nomination des administrateurs doit aussi être étudié.

Des membres impliqués

Par ailleurs, a souligné M. Samson, les membres du conseil d'administration doivent s'assurer de prendre part aux décisions stratégiques. Ils doivent définir leurs besoins en information de gestion à obtenir de la direction. M. Samson a indiqué d'ailleurs qu'il peut y avoir une relation ambiguë entre le conseil d'administration et la haute direction. Le conseil d'administration est l'ultime responsable de l'organisation, mais il est à la merci des informations transmises par la haute direction. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas oublier cette responsabilité.

De plus en plus, les administrateurs demandent de recevoir la formation adéquate pour assumer leurs responsabilités, a poursuivi M. Samson. Ils sont conscients de l'importance de leur rôle et se préoccupent d'éthique et de déontologie. M. Samson a témoigné d'ailleurs d'un engagement accru des administrateurs lors de la présentation des états financiers, où un grand nombre de questions sont posées.

Le président du conseil d'administration a aussi une tâche importante: s'assurer du bon déroulement des réunions. Il doit ainsi changer la dynamique des réunions au besoin, maintenir une relation adéquate avec la direction et s'assurer de l'utilisation optimale des compétences des administrateurs, notamment lors de la formation des comités.

D'autres défis

Le conseil d'administration aura d'autres défis à relever, selon le vérificateur général. Les administrateurs pourront se poser les questions suivantes: Avons-nous un plan stratégique? À quels risques sommes-nous exposés? Quel est mon rôle et qui est-ce que je représente? Comment évaluons-nous le rôle du président-directeur général? Est-ce qu'on planifie bien la relève? Comment est mesurée et surveillée notre performance? Comment rendons-nous compte de notre gestion? Autant de questions pour tendre vers une meilleure gouvernance... ■

Clôture

Cérémonie de passation des pouvoirs
Honneurs, émotions et serment

Johanne Landry

Du bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E., au bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde, le Barreau du Québec continue de promouvoir la primauté du droit et l’accessibilité à la justice pour tous.

Samedi, 18h, Château Frontenac, les messieurs en smoking et les dames en robe de bal sont arrivés pour les dernières heures du Congrès 2012: la cérémonie de remise de la Médaille du Barreau et de passation des pouvoirs, suivie du traditionnel bal du bâtonnier. La salle où s’est déroulée la cérémonie était comble. M^e Vincent Gingras a agi comme maître de cérémonie.

La plus prestigieuse des distinctions honorifiques, la Médaille du Barreau 2012, a été remise à M^e Renée Dupuis, Ad. E., en reconnaissance de sa contribution à la défense des droits de la personne, au droit relatif aux Autochtones et au droit administratif. «Je vous remercie de m’avoir donné, par l’attribution de la Médaille du Barreau, une occasion de réfléchir sur le métier d’avocate, celui que j’ai choisi d’exercer au Québec, au Canada, au 20^e et au 21^e siècle, à une époque de grands changements qui ont eu un effet direct sur la pratique de notre profession», a-t-elle déclaré au début de son allocution, ajoutant qu’elle y est arrivée en un temps où, enfin, le terme avocate ne désignait plus la femme de l’avocat, mais bien celle qui exerce elle-même. «J’ai abordé la pratique du droit tout en étant consciente de la société dont j’étais issue et de ce que je dois à la détermination de femmes qui ont vécu avant moi et qui ont ouvert la porte du Barreau aux avocates», a-t-elle poursuivi.



M^e Renée Dupuis, Ad. E., reçoit la Médaille du Barreau des mains du bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.

M^e Dupuis a également rappelé que le mot avocat désigne celui qui assiste la personne appelée en justice, et qui dans cette fonction, communique par le langage. Avocat appartient à la famille étymologique du mot voix, famille, où l’on retrouve aussi les mots aveu, révocation, vocabulaire, convocation. L’avocat prête sa voix pour faire entendre le discours d’un autre, il assume le rôle de représentant et de soutien, il a littéralement le droit en bouche.

Le droit intervient dans tous les enjeux existentiels auxquels les citoyens sont confrontés. C’est également une profession qui présente des défis intellectuels de taille, qui place les gens de justice en relation avec d’autres êtres humains et qui a le langage comme matériau, a exposé M^e Dupuis, parmi les nombreux aspects qui l’attachent à sa carrière d’avocate. Dans la liste des personnes qu’elle a remerciées, M^e Renée Dupuis a mentionné son conjoint et ses deux filles dont la présence dans sa vie est un encouragement constant à continuer à travailler à l’avènement d’un monde plus juste.

Le bâtonnier sortant

Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E., qui a priorisé l’usage des nouvelles technologies tout au long de son année de bâtonnat, a joint l’exemple à la parole : c’est une tablette électronique qu’il a placée sur le lutrin comme aide-mémoire aux grandes lignes de son discours.



Le bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde, prête solennellement le serment d’usage

Visiblement ému, le bâtonnier Masson a rappelé que la population, en ces moments troubles, s’intéresse, se passionne, se polarise et se divise autour des questions de justice et de législation. Ce grand intérêt des citoyens met en cause la confiance du public à l’égard des institutions. Dans un même souffle, le rôle joué par un organisme indépendant, tel le Barreau, est essentiel. La fonction de bâtonnier, a-t-il dit, est la plus belle à laquelle un avocat puisse rêver parce qu’elle est au cœur de toutes les tensions du monde juridique, judiciaire, politique, médiatique, institutionnel et financier. Cette fonction, hautement stratégique, permet à son titulaire de réellement influencer le cours des choses.

Le bâtonnier Masson a remercié toutes les personnes avec qui il a travaillé au cours de l’année. «Vous ne savez pas à quel point vos propos, votre appui, votre amitié, votre soutien me sont précieux», leur a-t-il témoigné.

Le nouveau bâtonnier

Pour le bâtonnier Masson, c’était le moment de céder la place. La secrétaire de l’Ordre, M^e Sylvie Champagne, a procédé à la passation des pouvoirs alors que le bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde, a prêté solennellement le serment d’usage.

Le bâtonnier élu a commencé son discours d’introduction en soulignant l’engagement indéfectible de son prédécesseur à l’égard de l’Ordre, du public et de la profession. «Ta dignité, ton sens du devoir et ton courage resteront gravés dans notre mémoire».

«J’aborde la prochaine année dans la continuité», a exposé le bâtonnier Plourde. Les projets qui seront les siens, a-t-il souligné, ont été amorcés par ceux qui l’ont précédé. Il a, entre autres, l’intention de travailler à l’amélioration du filet de protection offert au public. Il proposera donc prochainement de hausser de manière appréciable les plafonds applicables au fonds d’indemnisation. Il existe présentement un trou dans ce filet de protection: la faute professionnelle est couverte par le fond d’assurances, l’appropriation est couverte par le fonds d’indemnisation, mais les dommages résultant de la fraude ne sont pas couverts. Il entend donc explorer les solutions possibles à cette problématique, incluant des mesures de nature préventive.

Congrès 2012

Si la loi prévoit que sa mission première est la protection du public, un Barreau se doit de jouer un rôle plus large dans la société, conçoit le bâtonnier Plourde. « C'est grâce à la primauté du droit que nous sommes tous égaux devant la loi, que la démocratie existe et que nos droits fondamentaux sont protégés. Sans primauté du droit, c'est le chaos qui s'installe et l'État qui se désagrège. Pour cette raison, le Barreau procède annuellement à l'étude des projets de loi et intervient dans les débats sociaux pour s'assurer que les droits fondamentaux des citoyens sont respectés et reconnus. »



Photo: Yan Doubilet

Le bâtonnier Masson félicite le bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde

Parmi ses priorités, le bâtonnier Plourde a mentionné la continuité des efforts de sensibilisation menés par le bâtonnier Masson à l'égard des nouvelles technologies ainsi que la revendication d'une parité entre les seuils d'admissibilité à l'aide juridique et le salaire minimum. Sur une note plus personnelle, le bâtonnier élu du Québec a remercié ses parents présents dans l'assistance. « Le goût de l'engagement, c'est à eux que je le dois », a-t-il publiquement reconnu.



Photo: Yan Doubilet

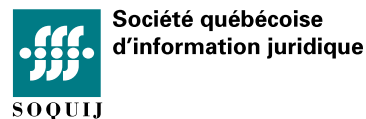
Tout était fin prêt pour accueillir les invités au bal du bâtonnier, qui a clôturé le Congrès 2012

La cérémonie de passation des pouvoirs a été suivie par le bal du bâtonnier. —

Suite » page 27

Congrès 2012

Merci à nos partenaires de prestige



ÉDITIONS YVON BLAIS

Une société Thomson Reuters

nos commanditaires

- Autorité des marchés financiers
- Barreau de Montréal
- Barreau de Québec
- Benjo
- Corporation de services du Barreau du Québec
- Dale Parizeau Morris Mackenzie
- Davies Ward Phillips & Vineberg
- Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
- Fromagerie Île-aux-Grues
- Joli-Coeur Lacasse
- Langlois Kronström Desjardins
- La référence - Éditions Yvon Blais
- MRA - Cabinet en assurance de personnes
- Paquette & Associés
- Raymond Chabot Grant Thornton
- Simons

Barreau
du Québec



Formation

Le Plan Nord Un projet d'envergure

Johanne Landry



Le premier ministre du Québec, M^e Jean Charest, est venu entretenir les congressistes du Plan Nord et de ses impacts juridiques lors du déjeuner-formation organisé en collaboration avec la Chambre de commerce de Québec.

Le Plan Nord, ce sont des investissements de 80 milliards de dollars dans une région de 1,2 million de km². «Il y aura du droit nouveau», a déclaré le **premier ministre du Québec, M^e Jean Charest**. Notamment pour protéger le territoire et les écosystèmes.



Photo: Yan Doubilet

Développement durable et respectueux

Il y a trois raisons principales au Plan Nord, a énuméré le premier ministre Charest. Premièrement, une demande croissante pour les ressources naturelles et minières sur la planète, et ce, malgré les crises, car des économies émergentes comme la Chine et l'Inde construisent, que le monde s'urbanise, et qu'il y a un grand besoin pour certains minéraux rares utilisés dans les appareils technologiques. Deuxièmement, la nécessité de poser des gestes pour protéger le patrimoine et l'environnement, car les zones nordiques sont fragiles. Troisièmement, la volonté d'un développement contrôlé, respectueux des Québécois et plus particulièrement des Premières Nations qui habitent le Grand Nord. «Ces ressources nous appartiennent, à nous Québécois, il faut qu'elles nous soient profitables et que nous ayons les bénéfices d'un retour juste», a dit le premier ministre.



Photo: Yan Doubilet

Le premier ministre du Québec, M^e Jean Charest, discute des impacts juridiques du Plan Nord

Le projet de loi n° 65: *Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord*, prévoit, en effet, l'adoption par le gouvernement d'une stratégie de conservation visant à consacrer, d'ici 2035, 50% de la superficie de ce territoire à des mesures de protection de l'environnement, de maintien de la biodiversité, de mise en valeur du patrimoine naturel et d'utilisation durable des ressources. Le premier ministre a également parlé du projet de loi n° 14: *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, qui modifie la *Loi sur les mines* à plusieurs égards.

Le réchauffement de la planète provoque d'importantes modifications dans l'Arctique, et la fonte de la banquise ouvrira, d'ici 2050, la voie maritime du Grand Nord, un nouveau passage entre l'Atlantique et le Pacifique. Cette voie maritime, a exposé Jean Charest, raccourcirait de trois jours le transport vers l'Europe et l'Asie. Une route de commerce international, située en territoire canadien, soulèvera bien entendu d'importants enjeux politiques. «Il y a du travail pour les avocats là-dedans», prévoit le premier ministre.

Jean Charest a aussi parlé, parmi différents enjeux juridiques, politiques et environnementaux, de la création de la Société du Plan Nord, un organisme qui aura notamment pour mandat de coordonner les investissements publics dans les infrastructures stratégiques ainsi que dans le domaine social.

L'économie du Québec dans un monde en récession

Pour le Québec, la réalisation du Plan Nord est un atout important dans un contexte de récession mondiale, a soutenu le premier ministre. Chaque emploi créé dans le Nord, a-t-il fait valoir, entraînera la création d'emplois dans le Sud également, et cela pendant les 25 prochaines années.

Le ministre Jean Charest et le bâtonnier Louis Masson au cours du déjeuner

Jean Charest a insisté sur l'envergure impressionnante des projets. Le Plan Nord se base sur un large processus de consultation de deux années et englobe une vision à long terme de 25 ans. 72% du territoire québécois se situe au nord du 49° parallèle, c'est deux fois la superficie de la France et 120 000 personnes vivent dans cette zone boréale arctique. Des 80 milliards de dollars d'investissements annoncés, 47 iront dans le secteur de l'énergie et 33 dans le secteur minier, surtout dans les infrastructures et les programmes sociaux.

Le premier ministre a conclu en soulignant l'importance, vu les risques de récession mondiale, de saisir toute occasion de développement de notre économie et de soutenir la création d'emplois. ■

Formation

Éthique et déontologie
L'avocat délateur : est-ce viable ?Congrès
2012


Mélanie Beaudoin, avocate

Lorsque l'avocat est témoin d'une irrégularité dans le milieu public, cela répugne le sens commun qu'il demeure silencieux. L'avocat doit-il être délateur? Plusieurs questions sont soulevées par cette situation.

La confidentialité est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client. Que l'avocat exerce en pratique privée ou au sein de la fonction publique, les mêmes valeurs sont associées, a rappelé **M^e Patrice F. Guay**, syndic du Barreau du Québec, lors de la formation présentée sur la question de la viabilité de l'avocat délateur.

Questionnements difficiles

Pour les gens à l'externe, croit M^e Guay, l'avocat doit dénoncer les irrégularités sinon il s'en fait complice, mais pour l'avocat, tout n'est pas si simple. Ce faisant, il risque de perdre le pouvoir d'influencer le décideur et le lien de confiance qui les unit. Cette situation illustre les tensions récurrentes chez les avocats de la fonction publique : soutenir le droit ou demeurer loyal envers son client? Ce faisant, M^e Guay a commenté toute la problématique entourant l'identification du client de l'avocat, dans un tel contexte. Il en ressort qu'un seul code d'éthique et de déontologie applicable à tous est difficilement viable.



Photo: Yan Doubilet

Obligations déontologiques

M^e Marc Sauvé, directeur du service de recherche et législation du Barreau, a expliqué, pour sa part, les principaux articles du *Code de déontologie des avocats* qui s'appliquent dans un contexte de délation, soit principalement les articles 3.05.17 et 3.05.18. Ces articles sont apparus après les grands scandales financiers du début des années 2000, les ENRON et autres Worldcom. L'article 3.05.17 vise principalement le devoir de loyauté envers le client que l'avocat doit mentionner à une personne représentant le client dont les intérêts pourraient diverger de ce dernier. Le défi de cet article pour un avocat de la fonction publique, a soulevé M^e Sauvé, est de déterminer l'identité du client et l'intérêt de l'État.

L'article 3.05.18 vise la dénonciation au client de toute situation d'illégalité. L'interprétation de cet article pourra susciter certains questionnements. Par exemple, a illustré M^e Sauvé, l'article mentionne que la dénonciation doit être effectuée à l'autorité hiérarchique appropriée. Comme il n'y a pas d'explications à ce sujet, M^e Sauvé a soulevé que plus la violation est importante, plus la dénonciation devra être faite à une personne en autorité supérieure. M^e Sauvé a conclu en disant qu'il ne faut pas confondre l'intérêt du client et ceux du supérieur hiérarchique ou des dirigeants.

Éthique ou déontologie ?

Pour le professeur **Luc Bégin**, il y a une confusion qui existe entre les notions de déontologie et d'éthique. Pour lui, la déontologie relève des devoirs et des obligations des professionnels, des fonctionnaires et des conseils d'administration. Le mode de contrôle vise la conformité des conduites personnelles et amène des sanctions disciplinaires. L'éthique concerne plutôt une réflexion sur les valeurs, les normes, les règles, les raisons et l'engagement envers ces valeurs jugées signifiantes. Pour M. Bégin, l'objectif de réglementer les codes d'éthiques, notamment en matière municipale, est apparemment bien fondé, mais il envoie un message que l'intérêt public est supérieur au devoir de loyauté. Ce mécanisme, a-t-il précisé, doit être très bien encadré.

Le professeur Bégin s'est également interrogé sur la divulgation : jusqu'où un professionnel devrait-il aller? À quel moment est-ce justifié de divulguer? Quels sont les enjeux à considérer? Les pistes de solution qu'il considère sont, entre autres, de préciser les attentes envers le professionnel, de préciser la notion de client et de revoir les obligations envers le client par opposition à celles envers le public.

En matière municipale

Finalement, **M^e Alain Roy** a témoigné de l'expérience des professionnels en matière municipale. Reprenant quelques éléments historiques datant d'aussi loin que 1909, il appert que la notion de conflits d'intérêts n'est pas nouvelle. Certains scandales récents ont forcé le législateur à adopter la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, laquelle rend obligatoire la formation des élus en cette matière et l'adoption, pour chaque municipalité, d'un code d'éthique. Ce code d'éthique, a mentionné M^e Roy, n'est pas sujet à un contenu obligatoire, mais à des valeurs qui sont indiquées à la Loi. Rien n'est prévu sur la divulgation, qui sera laissée à la discrétion des municipalités de régir ou non cette pratique.

M^e Roy regrette que l'adoption de ce code d'éthique ne soit pas un consensus entre les employés et l'employeur et s'interroge à savoir si le code d'éthique ne devient pas, en quelque sorte, une annexe à la convention collective.

Finalement, M^e Roy a conclu qu'un avocat pratiquant au sein d'une municipalité sera soumis à la fois à son code de déontologie professionnel et au code d'éthique municipal. ■

Formation

Conférence hors série
D'art et de passion

Mélanie Beaudoin, avocate



Qu'il s'agisse de crimes perpétrés à l'encontre d'œuvres d'art, des règles fiscales entourant l'acquisition ou la disposition d'une œuvre ou de la planification de sa succession, de nombreuses interrelations existent entre les arts et le droit.

Certains des conférenciers de la formation *L'art revendique ses droits* avaient déjà mis la table au sujet du droit et des œuvres d'art dans un article du *Journal du Barreau* en avril dernier.

M. Alain Lacoursière a d'abord relaté de nombreux exemples de vols d'œuvres d'art et de criminels spécialisés dans ce domaine : vol de la Joconde, du Cri de Munch et même d'une sculpture de plusieurs tonnes volée en plein jour. Ancien policier, M. Lacoursière a œuvré pendant plus de 15 ans comme sergent-détective chargé des enquêtes relatives aux œuvres d'art et a collaboré avec les FBI et Interpol de ce monde. « Les faux sont de plus en plus difficiles à passer sur le marché, a expliqué M. Lacoursière, car les méthodes d'expertise sont de plus en plus accessibles au public. Chaque œuvre est maintenant largement documentée pour s'assurer de son authenticité en fonction de sa provenance, de son analyse stylistique et de son analyse scientifique (radiographie, rayons ultraviolets...). Malgré tout, tous les musées ont leur réserve litigieuse, même le Louvre! »



Les conférenciers

Beaux-Arts

M^{me} Line Ouellet, directrice générale du Musée national des beaux-arts du Québec, est venue expliquer à l'auditoire la façon dont le Musée constitue ses collections. Le mandat du Musée, a-t-elle précisé, est de collectionner l'art du Québec de toutes les périodes, tout en assurant une présence de l'art international. Les collections sont formées en grande partie des dons offerts par des passionnés. Le Musée possède entre autres des peintures, sculptures, dessins, photos et arts médiatiques, qui en font la plus grande collection d'art du Québec.

Les critères d'acceptation d'un don d'une œuvre d'art, a mentionné M^{me} Ouellet, sont la pertinence de l'œuvre quant au mandat du Musée, la qualité esthétique et plastique de l'œuvre, l'importance de l'artiste, l'importance historique de l'œuvre et l'état de conservation. Lorsqu'une collection est présentée au Musée pour un don, un comité d'acquisition se penchera sur les œuvres d'art pour évaluer s'ils satisfont aux critères. Un don avec charge ou une promesse de don de trois ou cinq ans pourra être conclu entre le Musée et le donateur. « Il s'agit véritablement d'un partage d'expertise entre les donateurs et les collectionneurs », a indiqué M^{me} Ouellet. Elle suggère fortement aux intéressés de se tourner vers des spécialistes pour s'assurer de faire les choses selon les règles de l'art... fiscal!

Fiscalité 101

En effet, les règles fiscales applicables aux œuvres d'art sont complexes et les enjeux sont considérables, a précisé **M^e Jean-François Drouin**. Les règles générales de la *Loi sur l'impôt* s'appliquent, ainsi que certaines règles spécifiques. On retiendra de la présentation de M^e Drouin qu'il faut être très vigilant lorsqu'on acquiert des œuvres d'art pour une entreprise. Également, il faudra planifier adéquatement sa succession si l'on ne veut pas imposer un lourd fardeau fiscal à ses ayants droit. Enfin, selon les qualités des œuvres d'art, un don à un Musée pourra rapporter sensiblement le même montant au donateur qu'une vente, en plus d'accomplir un geste philanthropique. L'importance d'être bien conseillé est donc prouvée!

Suivre son instinct

Qui sont ces passionnés, collectionneurs d'œuvre d'art? La conférence a fait découvrir aux congressistes **M. Pierre Bourgie**, homme d'affaires accompli et passionné d'art. Il siège notamment au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, dont la salle de concert porte d'ailleurs son nom. Pour M. Bourgie, l'art est une manière de vivre, une nécessité qu'il prend le temps de chérir quotidiennement. Il témoigne que lorsqu'une œuvre d'art l'intéresse, c'est son âme et non sa raison qui est touchée. C'est entre autres pourquoi Pierre Bourgie conseille de ne pas avoir peur de prendre des risques et de faire confiance à son œil lorsqu'on achète une œuvre d'art. « N'oubliez pas que vous achetez une œuvre, pas un artiste. Et tant pis si vous faites une erreur. En fait, pour vous, ce ne sera pas une erreur puisque vous aimerez l'œuvre que vous aurez acquise ».

Éviter les litiges

Enfinement, **M. Iégor De Saint Hippolyte**, commissaire-priseur renommé, est venu expliquer la procédure qu'il a mise sur pied pour partager les œuvres d'art entre les ayant droits au moment de la succession et éviter des conflits qui s'étirent entre eux lorsqu'ils ne s'entendent pas. Son système, a-t-il dit, est déstressant pour les parties, il est moins long, coûte moins cher et éteint les tensions pour les gens. ■

Lire aussi l'article paru sur le sujet dans le *Journal du Barreau* du mois d'avril.



Formation

La réforme du *Code de procédure civile* Des règlements plus rapides et à moindres coûts

Congrès
2012



Johanne Landry

Nouvelle structure, nouveau vocabulaire, nouveau déroulement de l'instance, le moment approche où la réforme du *Code de procédure civile* deviendra projet de loi.

M^e Donato Centomo, de l'Aide juridique de Montréal, et **M^e Suzanne Gagné**, avocate en pratique privée, ont expliqué les principaux changements et les impacts de la réforme du *Code de procédure civile*, au cours de l'atelier sur le sujet.

Parlant d'abord des objectifs de la réforme, M^e Gagné les a qualifiés d'ambitieux. Favoriser le règlement à l'amiable, diminuer les coûts et les délais et faire en sorte que les justiciables puissent trouver solution à leurs litiges plus rapidement et de façon plus satisfaisante, a-t-elle énuméré.

Commentant une liste d'une douzaine de points visés, M^e Gagné a souligné que l'accessibilité à la justice n'est pas seulement une question de coûts, qu'il importe aussi d'arriver à un résultat qui puisse satisfaire les deux parties, ce qui constitue d'ailleurs le principe des conférences de règlement à l'amiable. « Dans l'avant-projet de loi, on voit nettement une préoccupation pour accroître l'utilisation des moyens technologiques, notamment dans les modes de notification », a rappelé M^e Gagné.

L'avant-projet de loi accorde également un rôle accru aux tribunaux en matière de gestion, de manière à permettre un encadrement plus serré des interrogatoires au préalable et des expertises.

En plus d'avoir à apprendre une nouvelle numérotation, le nouveau *Code* demandera également l'adaptation à une terminologie modifiée. M^e Gagné a donné des exemples : on parle d'un avis d'assignation au lieu d'un avis au défendeur; d'une réponse au lieu d'une comparution; d'un acte de représentation au lieu d'une comparution en appel; de jour ouvrable au lieu de jour juridique; d'action collective au lieu d'un recours collectif. On parlera dorénavant de notification des actes procédures, le terme signification s'appliquant uniquement lorsqu'elle sera faite par l'huissier.

Justice civile privée

Parmi les changements, le livre I reconnaît l'existence de la justice civile privée dès le premier article. Une innovation, a fait remarquer M^e Centomo. « Si le citoyen se demande s'il doit recourir uniquement aux tribunaux, la réponse est non », a-t-il exposé, rappelant que cette solution émane en partie des interventions du juge en chef de la Cour d'appel qui, à l'époque, avait fait un discours sur l'approche globale, c'est-à-dire donner au justiciable une brochette d'options pour solutionner son litige.

Le déroulement de l'instance

M^e Centomo et M^e Gagné ont également passé en revue les étapes du déroulement de l'instance civile selon la procédure en matière contentieuse du livre II. La demande se dépose avec un avis d'assignation et non plus un avis au défendeur, à laquelle ce dernier répond par écrit dans les 15 jours suivants, ce qui raccourcit le processus de 5 jours.

Ensuite s'installe la gestion de l'instance. « Il pourrait y avoir des changements à ce propos, a informé M^e Centomo. Les juges ont fait des représentations sur le dépôt d'un protocole de l'instance, qui pourrait s'avérer un peu lourd. La philosophie derrière la démarche, a rappelé M^e Centomo, est que les parties coopèrent pour déterminer la meilleure façon de faire : une entente, un calendrier ou un protocole, il s'agit de confirmer sur papier certains engagements pour le déroulement de l'instance. »

Actuellement, a précisé M^e Gagné, les ententes sur le déroulement de l'instance sont plutôt vagues, se résument souvent à un échéancier avec des dates. « Je pense, a-t-elle poursuivi, que la nouvelle disposition vise à obliger les avocats à faire un protocole plus précis pour éviter des retards. » L'article 144 traite du protocole de l'instance. « Dès le départ, a commenté M^e Gagné, il faudra indiquer, de concert avec l'autre partie, les questions en litige et prévoir les coûts des frais de justice qui sont, grosso modo, les débours judiciaires et non les honoraires. »

Défense écrite ou orale? Il existe des possibilités pour la deuxième option dans les cas où l'affaire ne présente pas un degré élevé de complexité ou encore s'il y a intérêt à ce qu'elle soit décidée rapidement.

L'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile* a été déposé le 29 septembre 2011 et la commission parlementaire a eu lieu au début de l'année 2012. Le Barreau du Québec est intervenu et attend pour d'autres échanges. « Le dépôt d'un projet de loi est la prochaine étape qui devrait survenir », a précisé M^e Gagné. ■



Photo: Van Doubllet

M^e Donato Centomo et M^e Suzanne Gagné

Nouvelle structure

Le nouveau *Code de procédure civile* comprendra 8 livres et 775 articles au lieu des 1052 comme c'est le cas actuellement. « Une diminution du nombre de livres et d'articles n'est pas nécessairement un indice de simplification de la Loi, a commenté M^e Gagné. On remarque que les articles sont plus longs. On sent toutefois de la part du législateur un effort de concision dans la rédaction. »

Formation

Pratiquer devant la Cour d'appel

Corriger des erreurs
sans constituer un deuxième procèsCongrès
2012

Johanne Landry

Bien plaider devant la Cour d'appel demande une solide préparation, ont appris les participants de la formation sur le sujet.

C'est devant une salle comble, une assistance où les jeunes étaient en majorité, que la **juge en chef de la Cour d'appel du Québec, M^{me} Nicole Duval Hesler**, a exposé le rôle de la Cour et ses défis.

La juge Duval Hesler a d'abord rappelé que la Cour de première instance est celle où se décident des faits. Pour interjeter appel, il faudra donc démontrer une erreur de fait manifeste et que cette erreur est déterminante, en ce sens qu'elle doit avoir un impact sur le résultat. La Cour d'appel n'est pas un deuxième procès. La décision de la Cour d'appel sera finale dans 99 % des cas. En effet, la Cour suprême accueille très peu de permission de pourvoi.



Photo: Yan Doubilet

La juge en chef de la Cour d'appel du Québec, M^{me} Nicole Duval Hesler

On ne pourrait pas tolérer, a fait remarquer la juge en chef, un système qui ne permettrait pas à une partie qui croit légitimement que le juge a commis une erreur de s'adresser à une instance plus élevée. «La simple existence d'une Cour d'appel, la simple possibilité de faire infirmer une décision, toute ténue que soit cette possibilité, constitue en soi le meilleur système de contrôle de qualité», a-t-elle dit. Le droit d'appel rend les juges d'instance tout à fait conscients de l'importance de motiver leurs décisions afin d'assurer que la partie perdante comprenne pourquoi elle perd, entre autres effets.

La plaidoirie devant la Cour d'appel étant un dialogue, il ne faut pas s'offusquer des questions des juges, a dit la juge Duval Hesler, recommandant d'autre part aux plaideurs de se pratiquer en demandant à des collègues de faire l'exercice de questionner leur thèse. «Cela vous habitue, a-t-elle fait valoir, à ne pas coller à votre texte. Vous ne serez pas désarçonné quand on vous posera une question et vous serez capable de revenir rapidement à votre plan». La préparation et la connaissance du dossier importent donc beaucoup, car il n'y aura pas de troisième chance.

La Cour d'appel du Québec prononce au-delà de 2500 décisions par année, parmi lesquelles plusieurs décisions prononcées sur le banc, cependant toujours motivées. La Cour d'appel sert, dans la plupart des cas, de tribunal de dernier ressort. «C'est la réalité des choses», a précisé la juge Duval Hesler. «D'où l'importance, a-t-elle insisté, d'être préparé pour une audition en appel. Lire des mémoires et entendre les parties, ce n'est pas la même chose». En d'autres mots, quand l'avocat connaît bien la cause, que ses idées deviennent limpides, il aide les juges.

La juge en chef a aussi rappelé aux avocats que les juges de la Cour d'appel n'ont pas la connaissance intime acquise au cours du procès des faits de la cause, et surtout pas la connaissance des parties et des témoins, qui révèlent beaucoup d'eux-mêmes pendant un procès.

Tendances et défis

Les défis de la Cour d'appel sont nombreux. La juge en chef les a exposés à l'assistance, parlant notamment d'un accroissement de conflits entre des droits garantis; d'une diversification de plus en plus grande de la société, du point de vue de la culture, de la langue et de la religion; de la coopération judiciaire entre les États, pour les recours collectifs par exemple, qui impliquent des produits vendus à travers le monde. Il est nécessaire, dans ces cas, d'arriver à des conclusions cohérentes pour éviter les solutions divergentes selon que l'utilisateur du produit réside au Québec ou en Ontario.

La juge Duval Hesler a aussi rappelé que de penser que des demandes sont moins légitimes parce qu'un groupe est arrivé plus récemment, mène à la discrimination. Dans une démocratie moderne, avec des gens qui s'efforcent de comprendre le système, il faut accepter l'autre, quelle que soit sa nouveauté. «La Cour d'appel du Québec siège de façon continue depuis 1849. Son engagement envers les notions d'indépendance et d'impartialité judiciaires, ainsi que ses efforts pour assurer l'accès à la justice, en fait aujourd'hui l'un des piliers de la primauté du droit au Québec», a conclu la juge en chef Nicole Duval Hesler. ■

Divers ateliers au sujet de la cour

Il est important de souligner que plusieurs ateliers traitant de la pratique devant la cour ont eu lieu tout au long du Congrès, à commencer par l'atelier *Pratiquer devant la Cour supérieure*, présenté par le **juge en chef François Rolland**, et l'atelier *Pratiquer devant la Cour du Québec*, présenté par la **juge en chef Élisabeth Corte**.

Les congressistes ont également pu assister aux ateliers *Pratiquer devant la Commission des lésions professionnelles*; *Pratiquer devant la Cour fédérale* et *Pratiquer devant le Tribunal administratif du Québec*.

Formation

Droit de la jeunesse
Mythes, préjugés et réalités

Mélodie Beaudoin, avocate

Congrès
2012

Peu enseigné et méconnu, le droit de la jeunesse est la pratique principale de seulement 255 avocats au Québec. Pourquoi y a-t-il un si faible nombre de praticiens? La formation *Mythes, préjugés et réalités de la pratique en droit de la jeunesse* a tenté de faire la lumière sur ce champ du droit si mystérieux.

D'entrée de jeu, **M^e Carole Gladu** a demandé aux participants de nommer des conceptions du droit de la jeunesse. «Ce n'est pas du vrai droit. C'est un champ de pratique inaccessible. C'est beaucoup trop émotif», sont quelques-uns des préjugés qu'ont déjà entendus les participants de cet atelier. M^e Gladu a d'abord indiqué qu'il s'agit de droit mixte: criminel et civil s'y côtoient, selon les expertises en protection de la jeunesse, en justice pénale pour adolescents et en adoption. De même, un grand nombre d'intervenants sont impliqués, ce qui en fait une pratique en équilibre entre les aspects social et juridique.

Dans un format de jeu-questionnaire, M^e Gladu a ensuite mentionné que le vol est l'infraction la plus souvent commise par les jeunes et que la délinquance est en décroissance, contrairement à la perception de la population canadienne. Elle a ajouté que sur les 1,5 million d'enfants au Québec, 4,8% sont l'objet d'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), dont seulement 15% des signalements sont fondés, la principale problématique étant les questions de négligence.

Inaccessibilité

«Ce champ de pratique est inaccessible». L'une des explications derrière ce mythe peut être le huis clos imposé dans les causes de droit de la jeunesse afin de ne pas aggraver les atteintes vécues par les enfants, explique **M^e Marie-Josée Paiement**. Présentement, seule la Faculté des sciences juridiques de l'UQAM enseigne le droit de la jeunesse, ce qui peut contribuer également à son mystère, ajoute la conférencière. Pourtant, une procédure simplifiée est en place dans ce champ de pratique, ce qui pourrait rendre ce type de droit plus accessible.

Le conseil que donne M^e Gladu: si la pratique vous intéresse, trouver un mentor qui pratique déjà en droit de la jeunesse, et malgré le huis clos, en tant qu'avocat, demander aux avocats ou à certains juges d'entendre des causes.

Toute-puissante DPJ

M^e Gladu mentionne que tout le monde est égal devant le tribunal: parents, enfants et DPJ! La DPJ se retrouve en amont des causes, avant la judiciarisation, ce qui en fait l'acteur principal. Il ne faut toutefois pas oublier, ajoute M^e Gladu, que la DPJ a le fardeau de la preuve: elle ne possède pas le monopole de la vérité!

«On entend régulièrement que la DPJ intervient seulement dans les milieux pauvres et chez les jeunes enfants, soulève M^e Paiement. Cependant, la réalité n'est pas toujours celle que l'on croit. Bien que la plus grande proportion des interventions de la DPJ soit dans les milieux défavorisés, tous les milieux sont touchés.»

Valeur du droit social

À ceux qui disent que les crimes des jeunes ne sont pas sérieux, M^e Paiement rétorque qu'il s'agit d'infractions au *Code criminel* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. «Les conséquences sont importantes: mise sous garde, casier judiciaire... Ce n'est pas un tribunal "bonbon" comme certains le pensent: les jeunes peuvent être assujettis à des peines pour adultes», ajoute-t-elle. Pour la majorité des jeunes, toutefois, il n'y aura qu'un seul passage devant le tribunal, mentionne M^e Paiement.

«Le droit social a moins de valeur», est un autre préjugé. Pourtant, notent les conférencières, le droit de la jeunesse est progressiste, humanitaire et en constante évolution. Les conférencières, en expliquant les différentes pratiques du droit de la jeunesse, ont démontré que ses règles sont simples, mais pertinentes, et que les tribunaux supérieurs entendent des appels régulièrement. Et par-dessus tout, croient les conférencières, les lois sur les jeunes participent à l'avancement du droit.

Qualités recherchées

Alors, qui sont les praticiens du droit de la jeunesse? Des avocats qui aiment les enfants et ont à cœur leur intérêt; des personnes souples et empathiques, qui aiment plaider, croient M^{es} Gladu et Paiement. Elles ajoutent toutefois qu'il ne faut pas prendre fait et cause pour les enfants, sinon, ça ne pourra pas fonctionner. Selon M^e Gladu: «On n'en sort pas indemne, mais notre vision du monde change, on développe notre compassion et l'on croit en l'être humain. On s'aperçoit que notre apport peut faire une différence.»

M^e Marie-Josée Paiement et M^e Carole Gladu**Conférences grand public**

Nouveau dans le cadre du Congrès du Barreau, trois conférences ont été spécialement présentées au grand public, le mercredi 6 juin.

La conférence *Victime d'accident (CSST, SAAQ, IVAC), défendez-vous!* a été présentée par **M^e Marc Bellemare, Ad. E.**; *Les droits et obligations des conjoints de fait* par **M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, et *FAQ sur les séjours aux États-Unis: des réponses à vos questions* a été présentée par **M^e Nancy Lapierre** et **M^e Marcel Racicot**.

Pour plus de renseignements: congres2012.barreau.qc.ca/conf-public



Trois conférences ont été présentées au grand public

Formation

Devenir une iVocate
Accroître sa visibilité et son efficacitéCongrès
2012

Johanne Landry

À l'ère des applications en ligne gratuites et des informations stockées dans le nuage public, les technologies de l'information peuvent faciliter plusieurs aspects de sa vie professionnelle et personnelle.

Le **bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.**, et **M^e Catherine Morissette** appartiennent à des générations différentes, mais partagent un même intérêt pour les outils technologiques. Ils ont formé le tandem des conférenciers pour l'atelier *Devenir une iVocate*, qui, bien que portant un titre au féminin parce qu'offert par le Comité pour les femmes dans la profession, s'adressait tout autant aux hommes qui souhaitent accroître leur efficacité et leur visibilité en utilisant davantage les nouvelles technologies.

Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson et M^e Catherine Morissette

Les technologies sont au cœur de la profession d'avocat, a soutenu d'emblée le bâtonnier Masson. «Elles ont déjà changé notre vie sans même que nous nous en soyons rendu compte, a-t-il dit. Google, Facebook ou Windows, nous vivons dans cet environnement, et ils nous mènent vers une justice accessible, car être accessible, c'est parler le même langage que nos clients. Nous, avocats, nous traitons de l'information, a rappelé le bâtonnier, ce qui signifie que nous devons l'obtenir, la gérer et la transporter, la rendre disponible et y accéder aisément, être en mesure de la présenter, à nos clients et aux tribunaux.»

Selon le bâtonnier, que l'on pense à la prévention, à la formation, au mentorat, aux forums de discussion ou à la rédaction de contrats, les outils technologiques peuvent maximiser l'efficacité, la communication, et la gestion du temps et de l'espace pour rendre encore meilleurs les avocats.

«Les technologies sont des outils qui nous appartiennent et qui font appel à des valeurs différentes de celles qu'on connaît. Des valeurs de créativité, de concertation, d'imagination. Il ne faut pas hésiter à être audacieux, je n'ai jamais vu un client être rebuté par cela. Au contraire, j'ai souvent obtenu, en leur présentant des innovations technologiques, ce qu'on appelle en marketing l'effet « wow ». Quand on obtient cet effet, c'est porteur», a fait valoir le bâtonnier Masson.

Se faciliter la vie

M^e Catherine Morissette a quant à elle partagé ses façons d'accroître sa visibilité avec son blogue, celui de son bureau et celui du *Journal des affaires* auquel elle collabore, ainsi qu'avec les réseaux sociaux, dont Facebook qui demeure le plus populaire, et Twitter qui lui sert d'autopropulseur. Une présence Web qui la fait connaître, car si auparavant il fallait au moins une quinzaine d'années pour devenir une référence dans un domaine de droit particulier, attendre d'avoir publié et gagné des procès, maintenant c'est plus rapide quand on est visible sur Internet. «Si vous êtes présent, vous risquez d'être l'avocat vers qui les gens se tourneront en cas de besoin», soutient M^e Morissette.

La jeune iVocate est aussi une utilisatrice de la suite Google. Dans Google agenda, elle inscrit ses rendez-vous et ses délais de prescription, attribue des codes couleurs pour les parties personnelles et professionnelles de son emploi du temps et partage chacun avec qui elle le souhaite. Elle se sert de Google documents pour échanger des documents en évolution avec un client. Elle utilise aussi Sykpe pour des rendez-vous téléphoniques.

Il a également été question de PayPal et de FreshBooks pour la facturation et les paiements, et bien entendu, des tablettes de lecture, qui, jointes à un numériseur, contribuent à faciliter la vie et à économiser du temps. ■

Des idées pour demain

Passant de la réflexion vers le mode solution, le **bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.**, a lancé 10 idées concrètes en matière de technologie. En voici quelques-unes:

La Grande-Bretagne a adopté une loi qui ouvre la porte au financement public des cabinets d'avocats et la réglementation au Québec le permet également. Quality Solicitors regroupe 300 bureaux d'avocats. Un tel bouleversement du marché pourrait-il survenir au Québec?

Kickstarter, nouveau site américain, permet de recourir au financement Web public pour démarrer des projets innovateurs. «Même si aucun avocat ne s'y est encore aventuré, ce sont des avenues qui peuvent éventuellement s'ouvrir», croit le bâtonnier Masson.

Le Barreau de l'Ontario vient de publier les résultats d'un sondage selon lequel 63% des gens souhaiteraient recevoir des services juridiques dans une institution financière. On peut supposer que la haute direction des banques entendra éventuellement ce message.

Formation

Équilibre entre vie professionnelle et vie familiale Quels aspects touchent davantage les avocats ?

Congrès
2012

Johanne Landry

Des pères qui prennent des congés parentaux. Des jeunes qui placent leur vie familiale en priorité. Les comportements sont en train d'évoluer. Lentement, toutefois.

Présentateur de l'atelier *Trouver l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, l'affaire de tous*, le **bâtonnier Pierre Chagnon** a souligné combien la réflexion sur ce sujet est de plus en plus présente et importante.

M^e Johanne Drolet a d'abord parlé des aspects juridiques, notamment des accommodements et des droits parentaux. Qu'est-ce que l'obligation d'accommodement? La *Charte des droits et libertés de la personne* interdit la discrimination pour les motifs énumérés à l'article 10, mais le statut de parent n'y est pas spécifiquement inscrit. Est-il donc inclus dans l'état civil? L'interprétation est variable selon les tribunaux, a expliqué M^e Drolet. Le fardeau de la preuve de discrimination repose sur les épaules de la victime. Une fois cette preuve établie, il revient à l'employeur de démontrer que le geste qu'il pose est justifié par les exigences de l'emploi. Exemple : est-il possible d'accommoder un individu en ne l'obligeant pas à accomplir un quart de nuit afin qu'il puisse remplir adéquatement ses devoirs de parent? Un tel accommodement occasionnera de toute évidence des inconvénients et la limite est la contrainte excessive.



Photo: Yan Doubilet

Le bâtonnier Pierre Chagnon et M^e Johanne Drolet

« L'accommodement, c'est une jurisprudence, a rappelé M^e Drolet. Ne cherchez pas une loi qui le prévoit, pas plus que la charte. L'obligation d'accommodement a été créée par les tribunaux pour permettre aux individus qui font l'objet de discrimination d'y pallier par le biais d'accommodement. L'employeur et les milieux de travail ont l'obligation d'accommoder la personne jusqu'à la contrainte excessive. » Si 150 personnes, par exemple, font la rotation du quart de nuit, la contrainte sur les collègues sera plus légère que s'il n'y a deux employés. Elle pourrait alors, en effet, devenir excessive pour l'équipier qui effectuera tous les remplacements.

Pour aider ses collègues qui doivent plaider de telles causes, M^e Johanne Drolet a révisé la jurisprudence, mentionnant qu'elle n'était pas très étoffée et pas constante non plus, et citant des exemples d'interprétation large et d'interprétation étroite de ce qu'inclut l'état civil.

« Le droit est souvent à la remorque des changements sociaux. J'ai voulu vous donner les arguments pour vous aider à amener les décideurs à évoluer et tenir compte des responsabilités des parents dans l'aménagement des conditions de travail », a conclu M^e Drolet.

Une recherche chez les avocats

Après la pause, **Diane-Gabrielle Tremblay** a présenté et commenté les résultats d'une recherche qualitative sur l'équilibre travail-famille menée parmi les membres du Barreau du Québec. Cette étude examinait les attitudes et les besoins des avocats, les mesures existantes et les variantes selon l'environnement de pratique.

Les témoignages recueillis auprès de la quarantaine de personnes interviewées démontrent que si plusieurs jeunes avocats voulaient travailler dans un grand cabinet en début de carrière, certains ont vécu désenchantement et réorientation, surtout chez les femmes, mais également chez les hommes, pour des raisons familiales, mais aussi pour d'autres raisons. Les exigences élevées intrinsèques à l'avancement durant la période de vie entre 25 et 40 ans, qui correspond à la période où on aura des enfants, et le conflit entre les objectifs professionnels et familiaux, figurent parmi ces raisons. Pour plusieurs avocats, on observe donc que le choix du milieu où exercer se fera en fonction de la possibilité d'un meilleur équilibre possible, a commenté Diane-Gabrielle Tremblay.

Certains jeunes hommes qui ont vécu leur enfance auprès d'un père absent souhaitent autre chose pour leurs enfants. Si on leur propose un contexte de travail où ils devront sacrifier leurs soirées et répondre aux clients la fin de semaine, ils iront plutôt vers le contentieux en entreprise ou vers les secteurs public ou parapublic, perçus comme ayant des horaires plus stables. On encore ils s'établiront à leur propre compte pour pouvoir décider de leur horaire.

D'autres font des aller-retour, des essais dans différents milieux afin de voir lequel sera plus ouvert, un phénomène plutôt féminin. Une question se pose : le statut de travailleur autonome ouvre-t-il davantage de perspectives pour la conciliation travail-famille ? Ce n'est pas nécessairement le cas en phase de construction de la clientèle, mais cet aspect avantageux peut croître avec le temps, a commenté Diane-Gabrielle Tremblay.

Parmi les témoignages recueillis, des avocates ont dit être soupçonnées, simplement parce qu'elles sont des femmes, de prioriser la vie de famille au détriment de la vie professionnelle. Une perception qui nuit à leur avancement.

Les congés parentaux peuvent avoir des effets négatifs, a-t-on fait remarquer : transfert des dossiers, perte de clients, exclusion de réseaux informels ou affectation à des dossiers de moindre importance. Le partage du congé parental se fait assez peu. Bien qu'on observe que de plus en plus d'hommes le demandent, ils s'absentent toutefois beaucoup moins longtemps que leur conjointe.

La présentation de Diane-Gabrielle Tremblay a été suivie d'une période de discussions au cours de laquelle des participants ont exprimé leurs propres difficultés ou celles de leurs collègues. ■

Formation

La gestion médiatique en situation de crise et de litige

Quand son client est dans la tourmente

Congrès
2012

Johanne Landry

Obligation déontologique, besoin du client, pression de l'image publique et des médias, que doit faire l'avocat quand survient la crise ?

Si les chaînes d'information en continu et le Web changent la façon de diffuser les nouvelles alors que : tout est instantané et répété cent fois plutôt qu'une, ce contexte change aussi la façon de gérer les crises et les procès médiatisés. **M^e Marie Cossette** a conseillé les participants à l'atelier *La gestion médiatique en situation de crise et de litige* sur cet épineux sujet.

« Qu'est-ce qu'une crise ? », a-t-elle d'abord défini. Une crise découle d'une situation qui s'emballe et qui devient hors de contrôle. Ce peut être quelque chose qu'on a vu se profiler depuis un moment ou qui survient subitement, et les médias s'en emparent. Ou, autre scénario possible, la crise est existante, les médias ne le savent pas encore et la question se pose : qu'est-ce qu'on fait ? Le client affecté souhaitera être conseillé. Le but à atteindre sera de rétablir la perception du public pour s'assurer que les affaires puissent continuer ou que la réputation soit restaurée.



M^e Marie Cossette

Le plan de gestion de crise

M^e Cossette a énuméré les composantes d'un plan de gestion de crise qui poursuit l'objectif de véhiculer les bonnes informations, au bon moment et aux bonnes personnes. En résumé, il comprend l'identification des acteurs clés, des personnes essentielles au pouvoir décisionnel et en nombre restreint, afin que les décisions se prennent rapidement.

Le plan prévoit la mise en place d'une équipe de spécialistes, relationnistes, comptables, consultants. Chacun apportera son point de vue à la cellule de crise en fonction de son champ d'expertise. Le nerf de la guerre étant l'information, la gestion de la crise exige de compiler l'information, rechercher les réponses et les explications qu'on ne connaît pas. On pourra ensuite mieux jauger ce qui doit être communiqué et ce qui ne doit pas l'être. L'évaluation de l'ampleur de la crise permettra d'adapter les mesures en conséquence.

Une veille de la couverture médiatique sera aussi nécessaire, pour anticiper les coups ou la tendance. Si pertinent, mettre en place des liens avec les autorités, corps policier, commission d'enquête, ministère, afin de connaître les actions qu'ils envisagent et les informer des décisions prises. Il faut également informer les administrateurs, actionnaires et employés.

Le plan de communication

Le plan de communication découle du plan général de crise. Il explique comment communiquer avec les médias et définit à qui on veut s'adresser et dans quel but. Les réponses orienteront quoi dire et comment le présenter. Généralement, les spécialistes de la communication semblent préconiser une attitude proactive plutôt que défensive, c'est-à-dire saisir la nouvelle et la contrôler. « Un peu comme nous faisons en interrogatoire principal quand nous avons une patate chaude dans le dossier, que nous ignorons comment le juge va réagir et que nous la sortons nous-mêmes pour la gérer autant que possible, » a comparé M^e Cossette, précisant que deux ou trois messages clés, extrêmement précis et comportant des mots simples, sont recommandés en matière de communication.

L'identification du porte-parole est également un aspect crucial du plan de communication. Quelqu'un qui a de l'empathie naturelle dans la voix, qui dégage de la crédibilité, qui a l'air intelligent, vif et allumé, qui regarde les gens et fait passer son message en donnant l'impression que chaque personne est importante. Quelqu'un qui pourra résister à la pression médiatique. Les spécialistes en communication ne recommandent pas que l'avocat agisse comme porte-parole. Notamment parce qu'il y a une certaine méfiance du public à l'égard de la profession. Il peut cependant y avoir exception si ce sont des aspects juridiques qui sont en cause et qui nécessitent des explications. Le plan de communication comprendra aussi une solide préparation du porte-parole.

Le rôle de l'avocat

Comment l'avocat doit-il gérer ses obligations en cas de crise ? En sachant s'entourer de spécialistes en communication, conseille M^e Cossette. Cependant, dit-elle : « Pour éviter les conflits entre professionnels, il faut accepter la complémentarité comme un principe de base. » Il faut aussi demeurer prudent en regard du *Code de déontologie*, demeurer indépendant et éviter les conflits d'intérêts, réels ou simplement d'apparence. Il faut aussi accepter les limites de ses compétences. Il faut dégager son horaire pour offrir une grande disponibilité. Il faut d'autre part demeurer vigilant pour ne pas faire perdre au client le bénéfice du secret professionnel. C'est d'ailleurs le danger qui guette l'avocat qui agit comme porte-parole.

Prudence, respect, vigilance. Que la crise demeure celle du client et ne devienne pas celle de l'avocat. ■

Formation

Droit municipal
Règlement de zonage et itinéranceCongrès
2012

Mélanie Beaudoin, avocate

Les municipalités font face à différentes problématiques, qui se retrouvent à l'occasion devant les tribunaux municipaux. Discussion autour du zonage et de l'itinérance.

Lors de la formation *Droit municipal: le règlement de zonage, la justice et les personnes itinérantes*, le **juge à la cour municipale, Michel Lalande**, a proposé aux congressistes une présentation visant à leur permettre de se retrouver dans un règlement de zonage et dans la grille des usages et normes qui accompagne ce dernier. Il a tenu à livrer ce discours parce qu'il s'aperçoit, en tant que juge, que les litiges qui lui sont présentés sont parfois basés sur une mauvaise interprétation, une mauvaise lecture ou une lecture partielle du règlement de zonage. Parfois, il arrive également qu'à l'issue de la présentation de la preuve, les parties aient oublié de lui présenter «des morceaux» pour lui permettre de rendre sa décision. Il a précisé que l'examen d'un règlement de zonage peut effectivement être une tâche ardue, en ce qu'il s'agit d'un mélange entre le droit et l'urbanisme. Le règlement de zonage, a-t-il rappelé, est un outil dont l'objet est la division du territoire en zones et la prescription d'usages autorisés dans ces zones, dans le but d'harmoniser l'utilisation du territoire.

Ainsi, le juge Lalande a présenté les différents éléments d'un règlement de zonage et a fourni une grille d'analyse pour les praticiens confrontés à une problématique de zonage. Il faut premièrement identifier le problème: s'agit-il d'une question du client ou d'un constat d'infraction au règlement de zonage? Ensuite, l'avocat devra déterminer la zone concernée du territoire en consultant le plan de zonage. Il faudra finalement consulter la grille des usages et normes, suivi des dispositions normatives et interprétatives afin d'avoir un portrait de la question soulevée par le client. S'appuyant sur des dossiers qu'il a entendus, le juge Lalande a fait ressortir l'importance de bien lire les définitions du règlement.



Photo: Yan Doubilet

Les juges Michel Lalande et Sophie Beauchemin

S'occuper des plus démunis

Juge à la Cour municipale de la ville de Montréal, Sophie Beauchemin a présenté des programmes d'accompagnement des personnes ayant vécu l'itinérance. «Ce phénomène est en constante progression à Montréal, et la Cour a réalisé que les nombreux constats d'infraction en matière de délits mineurs et d'incivilités reçus par les itinérants pouvaient constituer un frein à leur réinsertion sociale.»

La Cour municipale a donc décidé de traiter de façon plus appropriée ces infractions, a expliqué la juge Beauchemin. Ainsi, avec la collaboration de la Clinique Droits Devant, une clinique communautaire d'accompagnement juridique, les personnes en voie de réinsertion sociale peuvent voir une partie ou la totalité de leurs constats d'infraction retirés. Des conditions souples ont été fixées pour qu'une personne soit admissible. Par exemple, la personne doit avoir vécu dans la rue, mais avoir maintenant un logement. Si elle est aux prises avec une dépendance aux drogues, à l'alcool ou au jeu, elle doit avoir pris des mesures concrètes pour devenir abstinent et contrôler sa dépendance.

Par ailleurs, un second volet à ce programme offre l'assistance d'un percepteur désigné pour aider la personne autrefois itinérante à identifier l'ensemble de ses dossiers devant la Cour et pour prendre des ententes de travaux compensatoires ou de paiement, a mentionné la juge Beauchemin.

L'aide juridique a désigné une avocate pour représenter ces personnes devant le tribunal. Un comité interne, a poursuivi M^{me} Beauchemin, a aussi été formé pour coordonner les actions des différents intervenants, s'assurant de la qualité et de l'efficacité des programmes pour les personnes autrefois itinérantes. Le Service de police de la ville de Montréal et la Société de transport de Montréal sont aussi membres de ce comité.

Finalement, de récents événements ont mis en lumière le besoin d'intervenants spécialisés pour agir auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, ce dont se préoccupe le Comité provincial d'accompagnement justice-itinérance.

Des résultats encourageants

Depuis le début du programme, en 2009, relate la juge Beauchemin, 168 personnes l'ont intégré; 54 personnes l'ont complété et 29 sont en cours de programme, les autres étant en tout début de processus; 340 constats d'infraction ont été traités: 320 furent retirés, 17 furent maintenus sans frais et trois seulement ont été maintenus en totalité. Seulement deux personnes sur les 54 ont reçu de nouveaux constats d'infraction. Mais bien au-delà des chiffres, témoigne la juge Beauchemin, c'est l'amélioration des conditions de vie de ces personnes et leur changement de perception du système de justice, observable lors de leur passage devant la Cour, qui est le gage de réussite de ce programme. «Ces gens sont très touchants et ont un immense courage, ce que nous soulignons chaque fois qu'ils se présentent devant nous», a conclu la juge Beauchemin. ■

Ordre du mérite des corps policiers

M^e Francis Brabant, premier avocat québécois à recevoir cette distinction

Le gouverneur général du Canada, **David Johnston**, qui présidait la cérémonie d'investiture de l'Ordre du mérite des corps policiers, à Rideau Hall, le mercredi 9 mai 2012 dernier, a nommé **M^e Francis Brabant** membre de l'Ordre du mérite des corps policiers. M^e Brabant est conseiller juridique senior au Cabinet du directeur général de la Sûreté du Québec.

Créé en 2000, l'Ordre du mérite des corps policiers reconnaît le mérite exceptionnel et les services remarquables des membres des corps policiers canadiens dont les contributions vont au-delà de la protection de leur communauté.

Il s'agit de la première fois que cette distinction est décernée à un avocat québécois.

M^e Francis Brabant

Formation

Éthique et déontologie
Application en matière municipaleCongrès
2012

Mélodie Beaudoin, avocate

C'est lorsque plusieurs allégations de malversation ont été portées qu'il est devenu nécessaire d'adopter une loi en matière d'éthique et de déontologie municipale. Ainsi, le projet de loi 109 a été adopté et est entré en vigueur à la fin de l'année.

M^e Thierry Usclat est vice-président à l'éthique et à la déontologie de la Commission municipale du Québec, qui fête ses 80 ans d'existence cette année. Il s'agit d'un tribunal et d'un organisme administratif d'enquête et de conseil, spécialisé en matière municipale. Comme organisme, la Commission pourra, notamment, administrer une municipalité dans les cas de tutelle. À titre de tribunal administratif, elle rend des décisions, entre autres en matière de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières ou en arbitrage conventionnel entre municipalités « La Commission a donc une fonction préventive et une fonction curative, ce qui est plutôt rare pour un tribunal administratif », a précisé M^e Usclat.

Obligation de la loi

M^e Usclat a brièvement expliqué les obligations de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Cette loi prévoit l'obligation, pour toute municipalité, d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et de le réviser après chaque élection générale. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs et les règles déontologiques qui doivent guider les élus. « À l'heure actuelle, toutes les municipalités ont adopté leur code d'éthique. Même si toutes les municipalités adoptent leur propre code d'éthique, la Loi prévoit certaines valeurs, qui sont reprises par les municipalités », a précisé M^e Usclat.

Demande à la Commission

En vertu de la Loi, toute personne, citoyen ou non, pourra demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité, dans les trois ans suivant la fin de ses fonctions. Toutefois, a mentionné M^e Usclat, cette possibilité n'a pas un effet rétroactif: une personne ne pourrait demander l'examen d'un comportement antérieur à l'adoption du code d'éthique. La demande, adressée au ministre, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif. Si la demande est complète et qu'elle n'est pas frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée, le ministre la transmet à la Commission municipale pour enquête.

L'enquête est faite par M^e Usclat et un autre membre de la Commission, et se tient à huis clos. « On veut éviter un procès dans les médias », a souligné M^e Usclat. La preuve présentée devant la Commission doit être prépondérante, claire, précise et sans ambiguïté et doit établir que le fait reproché constitue un manquement. La personne qui dépose la demande ne peut fonder sa preuve sur des intuitions, a précisé M^e Usclat. Des témoins peuvent être entendus et l'élu peut les contre-interroger. De plus, l'élu peut aussi faire entendre des témoins. Le juge peut poser des questions. Les règles de preuve constituent une application plus souple des règles des tribunaux supérieurs.

Personnalité 2012 des Phénix de l'environnement

M^e Louis-Paul Allard, personnalité 2012

M^e Louis-Paul Allard, président fondateur de la Fondation québécoise en environnement, s'est vu décerner le prix Phénix de la Personnalité 2012 des mains du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, **M. Pierre Arcand**. « C'est le couronnement de 25 ans de bénévolat, d'interventions auprès de la population, d'implication dans les écoles, les collèges et les universités, d'accompagnement d'entreprises et d'organismes dans leurs démarches en développement durable », de souligner **Claude Hill**, président-directeur général de la Fondation.



M^e Louis-Paul Allard reçoit le prix Phénix des mains du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, M. Pierre Arcand

Louis-Paul Allard est intervenu dans un nombre incalculable de causes reliées au développement durable depuis 1987. Entre autres, un problème le préoccupait grandement, soit les huiles usées rejetées dans la nature. Aujourd'hui, les huiles usées sont récupérées à pratiquement 100 %. Les pneus usés de même que les médicaments périmés ont ensuite retenu son attention et les gestes nécessaires posés illico.

Diplômé en droit de l'Université de Sherbrooke, Louis-Paul Allard est devenu rapidement un homme-orchestre doté d'une énergie peu commune. Il a œuvré une trentaine d'années comme journaliste reporter et animateur d'émissions de variétés et d'affaires publiques, tant à la radio qu'à la télévision. Il a également été chroniqueur pour plusieurs revues et magazines de plein air et en environnement tout en poursuivant une carrière au profit de l'aide juridique, ayant occupé notamment la vice-présidence de la Commission des services juridiques du Québec.

Détenteur de nombreux prix et distinctions dans le domaine des arts, de l'environnement et du droit, il a fondé également la Corporation À court d'eau pour la remise en valeur de la rivière l'Assomption, a joué un rôle majeur dans l'implantation au Québec du Centre St-Laurent pour la protection et le développement des rives du St-Laurent et a occupé la présidence du CA de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ).



M^e Thierry Usclat

Photo : Yan Doublet

Sanctions

Si, au terme de son enquête, la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide si elle impose ou non une sanction. Lorsqu'elle décide de la sanction à adopter, la Commission prend en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à la Loi, incluant la réprimande, la remise du don reçu, le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme et la suspension du membre pour un maximum de 90 jours, sans rémunération. Elle doit rendre sa décision par écrit, a mentionné M^e Usclat.

La Commission a publié le Guide de bonnes pratiques déontologiques à l'intention des élus. Ce Guide, disponible sur le site Web de la Commission municipale (www.cmq.gouv.qc.ca), offre des informations sur la Loi et explique les valeurs. Il s'agit d'un outil de prévention, a conclu M^e Usclat. ■

Formation

Mandats à portée limitée
Réinventer la pratique du droit

Mélanie Beaudoin, avocate

On le répète, l'accès à la justice demeure une priorité pour le Barreau du Québec. Il n'existe pas une seule solution qui soit la panacée à cette problématique, mais plusieurs interventions peuvent être posées. Toujours, on peut se demander comment réinventer la pratique du droit.

L'une des solutions proposées ces derniers temps est le mandat à portée limitée, qui peut se définir comme étant une offre différente aux clients de décortiquer l'ensemble des tâches dans un domaine donné, et de ne choisir qu'une partie des services que l'avocat peut rendre, a expliqué **M^e Elizabeth Greene**, bâtonnière sortante du Barreau de Montréal, lors de la formation *Les mandats à portée limitée*.

Cette initiative, a-t-elle expliqué, est déjà utilisée en Californie, en Colombie-Britannique et en Ontario. Au Québec, elle existe grâce à l'initiative du **bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde**, alors qu'il était bâtonnier du Barreau de Montréal. L'idée est partie du constat selon lequel de plus en plus de justiciables se représentent seuls devant les tribunaux, ce qui alourdit, en règle générale, le processus judiciaire. Par ce type de mandat, on souhaite aider les gens qui délaissent les avocats, souvent pour des motifs économiques, et leur faire comprendre l'ampleur et la difficulté du travail à accomplir, a précisé M^e Greene. Par exemple, un avocat pourrait accepter de ne rédiger que les procédures d'un dossier ou de ne faire que les représentations en cour.



Photo: Yan Doubllet

M^e Patrice F. Guay et M^e Elizabeth Greene

Déontologie

M^e Patrice F. Guay, syndic du Barreau du Québec, a toutefois mis en garde les avocats: le mandat à portée limitée ne signifie pas que la responsabilité professionnelle de l'avocat soit limitée. Dans certains dossiers, a-t-il mentionné, il peut être difficile de tracer la ligne entre les tâches de l'avocat et celles du client. «Et quelles que soient les clauses du contrat liant le client et l'avocat, elles seront toujours interprétées par les tribunaux contre ce dernier, advenant un litige. La Cour d'appel a d'ailleurs rappelé l'importance des obligations déontologiques du professionnel au-delà des services et du cadre contractuel dans lequel ceux-ci ont été rendus». M^e Guay a toutefois indiqué qu'il est possible et souhaitable que le mandat à portée limitée soit utilisé pour améliorer l'accès à la justice, sans en oublier pour autant les devoirs de loyauté, de conseil et de prévoyance prévus au *Code de déontologie des avocats*.

Avant d'accepter un mandat à portée limitée, l'avocat doit être critique sur sa capacité à mener un tel mandat et évoluer dans un cadre distinct, a ajouté M^e Guay. Son devoir de compétence doit l'inciter à se retirer si les conditions ne sont pas réunies.



Bonnes pratiques

M^e Greene a signalé les bonnes pratiques à adopter lorsque l'on entreprend un mandat à portée limitée. D'abord, l'entente doit être consignée par écrit et en langage clair pour que le client puisse bien comprendre l'entente. Chaque service accompli par l'avocat et chaque tâche du client doivent y être correctement énumérés. À cet égard, le Barreau de Montréal a développé un guide comprenant des modèles d'ententes, accessible sur son site Web¹. Il sera important de documenter toutes les communications et d'être en contact régulier avec le client. Afin d'éviter toute ambiguïté, M^e Greene recommande d'informer le client par écrit de la fin du mandat.

Par la suite, a-t-elle dit, le client doit être réaliste quant à ses aptitudes à accomplir sa portion des tâches dans le dossier, autant en ce qui concerne le temps nécessaire que les habiletés requises. Le client doit être de bonne foi et posséder des aptitudes émotives et psychologiques adéquates pour le dossier. M^e Greene a conseillé de demeurer vigilant et de suivre son instinct: en cas de doute, mieux vaut refuser le mandat.

Accueil mitigé

L'accueil des congressistes au regard de cette proposition a été toutefois mitigé. Plusieurs craintes ont été soulevées: difficulté de cloisonnement des tâches, crainte de ne pas pouvoir accomplir ses tâches parce que le client n'a pas effectué les siennes, peur des répercussions déontologiques... Certains avocats présents dans l'assistance ont cependant indiqué qu'ils accomplissaient déjà ce type de mandat, et que, pour peu qu'on suive les règles de bonne pratique, le client et l'avocat y trouvent leur compte.

M^e Greene a souligné qu'il est important d'avoir confiance au bon fonctionnement de cette proposition, ajoutant que la magistrature attend et appuie cette initiative. Des changements législatifs sont d'ailleurs à prévoir pour aller de l'avant dans cette voie. M^e Guay a d'ailleurs signalé que le mandat à portée limitée apparaît au vocable utilisé par le comité qui se penche sur la révision du *Code de déontologie des avocats*. ■

1 www.barreaudemontreal.qc.ca

Avis aux membres du Barreau

Requêtes pour évaluation psychiatrique
Requêtes pour garde en établissement
Requêtes pour prolongation de la garde en établissement

Changement de l'heure d'ouverture de la salle 14.11

Veuillez noter qu'à compter du **3 juillet 2012**, l'appel du rôle des requêtes mentionnées ci-dessus se fera à **9 h 30** au lieu de 10 h.

Nous vous invitons donc à prendre les mesures nécessaires afin que vos requêtes soient dorénavant présentées à la salle 14.11 à 9 h 30.

Michel A. Pinsonnault
Juge coordonnateur adjoint
Cour du Québec – Chambre civile

Assemblée générale annuelle

Assemblée générale annuelle du Barreau du Québec
Stratégies d'avenir

Johanne Landry

Mise en place des suites du rapport *L'avocat de 2021* et demande acheminée au gouvernement de tenir des états généraux de la justice, le Barreau du Québec parle d'avenir.

C'est la tradition, le dernier matin du Congrès annuel marque l'heure de l'Assemblée générale annuelle. Celle de l'exercice 2011-2012 était présidée par le **bâtonnier sortant du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.**

Comme prévu au point 4 de l'ordre du jour, le bâtonnier Masson a fait rapport des principales activités de l'année. Il a rappelé que la justice a été sur la place publique comme jamais au cours des derniers mois, que le Barreau du Québec a participé aux grands débats et a contribué à la santé démocratique de la société. «Comme bâtonnier, j'ai accordé une importance primordiale à la place de l'institution pour défendre l'état de droit», a-t-il dit.

Le bâtonnier Masson a également commenté les réalisations de l'exercice qui se termine, entre autres l'adoption du rapport intitulé *L'avocat de 2021* duquel le conseil général a dégagé trois priorités: la spécialisation, les nouvelles technologies de l'information et le rôle d'expert-conseil. Il a rappelé d'autre part que le Barreau a



Photo: Yan Doubllet

L'assemblée générale annuelle du Barreau

pris position plus de 60 fois, notamment en regard de la création d'une Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi qu'au sein de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec. Plusieurs des recommandations du Barreau ont été adoptées.

La présentation du bâtonnier Masson a été suivie de celle du directeur général, **M^e Claude Provencher**, qui a notamment rappelé que le Barreau s'est doté d'une vision à long terme, une vision audacieuse: celle d'exceller dans l'approche préventive et d'être l'ordre professionnel envers lequel les citoyens ont le plus confiance.

FARPBO, CAIJ et PAMBA

Points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, les présidents d'organismes ont aussi fait leur rapport.

M^e François Daviault, président du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, a notamment fait part d'une augmentation des réclamations qui occasionne un déficit de 8783510\$ et cela pour la première fois depuis la création du Fonds. Ce déficit, toutefois, ne remet pas en cause la solidité du Fonds, le capital étant de quelque 65M\$. La situation pourrait cependant entraîner une majoration de la prime en avril prochain.

M^e Jacques G. Bouchard, président du conseil d'administration du CAIJ, a de son côté souligné que le CAIJ célébrait son 10^e anniversaire d'existence. Au chapitre de l'accroissement du contenu numérique, M^e Bouchard a parlé de JuribistroMDUNIK qui rend accessible, entre autres, plus d'un million de textes intégraux de jurisprudence canadienne et plus de 5000 articles de lois annotés. M^e Bouchard a aussi mentionné que la fréquentation du site Web du CAIJ était en progression avec 1546000 consultations au cours de la dernière année.

Enfin, **M^e François Lajoie**, président du conseil d'administration de PAMBA, a rapporté une augmentation de 29% des demandes d'aide. Depuis les derniers exercices, a-t-il souligné, les dépenses dépassent les revenus et obligent à puiser dans les surplus accumulés menaçant de les épuiser. Une augmentation des contributions sera donc faite au Barreau du Québec.

Du côté des finances

Le **bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde**, président du comité des finances pour l'année 2011-2012, a présenté les états financiers de l'exercice, rappelant entre autres points, que le Fonds général du Barreau présentait un surplus de 3M\$, l'objectif étant de le faire grimper jusqu'à 8,4M\$.

Concernant les cotisations, une indexation de 50\$ pour 3 ans ayant été collectivement recommandée en 2010, l'établissement de la cotisation générale de 2013-2014 en tiendra donc compte. Quant à la fixation de la cotisation d'équilibre pour le Fonds d'études juridiques, prévue à 62\$, elle a été révisée à 16,40\$ par membre.

États généraux de la justice

M^e Rénaud Beaudry, bâtonnier de Québec, a présenté à l'Assemblée générale une résolution visant à demander au ministre de la Justice du Québec de tenir des états généraux ou un sommet en 2013. Plusieurs raisons justifient cette demande. Le dernier Livre blanc sur la justice date de 1975 alors que la dernière grande consultation s'est tenue en 1992. Depuis 20 ans, la société québécoise s'est profondément transformée sans que le système de justice s'adapte au même rythme. Des problèmes d'accessibilité et de sous-financement ont été maintes fois décriés par les intervenants, les attentes de la population sont grandes, les nouvelles technologies modifient les façons de faire et il y a nécessité d'une vision globale et intégrée de la justice au Québec. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité. ■

WWW

Le rapport annuel et les états financiers de l'exercice 2011-2012 sont accessibles à l'adresse suivante:
www.barreau.qc.ca/fr/publications/administratives/index.html

Assemblée générale annuelle

Assemblée générale annuelle de la Corporation de services
Une année de changements

Johanne Landry

Une nouvelle directrice générale et de nouvelles normes comptables, l'année 2012 est marquée par la transition.

Tout juste avant l'Assemblée générale annuelle du Barreau a eu lieu celle de la Corporation de services. **M^e Karine Simoës**, directrice générale, **M^e Alain Gervais**, trésorier et **M^e Daniel Bureau**, vice-président, tous trois membres du Comité exécutif, entouraient le président, **M^e Pierre Paradis**, qui a fait rapport des principales activités de l'exercice 2011-2012.

En sa 28^e année d'existence, a rappelé M^e Paradis, la Corporation de services du Barreau a connu plusieurs changements. Entre autres, la fin du mandat de **M^e Robert Primeau**, qui depuis son départ à la retraite, agissait toujours à titre de consultant. Le Barreau du Québec lui a d'ailleurs décerné le Mérite de l'Ordre pour son dévouement et son apport significatif à l'amélioration des conditions de pratique de ses pairs. C'est M^e Karine Simoës qui le remplace à la direction générale.

M^e Paradis a également souligné que les rendements des fonds de placement ont continué de performer malgré la situation houleuse des marchés financiers. « Ces fonds, a-t-il précisé, se classent parmi les meilleurs 10 fonds canadiens les moins chers et qui surpassent leurs indices de références. »



« Encore une fois cette année, a poursuivi M^e Paradis, la Corporation a subventionné l'assurance médicaments à hauteur de plus de 170 000\$ pour limiter la hausse des primes. Il n'y a pas de secret en assurance médicaments: la prime est basée sur la consommation. » Le montant de la prime demeure malgré tout compétitif, a-t-il fait valoir. Elle est la même pour tous, quel que soit l'âge ou le sexe du cotisant. Sur la durée d'une carrière, la prime universelle s'avère moins chère même si elle est plus élevée jusqu'à la quarantaine.

M^e Alain Gervais a commenté les résultats financiers, mentionnant notamment que le service JuriCarrière et l'application JuriFamille ont connu une croissance appréciable, et que les frais de gestion des fonds de placement ont diminué en raison de la prise en charge par ces fonds des frais liés au comité d'examen indépendant. « Nous avons continué de développer et de peaufiner nos projets tout en maintenant une analyse serrée de chacun de nos produits et services », a-t-il exposé.

Il a d'autre part souligné que cet exercice en était aussi un de changement sur le plan comptable. Inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, la Corporation de services doit maintenant établir ses états financiers en vertu des normes internationales. Les impacts ont toutefois été mineurs.

Nomination au C.A.

Des cinq membres élus, trois postes venaient en nomination cette année. Le président de la Corporation de services a donc demandé à l'assistance s'il y avait une proposition à cet égard. Le **bâtonnier élu du Québec, M^e Nicolas Plourde**, a proposé de renouveler les mandats de deux ans de M^e Pierre Paradis, **M^e Diane Bélanger** et **M^e Gérald Desjardins**. Cette proposition a été adoptée. —

Cause phare

Louis Baribeau, *avocat*

Photo: Ian Doublét

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@
mediom.com

La clause de non-concurrence doit être signée à l'embauche

Le congédiement d'un employé, parce qu'il a refusé de signer une clause de non-concurrence après son embauche, est jugé illégal par la Cour d'appel du Québec, dans une affaire qui aura d'importantes répercussions dans le monde du travail: *Patrick Jean c. Omegachem inc.*¹

« Il est rare que des salariés réussissent individuellement à renverser trois paliers de décision, à se rendre à mains nues jusqu'à la Cour d'appel et à gagner », fait valoir **M^e François Leduc**, qui a représenté **Patrick Jean** dans cette affaire. La ténacité de son client a permis d'obtenir une décision qui fera jurisprudence en faveur des salariés.

Cette affaire commence en juin 2002, le jour où Patrick Jean reçoit la lettre suivante d'Omegachem lui annonçant son engagement comme chimiste: « Monsieur, c'est avec un immense plaisir que je vous fais parvenir votre contrat de travail, permettant ainsi de formaliser l'entente discutée lors de notre dernière conversation téléphonique. [...] À votre arrivée, nous vous présenterons un protocole de confidentialité et de non-concurrence, obligatoire à tout le personnel de notre entreprise, permettant d'assurer à tous nos clients un gage de qualité et de protection en regard des informations confidentielles et stratégiques qu'ils nous confient lors de nos projets ».

Mais lors de sa première journée de travail, on ne lui présente aucune entente de non-concurrence. Par la suite, gravissant les échelons de l'entreprise, Patrick Jean accède au poste de directeur de la production et des procédés en concluant un nouveau contrat de travail, contrat qui, encore une fois, ne contient aucune clause de non-concurrence.

Ce n'est que trois ans plus tard, alors qu'il est devenu le plus haut salarié de l'entreprise, qu'on lui demande de signer une telle clause. Mais les négociations échouent, car Patrick Jean exige en contrepartie une indemnité de fin d'emploi équivalente à la durée de l'engagement de non-concurrence. Un an et demi s'écoule encore avant que l'employeur revienne à la charge pour lui faire signer une nouvelle clause de non-concurrence, à laquelle, cette fois, la plupart des employés d'Omegachem ont adhéré. Cette clause limite la concurrence à certains produits pendant un an après la fin de l'emploi et est valable partout dans le monde. Mais M. Patrick Jean refuse toujours de la signer en l'absence de contrepartie.

Congédiement et plainte

Omegachem réagit en le congédiant. L'employé riposte par une plainte à la Commission des relations du travail pour congédiement sans cause juste et suffisante². La Commission, d'abord en première instance, puis en révision de sa propre décision, rejette la plainte parce que M. Jean n'a pas satisfait à une condition essentielle de son contrat de travail, soit de signer la clause de non-concurrence qu'on lui présenterait ultérieurement.

La Cour supérieure refuse d'intervenir et ce n'est qu'en Cour d'appel que l'employé finit par obtenir gain de cause. Les **juges Jean Bouchard, Marie-France Bich et Richard Wagner** de la Cour d'appel cassent la décision de la Commission des relations du travail, accueillent la plainte de l'employé et déclarent le congédiement fait sans cause juste et suffisante. Ils retournent le dossier à la Commission des relations du travail pour décider du remède approprié pour l'employé lésé.

Une clause déterminée et écrite

Le juge Bouchard, qui a rédigé les motifs de la Cour d'appel, base sa décision sur l'article 2089 du *Code civil du Québec*, qui prévoit que « les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence. Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur. Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide. Le juge constate qu'en l'espèce, la clause n'était pas par écrit ou en termes exprès ». S'ajoute également l'exigence de l'article 1373 du *Code civil du Québec*, qu'une prestation d'un débiteur envers un créancier consistant à faire ou ne pas faire quelque chose doit être « déterminée ou déterminable ». « [...] l'engagement stipulé dans la lettre d'embauche de 2002 ne pouvait constituer une obligation contractuelle valide, à moins bien sûr de considérer que l'appelant pouvait légalement s'engager tout en ignorant la teneur de son obligation », conclut le juge Bouchard. Il ajoute que si la clause de non-concurrence est « importante au point où il [l'employeur] préfère mettre un terme au contrat de travail qui le lie à son salarié, il peut le faire, mais à la condition d'indemniser ce dernier ».

Contrat de travail renouvelé

Par ailleurs, la Cour d'appel reproche à la Commission de ne pas avoir considéré qu'un nouveau contrat de travail soit intervenu lorsque l'employé est passé de chimiste à directeur de production et des procédés. À l'occasion de la conclusion de ce nouveau contrat de travail, il n'avait pas été question de clause de non-concurrence. « Dans ce contexte, je ne crois pas que la commissaire pouvait conclure, au regard des faits, que l'appelant a violé une condition essentielle de son contrat de travail, affirme le juge Bouchard. C'est lors de son arrivée qu'une clause de non-concurrence devait lui être présentée pour signature. »

Une restriction exagérée à la concurrence

La validité de la clause de concurrence proposée par l'employeur était douteuse étant donné qu'elle empêchait Patrick Jean de concurrencer son employeur partout dans le monde, alors que l'article 2089 du *Code civil du Québec* prescrit qu'une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps.

Finalement, selon cette même disposition, ce n'est pas à l'employé de prouver qu'une clause de non-concurrence est invalide, mais plutôt à l'employeur de prouver qu'elle est valide. Dans la présente affaire, l'employeur n'a pas fourni de telle preuve.

Impact de la décision de la Cour suprême

Cette décision aura un impact important, tant du côté des employeurs que des employés, selon M^e François Leduc. « La tendance des employeurs sera de faire signer plus souvent des clauses de non-concurrence à l'embauche », dit-il.

Grâce à cette décision, il sera plus facile pour les employés d'obtenir une indemnité de fin d'emploi en contrepartie de la signature d'une clause de non-concurrence.

En général, les employés ne sont pas dans une situation d'équilibre contractuelle lors de l'embauche et les tribunaux peuvent considérer pour cela qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion. Lorsque les tribunaux québécois ont à trancher une demande d'injonction d'un employeur contre un employé pour faire respecter une clause de non-concurrence, ils s'interrogent de plus en plus sur le caractère raisonnable de l'indemnité offerte en contrepartie de la clause de non-concurrence. La décision de la Cour d'appel dans l'affaire Patrick Jean consacre la nécessité d'une contrepartie dans le cadre de négociation en cours d'emploi à propos d'une telle clause, selon M^e Leduc, qui fait remarquer que dans les contrats de cadres de grandes entreprises, on négocie systématiquement des indemnités de fin d'emploi équivalentes à la durée de la clause de non-concurrence. ■

1 2012 QCCA 232.

2 En vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi C-38 intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*

■ NOM DE COMITÉ :

Comité sur le droit de l'environnement

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 26 avril 2012, le gouvernement a déposé en première lecture le projet de loi C-38. Malgré son titre, ce projet de loi contient bien plus que des dispositions budgétaires. Il propose des mesures controversées, allant de l'abrogation des lois touchant l'équité salariale, jusqu'à la liquidation de l'Institut de la statistique des premières nations, en passant par des changements importants à la sécurité de la vieillesse, à l'immigration et à l'assurance-emploi, ainsi que des modifications significatives aux lois relatives à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'obligations internationales à cet effet.

Dans ces circonstances, le Barreau déplore le choix du gouvernement de procéder par le dépôt d'un projet de loi « omnibus », proposant ces modifications législatives en « bloc ». Ce faisant, le débat public sur les enjeux de chacune des lois concernées est diminué, sinon court-circuité. De plus, en maintenant son intention d'adopter la loi « omnibus » d'ici à l'été 2012, en procédant sans débat préalable sur le fond et sans avoir identifié les difficultés réelles du régime juridique existant, le gouvernement refuse implicitement aux groupes concernés d'émettre des avis éclairés et documentés. Il se prive ainsi d'une source indéniable d'informations pertinentes susceptibles de l'aider ainsi que de l'apport des personnes qui seront visées ou soumises aux nouvelles dispositions législatives.

Malgré la portée large de ce projet de loi, le 2 mai 2012, le gouvernement a déposé une motion d'attribution de temps, limitant le débat sur le projet de loi C-38 à sept jours, alors que la Chambre des communes commençait à peine l'étude approfondie dudit projet.

À la lumière de ce qui précède, le Barreau tient à rappeler que l'œuvre législative exige un examen minutieux et approfondi des impacts potentiels d'une loi. Seuls de rares cas d'urgence et de nécessité peuvent justifier l'application de mesures spéciales d'adoption.

Les délais imposés par le gouvernement pour l'examen du projet de loi C-38 sont nettement insuffisants pour permettre aux intervenants concernés de fournir les avis nécessaires et permettre au législateur d'accomplir son mandat d'une manière éclairée. Ce processus de loi omnibus rend plus difficile le débat public sur les enjeux propres à chacune des lois concernées et manque de transparence.

À tout le moins, le Barreau du Québec demande formellement à être entendu par les comités parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes chargés d'examiner les dispositions du projet de loi C-38 relatives à l'environnement et à l'immigration. Il considère que les modifications proposées devraient faire l'objet d'une étude sur le principe, puis article par article. L'expérience démontre que la qualité du travail du législateur est grandement améliorée lorsque les comités sont appuyés par une expertise juridique et écologique indépendante du gouvernement. Le Barreau demande au gouvernement de permettre aux comités d'engager de telles ressources.

OBJET :

Règlement modifiant le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de règlement et exprime ses commentaires et inquiétudes.

Le droit de manifester de façon paisible fait l'objet de garanties constitutionnelles liées aux libertés fondamentales, soit la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

La liberté d'expression jouit d'une protection constitutionnelle en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, et d'une protection « quasi constitutionnelle », en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*². Cette liberté occupe ainsi une « position privilégiée dans le droit constitutionnel canadien³ » et jouit d'une primauté sur toute autre règle de droit. Les tribunaux ont maintes fois rappelé « l'importance fondamentale de la liberté d'expression pour la vie de chaque citoyen ainsi que pour la démocratie canadienne⁴ ». Il est admis que cette liberté « protège non seulement les opinions acceptées, mais aussi celles qui contestent et parfois dérangent ». À cet égard, « le discours politique » se trouve « au cœur même de la liberté d'expression⁵ » et mérite une protection encore plus importante.

Certes, la liberté d'expression n'est pas absolue puisqu'elle exclut « l'expression qui se manifeste directement par un préjudice corporel⁶ ». C'est en ce sens que la Cour suprême du Canada affirmait que : « L'expression violente ou la menace de recourir à la violence ne bénéficient pas de la garantie constitutionnelle⁷ ». De plus, « la *Charte* ne garantit pas à chacun le droit de s'exprimer dans tout espace gouvernemental⁸ ». Toutefois, il semble clair que les rues, trottoirs et parcs publics échappent à cette restriction relative aux lieux impropres à l'expression⁹, à moins que l'usage expressif qui en est fait empêche « les gens d'utiliser la rue pour circuler ou pour communiquer¹⁰ ».

Les Chartes garantissent également « la liberté de réunion pacifique ». Par la teneur même des termes employés, ce droit emporte une dimension collective puisqu'une seule personne ne peut logiquement tenir une réunion avec elle-même. L'effet conjugué de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique fait en sorte que le contenu (ou teneur) du message est protégé par la liberté d'expression, alors que le mode (ou forme) d'expression, en l'occurrence une manifestation collective dans les rues, acquiert une protection additionnelle puisqu'il se trouve protégé par la liberté de réunion pacifique.

La limitation de ces droits et libertés doit pouvoir se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Certaines règles doivent être respectées : rationalité, proportionnalité et atteinte minimale aux libertés¹¹.

Article 1

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'obligation de fournir aux corps policiers l'itinéraire que suivra la manifestation, le regroupement, etc., sur l'espace public. Qui aura cette obligation ? Est-ce que chaque manifestant serait coupable d'avoir enfreint le règlement si l'itinéraire n'est pas divulgué ?

De l'avis du Barreau, l'obligation de divulguer à l'avance « le lieu exact et l'itinéraire » d'une manifestation peut constituer, en certaines circonstances, une restriction trop importante à la liberté de réunion pacifique.

Tel que libellé, l'article 2.1 modifié ne prévoit pas les cas où les circonstances ne permettent pas de communiquer, en temps utile, avec le directeur du Service de police ou l'officier responsable, comme lors des manifestations spontanées. Cet article limite, voire empêche la formation de manifestations spontanées dans le cadre de conflits de tout ordre, dont les conflits de travail, entravant le droit à la liberté d'expression et d'association. Finalement, en plus de judiciaireiser les participants à des manifestations spontanées ou sans itinéraire approuvé, cette disposition aura un effet dissuasif en amont sur certaines personnes ou certains groupes qui pourraient choisir de ne pas manifester dans ces conditions, entravant encore une fois la liberté d'expression.

Article 2

La disposition, telle que rédigée, risque de donner lieu à des accusations contre des personnes qui désiraient participer anonymement à une manifestation, sans intention de commettre des infractions. De plus, la disposition permettrait d'interdire le port d'un masque représentant un politicien alors que cela relève clairement de la liberté d'expression politique. Une femme qui porte niqab ou burqa lors d'une manifestation pourrait-elle se retrouver en contravention avec le règlement¹² ?

Le libellé de l'interdiction proposée semble lui accorder une portée excessive, sachant que le droit des personnes de se regrouper afin de manifester pacifiquement dans la rue leur insatisfaction face à une politique gouvernementale jouit d'une double protection de nature constitutionnelle.

Le libellé de l'article 2.1 modifié établit une limite à l'interdiction, soit celle de « motif raisonnable ». Selon le Barreau, cette expression est trop large et mériterait d'être revue, définie et balisée. En effet, les policiers auront le pouvoir discrétionnaire de décider sur le terrain ce qui constitue un « motif raisonnable » au sens du règlement. Selon le Barreau, cette approche ne saurait être acceptable compte tenu des risques de profilage possibles : il serait raisonnable de porter un masque dans le défilé du père Noël ou à l'Halloween, mais pas pour demander la démission d'un ministre ou pour dénoncer la hausse des frais de scolarité de façon expressive et colorée.

Ultimement, ce sont les manifestants qui porteront le fardeau de justifier leur motif raisonnable de se masquer alors qu'ils exercent des droits légitimes : s'exprimer et s'associer. Par ailleurs, le règlement vise les « assemblées, défilés et autres attroupements ». Or, l'expression « attroupement » est problématique, car selon le *Code criminel*, un attroupement est la réunion de trois personnes ou plus dans l'intention d'atteindre un but commun.

Le Barreau est d'avis que la modification proposée ne constitue pas une atteinte minimale aux droits et libertés des manifestants, compte tenu de l'objectif que le projet de règlement se donne. Les articles 65 et 66 du *Code criminel* permettent déjà de porter des accusations contre tout individu qui participe à une manifestation et qui ne s'en retire pas lorsqu'elle devient tumultueuse ou illégale, sans égard au fait qu'il soit masqué ou non. La sécurité publique est donc déjà protégée, sans brimer le droit d'expression que constitue le port d'un masque lors d'une manifestation publique.

- 1 *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art. 2(b)
- 2 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12, art. 3
- 3 *R. c. Guignard*, 2002 CSC 14, [2002] 1 R.C.S. 472 (par. 19)
- 4 *Ibid.*
- 5 *Id.* (par. 20)
- 6 *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 (j. Dickson)
- 7 *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295 (par. 28, en obiter)
- 8 *Ibid.*
- 9 *Tremblay c. Procureur général du Québec*, [2001] R.J.Q. 1293 (C.S.)
- 10 *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141 (par. 67)
- 11 Voir notamment *R. c. Oakes* (1986) 1 RCS 103
- 12 Voir à cet égard la décision rendue dans l'arrêt *Ville de Québec c. Tremblay*, du 7 janvier 2005 (juge Richard Grenier de la Cour supérieure du Québec, aux paragraphes 42 et suivants).

WWW

**POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOIS ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :**

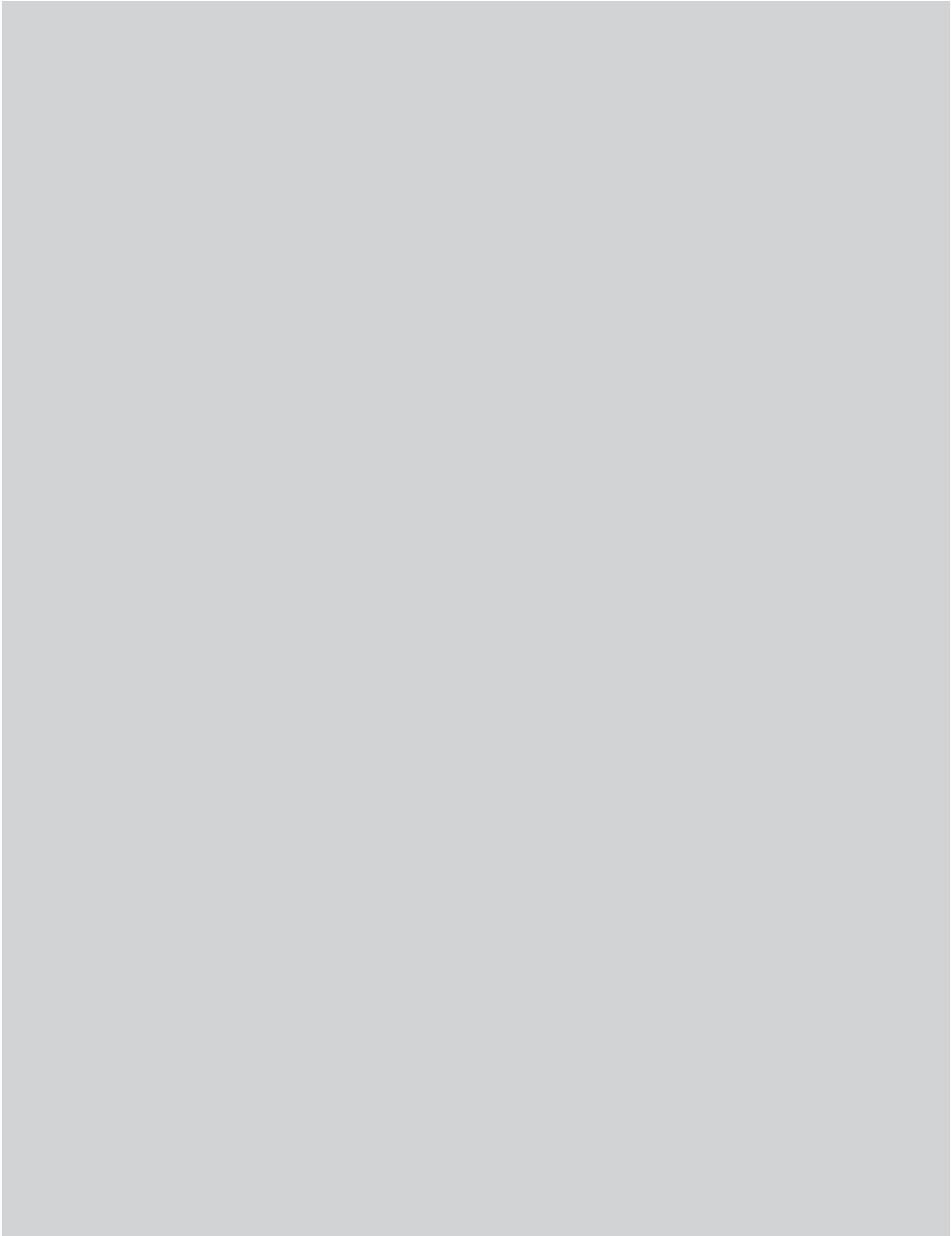
Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :
[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :
[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

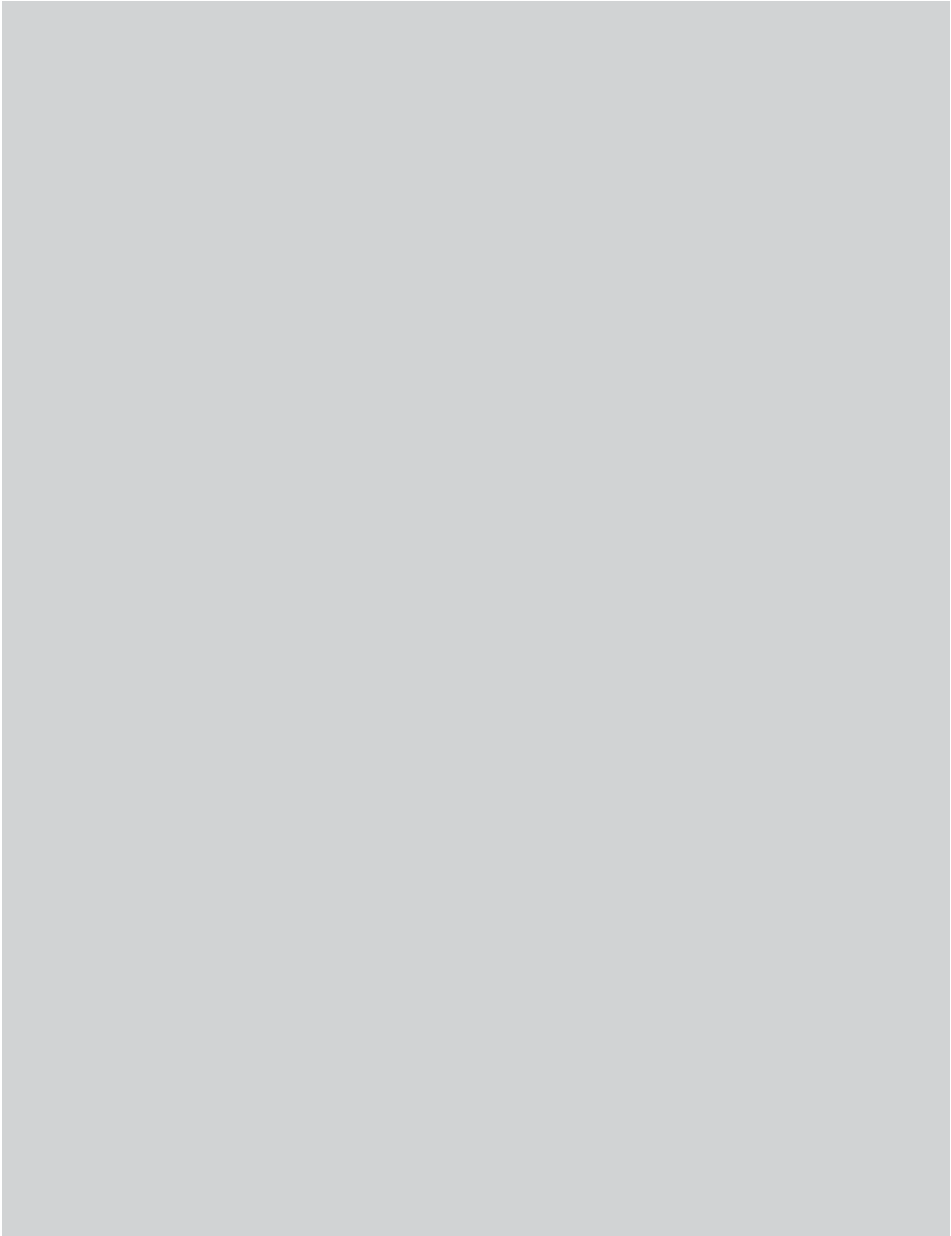
Juricarrière



Faites d’une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d’affichage d’offres d’emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et [JuriCarriere.com](#), un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?
Pour afficher une offre d’emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com
Pour publier une offre d’emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Claire Mercier
Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-11-02651

AVIS est par les présentes donné que **M. Fredric Stewart Liverman** (n° de membre : 174373-2), ayant exercé la profession d’avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 27 février 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d’infractions commises à Montréal du ou vers le 2 janvier 2006 et au moins jusqu’en janvier 2011, à savoir :

<i>Chefs nos 2, 4, 6, 8, et 10</i>	<i>S’est approprié sans droit une somme totale de 11 412,65 \$ ou partie de celle-ci qu’il avait reçue de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l’article 59.2 du Code des professions;</i>
<i>Chef n° 11</i>	<i>N’a pas tenu à jour tous les livres, registres et comptes relatifs à sa pratique professionnelle, tel que décrit à l’article 2.02 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats tel qu’il existait à l’époque.</i>

Le 27 février 2012, le Conseil de discipline imposait **M. Fredric Stewart Liverman** une radiation du Tableau de l’Ordre pour une période d’un (1) mois sur les chefs 2, 4, 6, 8, 10 et une période de radiation de sept (7) jours sur le chef 11 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Le 11 mai 2012, le Conseil de discipline rendait une décision rectifiée n’affectant pas ces sanctions.

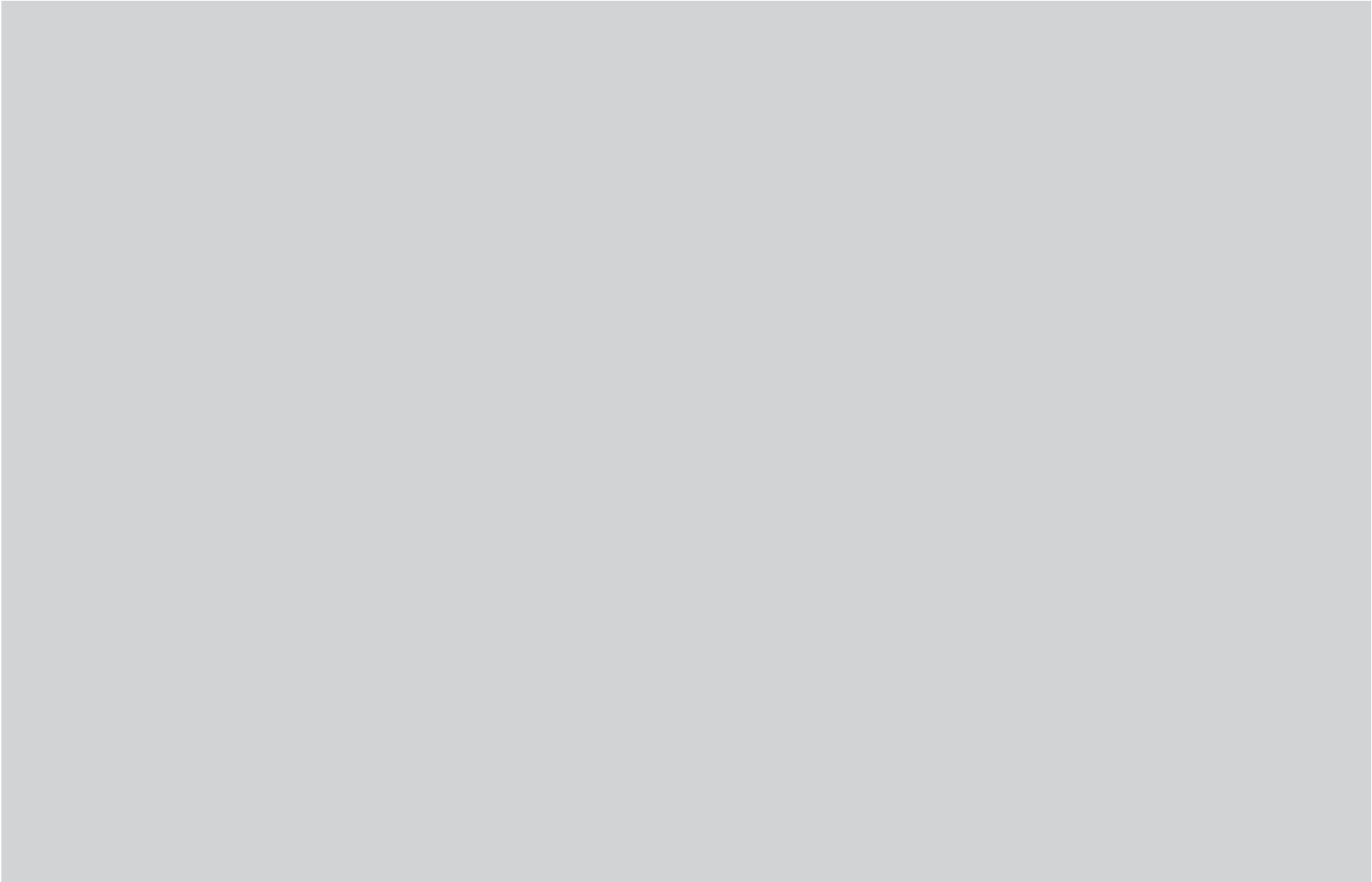
Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à compter du 20 mars 2012, **M. Fredric Stewart Liverman** est donc radié du Tableau de l’Ordre du Barreau du Québec pour une période d’un (1) mois à compter du **20 mars 2012**.

Le présent avis est donné en vertu de l’article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l’article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2012

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00747



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-10-02610

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre-Louis Trudeau** (n° de membre: 176563-9), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval, Terrebonne et Montréal a été déclaré coupable le 3 janvier 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises entre le ou vers le 24 février 2006 et le ou vers le 5 février 2010, à savoir:

- Chefs n^{os} 1, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 20 et 21

S'est illégalement approprié la somme totale de 218 778,96 \$, reçue ou perçue pour et au nom de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chefs n^{os} 2, 5, 8, 14, 16, 17, 18 et 19

A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme totale ou partie de la somme totale de 106 049,05 \$ reçue ou perçue pour et au nom de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chefs n^{os} 3 et 22

A fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommis, la somme totale de 30 000 \$ que lui avait remise ses clients, à titre d'avance d'honoraires et déboursés, contrevenant ainsi à l'article 3.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats;
- Chef n^o 23

N'a pas rendu des services professionnels d'une valeur totale de 5 000 \$, somme qu'il avait réclamée et perçue de son client, à titre d'avance d'honoraires et déboursés, s'appropriant la somme ci-haut mentionnée ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Le 2 mai 2012, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre-Louis Trudeau** une radiation permanente du Tableau de l'Ordre.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline sur les chefs ci-dessus mentionnés étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Pierre-Louis Trudeau** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de façon **permanente** à compter du **5 mai 2012**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 18 juin 2012
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

AVIS

Dossier n° : 2011-173470

AVIS est par les présentes donné que **M^e Luc Ouellette** (n° de membre : 181481-8), ayant exercé la profession d'avocat à Thetford Mines dans le district de Frontenac, a eu l'imposition d'une condition à son droit d'exercer des activités professionnelles par la **décision du Comité exécutif du 28 mars 2012**, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*.

Cette décision du Comité exécutif fait suite au jugement de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, du district de Frontenac auquel **M^e Luc Ouellette** a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 31 octobre 2011 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-73-003644-115, sur le chef d'accusation suivant :

« À Thetford Mines, district judiciaire de Frontenac entre le 27 avril 2004 et le 30 avril 2006, Luc Ouellette consentant à être jugé dans le district judiciaire de Montréal, a volontairement éludé le paiement d'un impôt établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.) dans sa version modifiée, pour les années 2003 à 2005 inclusivement, savoir : en omettant dans les déclarations de revenu, pour lesdites années d'imposition des revenus au montant de 64 750 \$ éludant ainsi le paiement d'un impôt de 14 213 \$ commettant ainsi une infraction prévue à l'article 239(1d) de ladite Loi de l'impôt sur le revenu. »

Le Comité exécutif a déclaré que l'infraction pour laquelle **M^e Luc Ouellette** a été trouvé coupable comporte un lien avec l'exercice de la profession et, ce faisant, a imposé une condition à son droit d'exercer des activités professionnelles portant sur la gestion de la comptabilité de son cabinet.

Cette décision du Comité exécutif ayant été rendue séance tenante, la condition imposée à **M^e Luc Ouellette** prend effet à compter du **28 mars 2012** et demeure valable jusqu'à ce qu'une décision soit rendue conformément aux alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 55.1 du *Code des professions*.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 juin 2012
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-08-02422, 06-08-02455 et 06-09-02516

AVIS est par les présentes donné que **M. Denis Levac** (n^o de membre : 177314-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 25 novembre 2008, le 21 avril 2009 et le 21 décembre 2009, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre la fin de l'année 2004 et le mois de novembre 2008, à savoir :

Plainte n^o 06-08-02422

Chef n^o 1 A faussement représenté à ses clientes qu'il avait déposé au nom de ces dernières une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada dans un dossier les impliquant, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 7 juillet 2010, le Conseil de discipline imposait à **M. Denis Levac** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur ce seul chef de la plainte amendée.

Plainte n^o 06-08-02455

Chef n^o 1 A faussement fait croire à son client qu'il avait intenté en son nom et en celui de son entreprise une action contre une compagnie, un particulier et une institution financière pour leur réclamer des dommages-intérêts alors qu'il n'a jamais intenté un tel recours, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 2 A induit son client et son entreprise en erreur en leur faisant croire qu'il négociait un règlement avec les avocats de la partie adverse et qu'il avait réglé leur réclamation alors qu'aucun règlement n'est intervenu, contrevenant ainsi aux disposistions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 3 A été négligent en ne s'acquittant pas du mandat que lui avaient confié son client et son entreprise d'entreprendre un recours en dommages-intérêts contre un courtier en valeurs mobilières, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 7 juillet 2010, le Conseil de discipline imposait à **M. Denis Levac** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur les chefs 1 et 2 et une période de radiation d'un (1) an sur le chef 3 de la plainte amendée, ces périodes devant être purgées concurremment.

Plainte n^o 06-09-02516

Chef n^o 1 A induit son client en erreur en lui faisant croire qu'il s'occupait, à sa demande, d'un dossier de nature fiscale alors qu'il en était rien, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 2 A négligé d'exécuter un mandat professionnel de nature fiscale que lui avait confié son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologies des avocats;

Chef n^o 3 A induit en erreur le Conseil de discipline et un syndic adjoint en leur cachant l'existence du dossier dont il est question aux présentes alors qu'il avait solennellement déclaré dans une entente entérinée par ce même Conseil de discipline : « qu'il n'a pas, dans aucun autre de ses dossiers, posé les gestes qui lui sont reprochés dans les plaintes auxquelles il est fait allusion au considérant #1 de ladite entente », contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 7 juillet 2010, le Conseil de discipline imposait à **M. Denis Levac** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur le chef 1 et une période de radiation d'un (1) an sur les chefs 2 et 3 de la plainte amendée. Les périodes de radiation devant être purgées concurremment concernant les chefs 1 et 2, mais la période de radiation concernant le chef 3 devant être purgée consécutivement aux autres périodes de radiation imposées sous les autres chefs de cette plainte amendée.

Le 4 août 2010, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé concernant les radiations imposées par le Conseil de discipline d'une période de cinq (5) ans seulement, soit le chef 1 de la plainte n^o 06-08-02422, les chefs 1 et 2 de la plainte n^o 06-08-02455 et le chef 1 de la plainte n^o 06-09-02516. En date du 29 mars 2012, le Tribunal des professions rendait son jugement et modifiait les périodes de radiation imposées par le Conseil de discipline d'une période cinq (5) ans en les remplaçant par un période de vingt-quatre (24) mois, le tout à être purgé de façon concurrente.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, et tenant compte des autres chefs ci-dessus mentionnés, **M. Denis Levac** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **vingt-quatre (24) mois** à compter du **30 mars 2012**.

À cette période de radiation de vingt-quatre (24) mois, s'ajoute une période de radiation d'un (1) an à être purgée consécutivement aux autres périodes de radiation imposées sous les autres chefs quant à la plainte n^o 06-09-02516. L'exécution du chef 3 de cette plainte se fera à compter du **31 mars 2014**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 4 juin 2012
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 31 mai 2012 a, en vertu du devoir lui étant imposé par le paragraphe 4 de l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir payé leurs cotisations annuelles et/ou d'avoir fourni au Barreau du Québec leur formulaire d'inscription annuelle pour l'année 2012-2013 dans le délai imparti.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes :

M. Bradley R. Thompson c.j.c.	304032-1	Bedford
M. Stephen Palmer Adams c.j.é.	307663-6	Outaouais
M. Emmanuel Didier	188028-4	Outaouais
M. Richard Dupuis, à la retraite	186786-5	Outaouais
M. Gilles Nadon	186273-1	Laurentides / Lanaudière
M. Normand Terroux, à la retraite	177495-6	Laurentides / Lanaudière
M. Jean-Pierre Bélair	177023-3	Montréal
M ^{me} Naomi Caissy-Morin	301531-9	Montréal
M. Julien Dionne	190667-4	Montréal
M ^e Joseph Dullin Jean*	187364-4	Montréal
M ^{me} Siri C. Genik	182264-1	Montréal
M. David Sébastien Gervais	194162-3	Montréal
M. James A. Grant c.r., à la retraite	162054-1	Montréal
M. Michel L. Jutras c.j.c.	186458-1	Montréal
M ^{me} Mara Lalli	257992-8	Montréal
M ^{me} Laurence Marquis	257539-6	Montréal
M. Joseph J. Oliver, à la retraite	166185-0	Montréal
M. Gilles Paquette, à la retraite	179411-6	Montréal
M ^e Gontran Paquette-Barrette*	305355-5	Montréal
M ^{me} Cristina Scattolin	186050-0	Montréal
M. Cezary Zagalski	191816-8	Montréal
M. Jean Brochu	176089-1	Québec
M. Marcel Laflamme, à la retraite	175407-6	Longueuil
M ^{me} Suzanne Verreault, à la retraite	183679-0	Longueuil
M. Alain Giguère	194200-0	Laval

Montréal, le 11 juin 2012

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514 954-3466; extérieur : 1 800 361-8495 poste 3466) afin de vérifier si les personnes dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque ont régularisé leur situation depuis le 11 juin 2012.

AVIS DE RADIATION

Dossier n^o : 06-10-02578

AVIS est par les présentes donné que **M. Mark E. Wener** (n^o de membre : 175753-9), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 6 décembre 2010, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal du mois de juillet 2008 au 22 juillet 2009, à savoir :

Chef n^o 2 S'est approprié la somme de 24 935,38 \$ à même une somme de 28 381,27 \$, qui lui avait été remise pour conserver en fidéicommiss dans l'attente de la finalisation d'une vente pour ensuite la payer à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 3 A été négligent en ne s'acquittant pas du mandat que lui avait confié sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 4 A manqué à ses devoirs de coopération et de collaboration avec son confrère, représentant sa cliente, en faisant défaut de répondre à ses appels téléphoniques et/ou à ses correspondances et de le tenir informé de l'exécution de son mandat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats.

Le 1^{er} février 2012, le Conseil de discipline imposait à **M. Mark E. Wener** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) mois sur le chef 2, une radiation de deux (2) mois sur le chef 3 et une radiation d'un (1) mois sur le chef 4 de la plainte amendée. Ces radiations devant être purgées concurremment.

Le 2 mars 2012, le Tribunal des professions était saisi d'une requête en suspension de l'exécution de la décision sur sanction du Conseil de discipline. En date du 17 avril 2012, ledit Tribunal rendait son jugement et rejetait la requête de l'intimé.

Le 6 mars 2012, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé sur la décision sur sanction du Conseil de discipline. En date du 24 avril 2012, l'intimé se désistait de son appel. En date du 16 mai 2012, le Tribunal des professions rendait son jugement et donnait acte au désistement.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*,

M. Mark E. Wener est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) mois** à compter du **7 février 2012**.

Quant aux chefs 3 et 4, le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Mark E. Wener** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **23 mai 2012**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2012
Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-11-02669**

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Laurin** (n° de membre : 175450-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 12 avril 2012, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal le ou vers le 26 juillet 2010, à savoir :

Chef n° 1 A induit en erreur son client qui l'appelait pour avoir des nouvelles du dossier, en lui mentionnant que le dossier était suspendu en attendant de recevoir certains documents alors que défaut avait déjà été pris par la partie adverse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats.

À cette même date, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Laurin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 5 de la plainte.

Le 7 mai 2012, le Conseil de discipline rendait une décision sur culpabilité et sanction amendée n'affectant pas cette sanction.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Laurin** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) mois à compter du 5 juin 2012.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2012

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

PR00748



Au delà de toutes frontières

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE 2012

OUTAOUAIS
27 AU 30 SEPTEMBRE 2012
www.avocatsdeprovince.qc.ca

Réservation CHÂTEAU CARTIER 1-800-807-1088

Logos of sponsors and partners:

- Logo of the Association of Lawyers and Law Firms of the Province of Quebec
- Société québécoise d'information juridique
- Centre d'accès à l'information juridique
- Journal du Barreau
- Assurance responsabilité professionnelle Barreau
- Fondation Barreau Québec
- pointcomdesign
- Corporation de services Barreau

TRANSIGEZ D'UNE MAIN DE MAÎTRE

Prenez le contrôle de vos investissements
avec Courtage direct.

- › Outils ultraperformants pour votre gestion de portefeuille
- › Experts chevronnés à votre disposition
- › Éducation financière adaptée aux investisseurs autonomes

Découvrez l'offre exclusive destinée aux avocats.*

1 800 363-3511

bnc.ca/cdbnprofessionnels



**BANQUE
NATIONALE**
COURTAGE DIRECT

*Certaines conditions s'appliquent. Courtage direct Banque Nationale inc. est une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada. Elle ne donne aucun conseil et ne formule aucune recommandation en matière de placement. Le client est seul responsable des conséquences financières de placement. Membre du fonds canadien de protection des épargnants.

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G. O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012

JOURNAL DU BARREAU JUILLET 2012

Barreau
du Québec 

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
DE LA PRÉSENTE ÉDITION
M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
Yan Doublet, M^e Jean-Claude Hébert, Sophy
Lambert-Racine, Johanne Landry, Sylvain Légaré,
Rolande Parent, Julie Perreault, Philippe Samson

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Louise-Hélène Tremblay

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ DIRECTRICE
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

■ Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
■ Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 24 000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR
Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Rendement Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 31 mai 2012			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-14,76 %	5,36 %	-2,63 %	5,28 %
Équilibré	-2,83 %	6,51 %	1,14 %	4,62 %
Obligations	8,19 %	6,21 %	5,73 %	5,75 %

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau 

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/finances/fonds

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à
l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs
qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Petites annonces



Partenaire de votre compétence

LA GAMME DE FORMATIONS EN LIGNE OFFERTE PAR LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE DU BARREAU DU QUÉBEC S'ENRICHIT



▶ **LE LANGAGE CLAIR**
Un outil indispensable à l'avocat



▶ **DÉCODER LE LANGAGE CORPOREL**
Un avantage stratégique



▶ **CE N'EST PAS CE QUE VOUS DITES,
C'EST CE QU'ILS ENTENDENT**
Prévenir les maux engendrés par les mots



▶ **ÉTHIQUE ET COURTOISIE
PROFESSIONNELLE**

Pour vous.
Partout.
Tout le temps.

Barreau
du Québec

Formation
reconnue

webpro.barreau.qc.ca



Le magazine télévisé d'information sur le DROIT pour le grand PUBLIC

**Diffusé à Télé-Québec,
tous les samedis à 18 h.**

Retrouvez toutes les émissions des saisons 1 et 2
au www.ledroitdesavoir.ca

Barreau
du Québec



Télé-Québec



canal
SAVOIR

Produit par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.